

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017

PROCES-VERBAL

SEANCE N°7

L'an deux mille dix sept, le vingt six septembre à 18 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 septembre 2017.

Nombre de membres en exercice : 92 titulaires – 48 suppléants

Présents ce jour : 79 Procurations : 8

Étaient présents :

M ARHANT Guirec , Mme BESNARD Catherine , M. BOITEL Dominique , Mme LE LOEUFF Sylvie (Suppléant M. BOURGOIN Jean-Marie), Mme BOURHIS Thérèse , M. BOURIOT François , Mme CHARLET Delphine , M. COENT André , M. COIC Alain , Mme CORVISIER Bernadette , M DELISLE Hervé , M. DROUMAGUET Jean , M DROUMAGUET Pierre-Yves , M. EGAULT Gervais , M. FAIVRE Alain , Mme FEJEAN Claudine , M FREMERY Bernard , Mme GAREL Monique , M BROUDIC Jean (Suppléant M. GOISNARD Jacques), Mme GOURHANT Brigitte , M GOURONNEC Alain , M. GUELOU Hervé , Mme HAMON Annie , M HENRY Serge , Mme HERVE Thérèse , M. HUNAUT Christian , M. JEGOU Jean-Claude , M. KERAUDY Jean-Yves , M. KERNEC Gérard , M. KERVAON Patrice , M. LAMANDE Jean Claude , M LE BESCOND Jean-François , M. LE BIHAN Paul , M. RICHARD Nicolas (Suppléant M. LE BRAS Jean-François), M LE BRIAND Gilbert , M. LE BUZULIER Jean Claude , Mme LE CORRE Marie-José , M. LE FUSTEC Christian , M. WOLF Bernard (Suppléant M. LE GALL Jean-François), M LE GUEN Jean-Yves , M. LE GUEVEL Jean-François , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M LE MOAL André , M LE MOULLEC Frédéric , Mme LE PLATINEC Denise , Mme LENORMAND Dominique (Suppléant M. LE ROLLAND Yves), M LE SEGUILLON Yvon , M LEMAIRE Jean François , M. L'HEREEC Patrick , M. L'HOTELLIER Bertrand , M LINTANF Hervé , M MAHE Loïc , M. MEHEUST Christian , M NEDELEC Jean-Yves , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M PARISCOAT Arnaud , M. PEROCHE Michel , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , M. PILOLOT René , Mme PONTAILLER Catherine , M. PRAT Jean René , M. PRAT Marcel , M. PRAT Roger , M. PRIGENT François , M QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROPARTZ Christophe , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SABLON Héléne , M. SEUREAU Cédric , M. SOL-DOURDIN Germain , M. STEUNOU Philippe , M TURUBAN Marcel , Mme VIARD Danielle , M. WEISSE Philippe

Procurations :

M. CANEVET Fabien à M. KERVAON Patrice, M. DRONIOU Paul à Mme LE PLATINEC Denise, Mme GAULTIER Marie-France à M ARHANT Guirec, Mme LUCAS Catherine à M LE MOAL, Mme MAREC Danielle à M. PRAT Jean René, Mme PAYET Guénaëlle à M. LE BIHAN Paul, Mme PRAT-LE MOAL Michelle à M. FAIVRE Alain, M. VANGHENT François à Mme GOURHANT Brigitte

Étaient absents excusés :

M DENIAU Michel, M LE QUEMENER Michel, M. LEON Erven, M ROGARD Didier, M. TERRIEN Pierre

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. SEUREAU Cédric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Assistaient

Monsieur Jean-Jacques MONFORT	Directeur général des services
Madame Claudie GUEGAN	Directrice générale adjointe
Monsieur Pierrick ANDRE	Directeur général adjoint
Madame Nadine MARECHAL	Directrice générale adjointe
Madame Julie BALLU	Directrice générale adjointe
Monsieur Mickaël THOMAS	Directeur des services techniques
Monsieur Frédéric LE MAZEAU	Directeur des finances et de la prospective
Monsieur Stéphane GUICHARD	Directeur technique du service eau et assainissement
Monsieur Yannick LE KERNEAU	Directeur des systèmes d'information
Madame Anne BESNIER	Chargée de mission
Madame Isabelle TRAVERS-MILLET	Directrice des affaires générales
Madame Sylvia DUVAL	Responsable du service des assemblées
Madame la Trésorière Principale de Lannion	

Le quorum étant atteint,
Monsieur Le Président, déclare la séance ouverte.

En préambule, **Monsieur Joël LE JEUNE, Président** laisse la parole à Monsieur Yannick LE KERNEAU, Directeur des Services d'Information, pour une présentation et démonstration de la plate-forme SESF (Service d'Échanges Sécurisés de Fichiers) pour les échanges, la diffusion des documents de travail, convocations électroniques etc...

➤ Arrivée de **Françoise NIHOARN, Conseillère Communautaire de Pleumeur-Bodou**

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant : se dit excédée par l'arrêt de l'utilisation du papier dont le coût sera reporté sur les communes, elle fait savoir qu'elle fera certainement de la résistance à cet outil numérique.

Monsieur LE KERNEAU présente la plate-forme avec une démonstration de son utilisation.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : informe qu'un groupe de travail, fonctionnant avec la commission n°1 dirigée par **Monsieur Jean-François LE GUEVEL, Conseiller Communautaire de Caouënnec-Lanvézéac**, a été mis en place pour progresser dans l'utilisation de ces outils, et qu'ils seront amenés à évoluer.

Monsieur Jean-François LEMAIRE, Conseiller Communautaire de Plestin-les-Grèves : s'interroge sur la pérennité des documents envoyés sur la tablette, **Monsieur LE KERNEAU** explique qu'il vaut mieux enregistrer tous les documents, car il s'agit d'un lieu d'échanges et non de stockage.

Monsieur le président informe l'assemblée des délibérations prises lors du bureau exécutif du 04 juillet 2017

DELIBERATION		VOTE DU BE
1	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur Antoine MARGEZ	UNANIMITÉ
2	Versement d'une indemnité de stage à Monsieur Alan MEUDIC-CHAPELAIN	UNANIMITÉ
3	Fourniture de vêtements de travail pour les services de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITÉ
4	Travaux d'extension du Port de Lézardrieux : Avenant n° 2 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage	UNANIMITÉ
5	Extension de la Maison Communautaire de Cavan - Permis de Construire	UNANIMITÉ
6	Projet de Pont aval sur le Léguer : convention avec le Département des Côtes d'Armor pour le financement des études	UNANIMITÉ
7	Demande de fonds de concours par la commune de Vieux-Marché, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : "Travaux de mise en sécurité de la RD32"	UNANIMITÉ
8	Demande de fonds de concours par la commune de Rospez, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : "Construction d'une salle des fêtes"	UNANIMITÉ
9	Demande de fonds de concours par la commune de Trégrom, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : "Création d'un ensemble de places de parking et aire de camping car"	UNANIMITÉ
10	Demande de fonds de concours par la commune de Cavan, en lien avec le Contrat Départemental de Territoire 2016-2020, pour l'opération : "Aménagement du bourg"	UNANIMITÉ
11	Projet "Photonics Park" : demande de subvention dans le cadre du Contrat Départe-	UNANIMITÉ

	mental de Territoire 2016-2020	
12	Organisation de la "Fête de la Science 2017" pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITÉ
13	Création et aménagement d'une micro crèche à Coatréven	UNANIMITÉ
14	Aide à l'immobilier grand projet : Création d'une blanchisserie par l'ESATCO - Site du Pays de Tréguier	UNANIMITÉ
15	Espace d'activités de Beg Ar C'Hra à Plounévez-Moëdec : vente de terrain à Monsieur Eric RIOU	UNANIMITÉ
16	Pôle de compétitivité Valorial : Financement du projet FRESH	UNANIMITÉ
17	Terrain de jeu de l'innovation - MyMinuteTrip avec l'Office de Tourisme Communautaire	UNANIMITÉ
18	Espace d'Activités de Pégase à Lannion : vente de terrain à la société B2J	UNANIMITÉ
19	Demande de dérogation préfectorale au repos dominical : Décathlon de Lannion	UNANIMITÉ
20	Aides individuelles au classement des meublés de tourisme sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITÉ
21	Collecte séparative des tontes et méthanisation	UNANIMITÉ
22	Projet d'équipements en bacs d'équarrissage par le SMITRED	UNANIMITÉ
23	Programme de voirie 2017 sur les voies d'intérêt communautaire de l'ex-CCPL	UNANIMITÉ
24	Travaux de création du réseau de collecte des eaux usées à Hent Treuz, en Louannec. Financement par la commune de Louannec dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial.	UNANIMITÉ
25	Révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Michel-En-Grève : demande de subvention	UNANIMITÉ
26	Révision du zonage d'assainissement de la commune de Trédrez-Locquémeau : demande de subvention	UNANIMITÉ
27	Renforcement du pompage au poste de relevage de Pont-Couénnec à Perros-Guirec	UNANIMITÉ
28	Conventions de délégation de gestion de l'eau potable avec les communes de Ploulec'h et Trédrez-Locquémeau	UNANIMITÉ
29	Signature de la convention Imhoweb 2017 - 2019	UNANIMITÉ
30	Portage foncier CAVAN - précisions sur les acquisitions de parcelles	UNANIMITÉ
31	Portage foncier de LOUANNEC - Nouvelle convention de portage (annule et remplace la précédente)	UNANIMITÉ
32	Convention de coopération avec la Région Bretagne pour l'organisation des transports terrestres	UNANIMITÉ
33	Avenants de transfert aux marchés de transport scolaire sur la commune de Pleumeur-Bodou	UNANIMITÉ
34	Projet de chaufferie bois à Tréguier : étude de faisabilité et demande de subventions	UNANIMITÉ
35	Chaufferie bois et réseau de chaleur de Ploumilliau : demande de permis de construire	UNANIMITÉ

36	Fourniture de plaquettes bois énergie pour les chaufferies bois de la Régie "Réseaux de Chaleur de LTC"	UNANIMITÉ
37	Bassin Versant « Vallée du Léguer » : Travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le ruisseau des forges	UNANIMITÉ
38	Bassin Versant « Vallée du Léguer » : demande de financement pour les travaux d'entretien et de restauration de zones humides et cours d'eau – année 2017	UNANIMITÉ
39	Bassin Versant "Vallée du Léguer" : TONQUEDEC – site de Kerguiniou ACQUISITION de parcelles appartenant aux consorts LE BOZEC– Modification des conditions	UNANIMITÉ
40	Aide à l'installation de jeunes agriculteurs sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté	UNANIMITÉ
41	Signature de la Convention Annuelle Financière 2017 du Contrat de Ruralité 2017-2020	UNANIMITÉ
42	Convention de valorisation de Certificats d'Economie d'Energie bonifiés avec la société BHC Energy	UNANIMITÉ
43	Travaux complémentaires au projet initial sur le déversoir des Papeteries Vallée Augmentation du montant des travaux	UNANIMITÉ

→ Le conseil communautaire prend acte des délibérations prises lors du bureau exécutif du 4 juillet 2017

Monsieur le président informe le conseil communautaire des décisions qu'il a prises conformément à la délégation du conseil communautaire en date du 3 janvier 2017 et du 4 avril 2017.

N° d'ordre	DATE	SERVICE	REFERENT ADMINISTRATIF	OBJET
2017				
17-331	14/06/2017	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°2 société CRISTALENS
17-332	15/06/2017	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°1 société Atelier L'Epineguen
17-333	15/06/2017	Economie	M MAUDET	Bail dérogatoire Monsieur Denis PARANTHOEN
17-334	16/06/2017	Economie	M MAUDET	Avenant n°1 société BE NEW
17-335	26/06/2017	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°3 société MULANN
17-336	27/06/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Monsieur PEYRE
17-337	27/06/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination mandataires temporaires -Régie espace Aqualudique TI DOUR du 6 juillet au 6 août 2017
17-338	27/06/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination M Piriou - mandataire temporaire

				-Régie Piscine O Trégor du 31 juillet au 22 août 2017
17-339	27/06/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant cessation fonctions de Mme M Briand - mandataire suppléant-régie avances menues dépenses
17-340	30/06/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination M Le Mée - mandataire temporaire régie recettes Aquarium Marin Trégastel du 3 juillet au 31 août 2017
17-341	30/06/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination O Duchêne - mandataire temporaire régie recettes Encaissement sorties et ventes articles divers Maison littoral Plougrescant-maison des talus Pouldouran jusqu'au 7 juillet 2017
17-342	11/07/2017	Energie	F. BOUDIN	Convention de servitude de passage de réseaux GRDF rue BOURSEUL à Lannion
17-343	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté nomination M Gelebart mandataire temporaire-régie recettes encaissement sorties et ventes articles divers- Maison Littoral Plougrescant-masin Talus Pouldouran du 13 juillet au 1er sept 2017
17-344	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté nomination O Aouira-regie recettes transports urbains rempl 4 - du 3 juillet au 25 août 2017
17-345	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté prolongation nomination G Batut- régie recettes transports urbains jusqu'au 25 août 2017
17-346	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie d'avances Transports intercommunaux lannion-Trégor au 30 juin 2017
17-347	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation Y Soyer - régisseur-régie avances TILT au 30 juin
17-348	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions I Hauteux-régie recettes Abattoir au 31 déc 2016
17-349	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes Aquarium marin trégastel au 31 dec 2016
17-350	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions P Perron-régie recettes Aquarium marin trégastel au 31 déc 2016
17-351	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes et avances eau et ASST collectif au 31 dec 2016
17-352	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions C Unvoas - régie recettes et avances eau et ASST collectif au 31 dec 2016
17-353	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation régie recettes eau et ASST collectif kerma-

				ria Sulard au 31 dec 2016
17-354	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions L Tanguy - régie recettes eau et ASST collectif kermaria Sulard au 31 dec 2016
17-355	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes droits inscription ecole de musique communautaire au 31 dec 2016
17-356	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions F Lamour-regie recettes droits d'inscription Ecole musique Communautaire au 31 dec 2016
17-357	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes entrées des concerts ecole de musique communautaire au 31 dec 2016
17-358	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Y Cadin-regie recettes entrées des concerts ecole de musique communautaire au 31 dec 2016
17-359	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie avances ecole de musique communautaire au 31 dec 2016
17-360	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions F Lamour-regie avances ecole de musique communautaire au 31 dec 2016
17-361	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes cautions: locations de barnums et prêts de badges pour salles de sport au 31 dec 2016
17-362	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions C Boetti - regie recettes cautions: locations de barnums et prêts de badges pour salles de sport au 31 dec 2016
17-363	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes vente composteurs individuels service déchets ménagers au 31 dec 2016
17-364	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions AC Palud-regie recettes vente composteurs individuels service déchets ménagers au 31 dec 2016
17-365	12/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires - regie recettes vente composteurs individuels service déchets ménagers au 31 dec 2016
17-366	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes espace aqualudique Ti Dour au 31 dec 2016
17-367	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions R Geffroy-regie recettes espace aqualudique Ti Dour au 31 dec 2016
17-368	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires-regie recettes es-

				pace aqualudique Ti Dour au 31 dec 2017
17-369	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie d'avances mission études au 31 dec 2016
17-370	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions JJ Monfort-regie d'avances mission études au 31 dec 2016
17-371	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires-regie d'avances mission études au 31 dec 2016
17-372	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie d'avances menues dépenses au 31 dec 2016
17-373	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions N Moullec-regie d'avances menues dépenses au 31 dec 2016
17-374	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions mandataires-regie d'avances menues dépenses au 31 dec 2016
17-375	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes encaissement droits stationnement des gens du voyage sur le site de Bois Thomas au 31 dec 2016
17-376	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions J Vigouroux-regie recettes encaissement droits stationnement des gens du voyage sur le site de Bois Thomas au 31 dec 2016
17-377	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-378	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Y Le Roux - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-379	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-380	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Ch Mear - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-381	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-382	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Ch Mear - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-383	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-384	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions JY Thomas - regie recettes pour

				les transports urbains au 31 dec 2016
17-385	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-386	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Ch Richard - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-387	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-388	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions J Mahé - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-389	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-390	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Y Champion - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-391	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-392	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions F Guedes Darocha - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-393	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-394	13/07/2017	Finances	M SANZ	Arrêté cessation fonctions Y Bouvet - regie recettes pour les transports urbains au 31 dec 2016
17-395	13/07/2017	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°1 société VECTRAWAVE
17-396	25/07/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire société PHILYSE
17-397	25/07/2017	Urbanisme	S KERHERVE	Arrêté de délégation ponctuelle de l'exercice du DPU au bénéfice de la ville de LANNION
17-398	27/07/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire société LDIMENSION
17-399	03/07/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la rénovation thermique d'un bâtiment tertiaire et à l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation /Titulaire : TOMMY-MARTIN en groupement avec TPFI
17-400	06/07/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité d'une requalification de deux bâtiments – ZA Convenant Vras à Minihy-Tréguier / Titulaire : B. HOUSSAIS en groupement avec

				EICE+QSB+M2C
17-401	01/08/2017	Finances	M SANZ	Avenant n°1 à l'arrêté 17/14 - création régie avances centre culturel "Le Sillon" Pleubian
17-402	01/08/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination A Fillinger-mandataire temporaire - régie recettes Piscine O Trégor du 6 juillet au 2 aout 2017
17-403	01/08/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination-mandataires temporaires - régie recettes espace Aqualudique ti Dour aout 2017
17-404	24/04/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Avenant n°2 < 5% relatif à Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un bâtiment agricole et d'un logement à Pors Mabo – Trébeurden.
17-405	11/08/2017	Marchés publics	L. KERTUDO	Travaux de restauration de la continuité écologique et de renaturation du ruisseau des Forges au droit des étangs de Stang coz et des Forges à Belle-Isle en Terre / Titulaire : SE-THY
17-406	30/08/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail commercial Société RECOM SILLIA
17-407	31/08/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail dérogatoire Société GIMBAL CUBE
17-408	31/08/2017	Economie	PY LE BRUN	Bail d'immeuble KUZUL AR BREZHONEG
17-409	01/09/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant création d'une régie de recettes Billeterie Arche Sillon à partir du 1er septembre 2017
17-410	01/09/2017	Finances	M SANZ	Arrêté portant nomination V le Coadou- régisseur recettes Billeterie Arche Sillon à partir du 1er septembre 2017
17-411	05/09/2017	Economie	M MAUDET	Bail dérogatoire Société AIMB
17-412	07/09/2017	Economie	PY LE BRUN	Avenant n°1 Société ARMOR FORMATION
17-413	13/09/2017	Economie	M MAUDET	Bail professionnel précaire SCM L'ARAUCARIA

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du conseil communautaire du :

- **22 juin 2017**
- approbation de l'Assemblée et signature du procès-verbal

Monsieur le président propose à l'assemblée d'étudier, en fin de séance, les questions diverses suivantes :

- Tarif interventions dumistes et professeurs de l'EMCT
- Tarifs de vente de mobilier

SOMMAIRE

COMMISSION 7 : SCOT ET URBANISME.....	13
1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Tréduder.....	13
2 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Ploubezre.....	15
3 Modification du PLU de Pleumeur-Bodou.....	17
4 Modification simplifiée du PLU de Saint-Quay Perros.....	19
5 Adoption de la Charte de gouvernance "PLU".....	20
6 Modification du PLU de Plouguiel - Motivation de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU7 et 2AU12.....	22
7 Conventions de projet urbain partenarial (PUP) – délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif.....	30
8 Instauration du Droit de Préemption Urbain sur Tréduder.....	31
9 Instauration du Droit de Préemption Urbain sur la commune de Ploubezre.....	33
COMMISSION 1 : AFFAIRES GÉNÉRALES, PROJETS ET FINANCES.....	35
10 Notification finale du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Lannion-Trégor Communauté au cours des exercices 2011 et suivants.....	35
11 Création du GCSMS.....	36
12 Tableau des effectifs.....	51
13 Tableau des effectifs SPIC Eau et Assainissement.....	54
14 Convention financière Compte Epargne Temps.....	56
15 Remboursements de frais.....	57
16 Rocade sud-est de Lannion et contournement du bourg de Ploubezre : lancement des études.....	60
17 Tarifs Energie : vente de chaleur dans le cadre du Réseau de Chaleur de l'Hôpital/Centre de dialyse et vente de bois sec issu de la plateforme de Buhulien.....	63
18 Intégration du Budget du GIP-ADT du Pays Trégor Goëlo.....	65
19 Intégration du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor.....	67

20 Opération de liquidation de l'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer : intégration de l'actif dans le budget annexe Bassin Versant du Léguer	69
21 Transfert en pleine propriété des biens mis à disposition par le Syndicat d'Eau du Léguer composé des communes de Ploulec'h et Trédrez-Locquémeau	71
22 Base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises	72
23 Instauration d'une taxe d'aménagement communautaire	75
24 Taxe sur les surfaces commerciales	80
25 Instauration d'une taxe GEMAPI	81
26 Taxe GEMAPI : fixation du produit de la taxe	84
27 Tourisme : instauration au 1er janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire	85
28 Exonération de CFE en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés "Librairie Indépendante de référence"	93
29 Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques	93
30 Taxe foncière et cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère	94
31 Exonération de TFNB en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique	95
32 Décision modificative n°2	97
33 Subvention complémentaire 2017	99
34 Subvention complémentaire 2017	101
COMMISSION 2 : ECONOMIE, EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE, FORMATION ET INNOVATION	103
35 Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL : vente de terrain à Madame et Monsieur Olivier BOHU	103
36 Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL : vente de terrain à Monsieur Marius HENRY	105
37 Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL : vente de terrain à Monsieur Rémi BAN	107
38 Vente des ateliers situés ZA du Châtel à Plestin-Les-Grèves à la société Ty Coat Construction	109
39 CPER 2015-2020 / Volet Recherche – Projet Photonics Bretagne (phase 1) – SOPHIE PHOTONIQUE / Equipement – Financement pour la période 2017-2018	111
40 CPER 2015-2020 / Volet Recherche – Projet FOTON (phase 2) – SOPHIE PHOTONIQUE / Equipement – Financement pour la période 2017-2018	112
41 CPER 2015-2020 / Volet Enseignement Supérieur – Projet Rénovation de l'IUT de Lannion – Financement pour la période 2016-2020	114
42 Convention de partenariat pour l'accompagnement du programme d'actions French Tech Brest + 2016-2018	115
43 CEVA : Constitution d'un pacte d'actionnaires	118
COMMISSION 3 : EAU ET ASSAINISSEMENT, DÉCHETS MÉNAGERS, VOIRIE	119
44 Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec	119
45 Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras	120
COMMISSION 4 : HABITAT, CADRE DE VIE, FONCIER ET DÉPLACEMENTS	121
46 Sollicitation renouvellement Délégation Aides à la pierre 2018-2023	121

47 Habitat - Délégation des aides à la pierre : modalités de versement des subventions	122
COMMISSION 5 : ECONOMIE AGRICOLE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE RURAL, ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE	123
48 Avis sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau et le projet d'Etablissement Public Territorial de Bassin armoricain	123
QUESTIONS DIVERSES	126
49 Tarif interventions dumistes et professeurs de l'EMCT	126
50 Tarifs de vente de mobilier	128

ORDRE DU JOUR

COMMISSION 7 : SCOT et urbanisme

1 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Tréduder

Rapporteur : Maurice OFFRET

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-11 et suivants et R 153-11 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Tréduder en date du 30 Janvier 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertations en application du code de l'urbanisme ;
- VU** le débat du Conseil Municipal de Tréduder sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 12 Mai 2016 ;
- VU** la délibération en date du 20 Septembre 2016 du Conseil Municipal de Tréduder tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'ensemble des avis des services de l'État, des Personnes Publiques Associées sur le PLU arrêté ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 3 Janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2017 par lequel le Maire de Tréduder a prescrit l'enquête publique sur le projet de PLU de sa commune ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Tréduder du 24 mars 2017 autorisant Lannion-Trégor Communauté à la poursuivre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'enquête publique sur le PLU qui s'est déroulée du 18 Avril au 19 Mai 2017 ;
- VU** les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve ;
- CONSIDERANT** que les remarques issues des avis des services de l'État et des personnes publiques associées justifient quelques adaptations mineures du projet de PLU qui ne remettent pas en cause l'économie générale (voir annexe à la présente délibération listant les modifications que la collectivité entend apporter au projet de PLU arrêté pour tenir compte de ces observations) ;
- CONSIDERANT** que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L,153-21 du code de l'urbanisme ;

- ENTENDU** la synthèse des conclusions du commissaire enquêteur ;
- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme présentant les modifications apportées au projet de PLU suite aux observations de l'État et des personnes publiques associées ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission 7 « SCOT et urbanisme » en date du 6 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
- DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Tréduder durant un mois et une mention dans un journal ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code Général des Collectivités Territoriales.
- DIRE** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-Trégor Communauté, en Mairie de Tréduder et en Sous-préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de l'urbanisme.
- DIRE** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU ne seront exécutoires qu'après publication et transmission à l'autorité Préfectorale.
- DIRE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416 , 35 044 Rennes Cedex.

2 Approbation du Plan Local d'Urbanisme de Ploubezre

Rapporteur : Maurice OFFRET

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 Mars 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de Ploubezre en date du 17 Mai 2013 prescrivant la création du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertations en application du code de l'urbanisme ;
- VU** le débat du Conseil Municipal de Ploubezre sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en date du 25 Septembre 2015 ;
- VU** la délibération en date du 28 Novembre 2016 du Conseil Municipal de Ploubezre tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** les observations émises par les services de l'État et les Personnes Publiques Associées consultées suite à l'arrêt du projet de PLU et versées au dossier d'enquête publique (Tableau de synthèse annexé à la présente délibération « Bilan des consultations PPA et de l'enquête publique sur le PLU arrêté ») ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 19 Mars 2017 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Ploubezre en date du 31 Mars 2017 donnant son accord à la poursuite de la procédure de révision de son Plan Local d'Urbanisme par Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** l'arrêté communautaire n°17/305 en date du 18 Avril 2017 prescrivant l'enquête publique relative au projet de PLU de Ploubezre arrêté le 28 Novembre 2016 par le conseil municipal de Ploubezre qui s'est déroulée du 9 Mai au 9 Juin 2017 ;
- VU** le rapport de l'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 8 Juillet 2017 ;
- VU** l'ensemble des avis des services de l'État, des Personnes Publiques Associées sur le PLU arrêté ;
- VU** l'avis favorable de la commission n°7 chargée du suivi de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 6 Septembre 2017 ;

- VU** la note explicative de synthèse adressée aux conseillers communautaires avec la convocation à la séance du conseil communautaire et présentant les modifications à apporter au projet de PLU arrêté ;
- ENTENDU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire-enquêteur ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'enquête publique et que les avis rendus par les personnes publiques associées justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme, exposées dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Vice-Président en charge de l'Urbanisme présentant ces modifications mineures apportées au projet de PLU suite aux observations formulées pendant l'enquête publique et aux avis des personnes publiques associées ;
- CONSIDERANT** que les adaptations ponctuelles et mineures apportées au projet de PLU constituent des ajustements qui n'ont pas pour effet d'infléchir les partis d'urbanisme retenus dans le cadre du projet d'aménagement et de développement durable et ne bouleversent pas l'économie générale de ce projet ;
- CONSIDERANT** que les modifications effectuées résultent exclusivement des avis des personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT** que le plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** le Plan Local d'Urbanisme de Ploubezre tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet arrêté mentionnées en annexe à la présente délibération.
- DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage à Lannion-Trégor Communauté et en mairie de Ploubezre durant un mois et que mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41 du code général des collectivités territoriales.
- DIRE** que, conformément à l'article L 153-22 du code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au siège de Lannion-

Trégor Communauté, en Mairie de Ploubezre et en Sous-préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 152-22 du code de l'urbanisme.

DIRE que la présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture des Côtes d'Armor et de l'accomplissement des mesures de publicité en application de l'article L 153-23 du code de l'urbanisme et dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

PRECISER que le dossier de plan local d'urbanisme de Ploubezre est tenu à la disposition du public :

A-au siège de Lannion-Trégor Communauté, aux horaires habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30,

B-ainsi qu'à la mairie de Ploubezre, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie, soit le Lundi de 9h00 à 12h00, le Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et le Samedi de 9h00 à 12h00.

RAPPELER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 contour de la Motte, CS 44 416, 35 044 Rennes CEDEX).

3 Modification du PLU de Pleumeur-Bodou

Rapporteur : Maurice OFFRET

La commune de Pleumeur-Bodou a approuvé son PLU le 13 Mars 2014.

Depuis le 27 Mars 2017 en application de la loi ALUR et en l'absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU » et à ce titre, peut engager des procédures d'évolution des PLU communaux.

La commune de Pleumeur-Bodou a sollicité l'évolution de son document d'urbanisme.

Il est proposé de lancer une procédure d'évolution du PLU de Pleumeur-Bodou afin de :

A-modifier la pièce écrite du règlement en tant qu'il concerne la règle favorisant la densification des espaces bâtis en zone U, la rectification d'une erreur matérielle concernant une disposition relative à la bande des 100m, la modification du règlement relatif aux annexes au sein des zones 2AUtr

B-La rectification d'une erreur matérielle au sein de la pièce graphique du règlement concernant la zone 2AUv

Une telle évolution du PLU n'entre pas dans le cadre d'une procédure de révision, telle que définie à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ni d'une procédure de modification de droit commun définie à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé de réaliser une procédure de modification simplifiée prévue par les articles L 153-45 et suivants. L'article L. 153-47 du code de l'urbanisme indique que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant de l'établissement public compétent.

Les modalités de mise à disposition suivantes sont proposées :

=> la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées du 23/10/2017 au 23/11/2017

=> la mise à disposition d'un registre en mairie de Pleumeur-Bodou aux jours et heures habituels d'ouverture.

=> la mise en ligne durant toute cette période des pièces constitutives du dossier sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et de la commune.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil Communautaire afin d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Pleumeur-Bodou.

4 Modification simplifiée du PLU de Saint-Quay Perros

Rapporteur : Maurice OFFRET

La commune de Saint-Quay Perros a approuvé son PLU le 26 Février 2010 qui a été modifié à plusieurs reprises.

Depuis le 27 Mars 2017 en application de la loi ALUR et en l'absence de minorité de blocage, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU » et à ce titre, peut engager des procédures d'évolution des PLU communaux.

La commune de Saint-Quay Perros a sollicité Lannion-Trégor Communauté pour l'évolution de son PLU.

Il est proposé de lancer une procédure d'évolution du PLU de Saint-Quay-Perros afin de supprimer une bande d'interdiction de nouvel accès sur la RD 788 au niveau de la zone d'activité de Keringant.

Une telle évolution du PLU n'entre pas dans le cadre d'une procédure de révision, telle que définie à l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ni d'une procédure de modification de droit commun définie à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé de réaliser une procédure de modification simplifiée prévue par les articles L 153-45 et suivants. L'article L. 153-47 du code de l'urbanisme indique que le projet de modification, l'exposé de ses

motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition suivantes sont proposées :

=> la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, de l'exposé de ses motifs, et le cas échéant, des avis émis par les Personnes Publiques Associées du 23/10/2017 au 23/11/2017

=> la mise à disposition d'un registre en mairie de Saint-Quay Perros aux jours et heures habituels d'ouverture

=> la mise en ligne durant toute cette période des pièces constitutives du dossier sur le site internet de Lannion-Trégor Communauté et de la commune de Saint-Quay Perros.

A l'issue de cette mise à disposition, Monsieur le Président en présentera le bilan au Conseil Communautaire afin d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Quay Perros.

- VU** Le Code Général des Collectivités,
- VU** L'arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté n°17/496 du 18/09/2017 prescrivant la modification simplifiée du PLU de Saint-Quay Perros,
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-41, L.153-45 et suivants,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- APPROUVER** Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée, comme exposées.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget PRI / article 202 / fonction 820.

5 Adoption de la Charte de gouvernance "PLU"

Rapporteur : Maurice OFFRET

Lannion-Trégor Communauté est compétente en matière de PLU depuis le 27 mars 2017. Pour rappel, la compétence PLU comprend la gestion des documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales), l'élaboration d'un PLUi lorsque celle-ci est prescrite, les compétences dites annexes (ex AVAP, PSMV, Droit de Prémption Urbain, Règlement Local de Publicité Intercommunal).

Par cette compétence l'agglomération vise notamment respecter quelques grands principes :

A Concrétiser le projet de territoire communautaire au travers de l'application de la compétence dans le cadre notamment de l'élaboration d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et de l'exercice du Droit de Prémption Urbain ;

B Eriger en principe la notion de travail en collaboration avec les communes dans une optique de co-construction d'un projet : **les communes sont garantes de la proximité et de la prise en compte de réalités locales, l'EPCI garantit la cohérence du projet d'aménagement du territoire ;**

C Garantir la compétence des maires au travers de la signature des autorisations d'urbanisme assise sur un socle commun de règles d'urbanisme ;

Pour rappel, la compétence PLU comprend la gestion des documents d'urbanisme communaux (PLU, cartes communales), l'élaboration d'un PLUi lorsque celle-ci est prescrite, les compétences dites annexes (ex AVAP, PSMV, Droit de Prémption Urbain, Règlement Local de Publicité Intercommunal)

Il convient de définir les modalités de travail et de concertation entre Lannion-Trégor Communauté et ses communes membres pour l'exercice de cette compétence. Il est donc proposé d'établir une charte de gouvernance de la compétence PLU qui visera à établir des principes fondamentaux concernant :

A La réalisation d'un PLUi

B L'évolution des documents d'urbanisme existants

C La gestion du Droit de Prémption Urbain

D La gestion des autres compétences annexes : AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine), RLP (Règlement Local de Publicité), PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur)

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT le transfert de la compétence dite « PLU » au 27 Mars 2017 à Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT la nécessité de rédiger une charte de gouvernance permettant la définition des modalités de mise en œuvre des différents volets que recouvre la compétence « PLU » tels que :

- A Les révisions des documents d'urbanisme en cours au 27 Mars 2017,
- B Les évolutions des documents d'urbanisme communaux existants,
- C L'exercice du Droit de Prémption Urbain,
- D Le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur),
- E Les AVAP (Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine),
- F Le RLP (Règlement Local de Publicité),
- G Les modalités de collaboration pour la réalisation du futur PLUi ;

CONSIDERANT le projet de charte annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 7 « ScoT et urbanisme » en date du 6 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER la charte de gouvernance « Compétence PLU » telle qu'annexée.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

6 Modification du PLU de Plouguiel - Motivation de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU7 et 2AU12

Rapporteur : Maurice OFFRET

CONTEXTE

La commune de Plouguiel est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 23 avril 2012.

En 2016, afin de faire évoluer certains éléments de son document d'urbanisme, la commune a engagé une procédure de modification du PLU visant à :

- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU7 située au centre-bourg, pour un projet d'habitat,
- L'ouverture à l'urbanisation d'une partie la zone 2AU12 située à La Roche Jaune, pour un projet d'aire de stationnement de camping-cars,
- Apporter des modifications mineures du règlement écrit : adaptations notamment des contraintes liées aux toitures, non cohérentes avec certaines formes contemporaines d'habitation, et modification des règles de clôture en limite séparative.

Afin de lutter contre l'étalement urbain et la consommation d'espace agricole, la loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a introduit, dans le cadre d'un projet de modification portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, l'obligation de justifier, au travers d'une délibération motivée, de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones (article L153-38 du code de l'Urbanisme).

Au 27 Mars 2017, Lannion-Trégor Communauté est devenue compétente en « PLU » et, à ce titre, peut poursuivre les procédures communales engagées avant la prise de compétence. Par délibération en date du 13 Mars, la commune de Plouguiel a donné son accord à Lannion-Trégor Communauté afin qu'elle poursuive la procédure de modification engagée par la commune.

1- JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU7 DU BOURG

Ø Un projet nécessaire pour la dynamique communale, avec pour enjeu de faire venir de nouvelles familles sur la commune

La commune de Plouguiel enregistre depuis 1968 une baisse de sa population, passant de 2017 habitants en 1968 à 1792 habitants en 2013. Elle a connu 2 périodes de légère croissance (+ 0.2 % annuel) entre 1982 et 1990 et 1999 et 2008. Le caractère excentré de la commune, éloignée des pôles d'emplois de Lannion et Guingamp-Saint Brieuc, n'a pas favorisé l'arrivée de jeunes ménages. De ce fait, la population vieillit, la part des moins de 20 ans étant de 20 %, et les classes d'âge de 45 à 74 ans étant les plus représentées.

Il apparaît donc nécessaire pour la commune d'engager une politique de croissance afin de renouveler sa population, afin de faire perdurer sur la commune les équipements, commerces et services nécessaires à la vie locale. La commune de Plouguiel dispose notamment d'un groupe scolaire, avec une école maternelle construite en 2012, accueillant au total environ 115 enfants. C'est pourquoi les élus souhaitent accueillir un projet d'habitat conséquent au centre-bourg. Ce projet porte sur la partie Est de la zone 2AU7 et sera de maîtrise d'ouvrage communale. La commune est assistée par l'établissement public foncier régional (EPFR Bretagne) pour la réalisation des études et l'acquisition du foncier.

Parallèlement à ce projet qui verra le jour à l'horizon 2020, elle souhaite permettre à des porteurs de projets privés de réaliser des opérations ponctuelles toujours à proximité du centre-bourg. L'ouverture à l'urbanisation de la partie ouest de la zone 2AU7 permettra de répondre à cet objectif d'offrir à court terme des possibilités de constructions dans le but de revitaliser le centre-bourg.

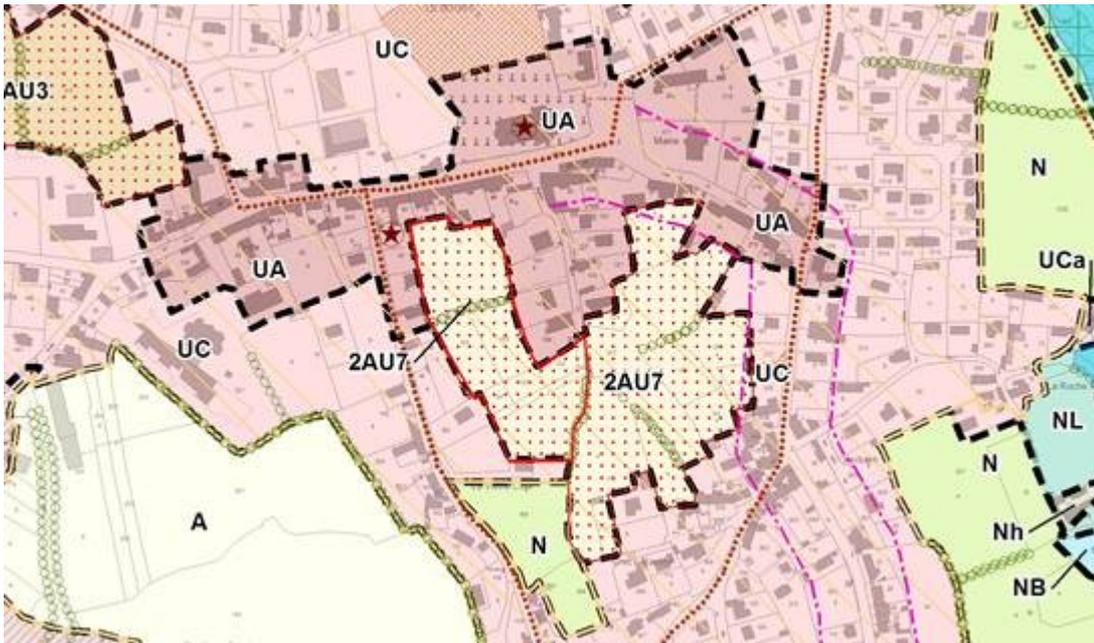
Ø Une réserve foncière inscrite dans le PLU de 2012

Une des orientations du PADD du PLU approuvé en 2012 est : « 1-2 Rompre avec le développement urbain diffus et éclaté ». Il s'agit de promouvoir « un développement urbain concentrique et en encourageant la densification du tissu urbain existant. Il s'agit donc de renforcer et densifier les tissus urbains constitués du Bourg et du village de La Roche Jaune. ».

Au PLU de 2012, les terrains situés au centre-bourg, localisés au sud du centre-bourg, ont ainsi été mis en 2AU, car ils n'étaient pas aménagés.

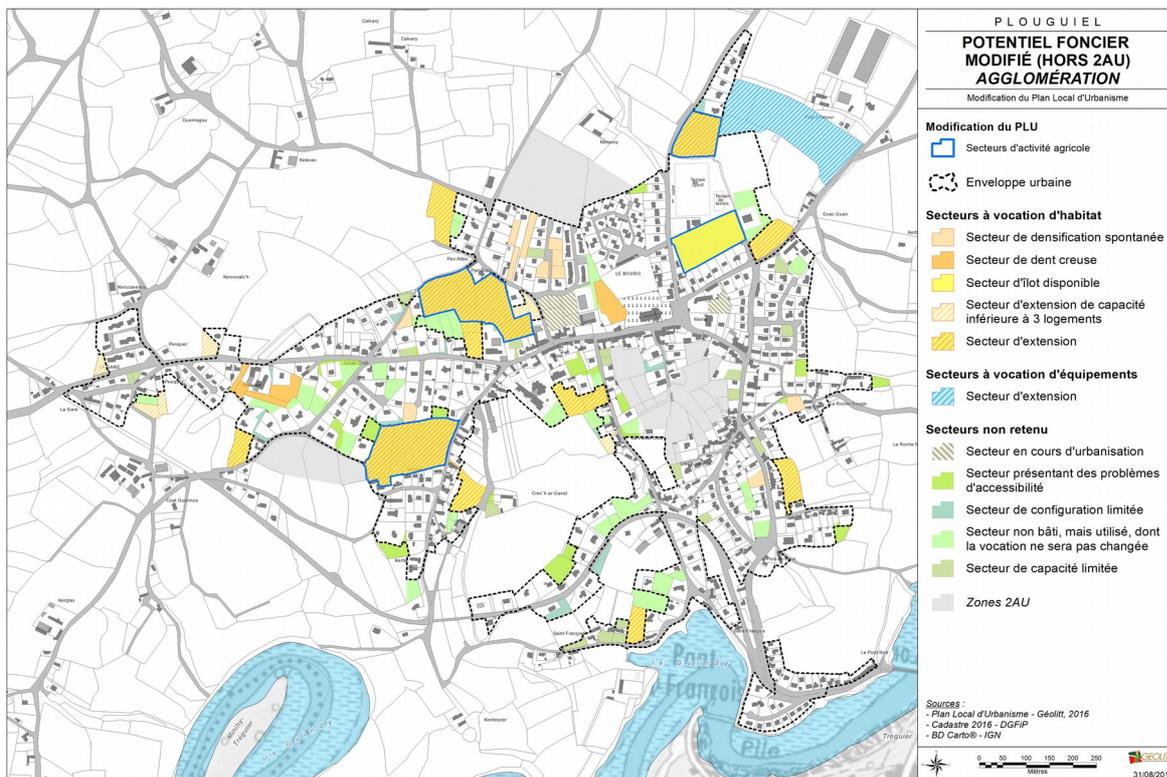
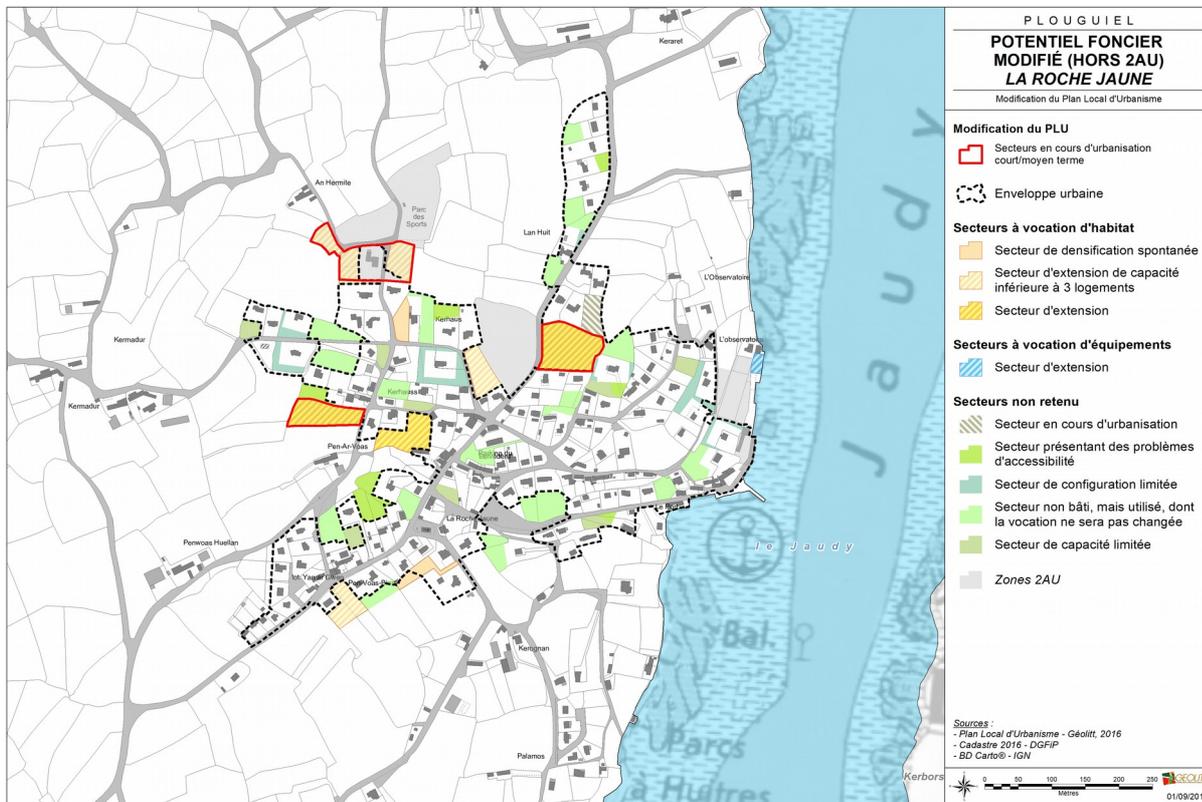
Ø La partie ouest de la zone 2AU7 à ouvrir à l'urbanisation

Ce secteur, d'une emprise d'environ 1.2 ha, est situé au sud du centre-bourg. Il s'agit d'un espace libre inséré au plus près du tissu urbain existant et pour sa majeure partie, sans vocation agricole. Il est relativement enclavé et fait ainsi l'objet de 2 emplacements réservés pour permettre son accessibilité.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur avec mise à jour cadastral 2016

Ø Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées (U) et au sein des zones 1AU



A - Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées (U)

Sur la base d'une analyse du cadastre à jour, de la photo aérienne, d'un repérage de terrain et de l'application d'une densité de 12 logements/ha, **le potentiel d'espaces disponibles au sein de l'espace urbanisé en zone U (zone urbaine à vocation d'habitat) est d'environ 5.34 ha, uniquement au sein de l'agglomération du bourg et du village de La Roche Jaune** (cf. carte page précédente).

Par ailleurs, quelques terrains ne sont pas retenus en tant que potentialités du fait de l'absence d'accès ou de la forte pente qui limitent la constructibilité.

Le potentiel réellement mobilisable dans les années à venir en zone U est donc de 5.34 ha, soit 64 logements potentiels.

B - Bilan des capacités d'urbanisation prévues dans les zones 1AU

L'article L 153-38 du Code de l'Urbanisme fait référence aux « capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Bien que les zones 1AU dites « à urbaniser » ne peuvent être considérées au titre du code de l'urbanisme comme des zones urbanisées, la collectivité a souhaité réaliser un diagnostic de ces zones 1AU afin de déterminer les possibilités de constructions au sein de ces zones.

Il apparaît qu'au sein de ces zones, plusieurs parcelles font l'objet d'une exploitation agricole pérenne et qu'à ce titre, leur urbanisation n'est pas souhaitable à court terme.

C'est le cas des zones 1AU1 et 1AU4 en totalité, ainsi que les zones 1AU3 et 1AU5 partiellement.

La nécessité de pérenniser l'activité agricole demeure une des priorités politiques pour la commune. Il est à noter que la zone 2AU7 du bourg n'est à ce titre concernée par aucune exploitation agricole.

Les zones 1AU8 , 1AU10 et 1AU13, situées à l'extérieur du bourg, sont quant à elles, en cours d'urbanisation :

La zone 1AU8 fait l'objet d'une construction à usage d'habitation en cours

La zone 1AU10 fait l'objet d'une construction à usage d'habitation en cours de finalisation alors que deux projets individuels doivent voir le jour prochainement

La zone 1AU13 fait, quant à elle l'objet d'une réflexion publique d'aménagement afin d'y réaliser une opération publique de lotissement.

Ø La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, seule adaptée pour permettre le projet d'aménagement prévu par la commune

Les secteurs identifiés comme disponibles au niveau du bourg ne permettent pas d'envisager la réalisation de véritables opérations d'aménagement d'ensemble. En effet :

- les secteurs identifiés en zone U sont difficilement aménageables (accès, multiplicité des propriétaires ou démolition de bâtiments nécessaires) et/ou portent sur des secteurs de faible surface qui se construiront au « goutte à goutte » ;
- de plus, les secteurs à urbaniser à court terme (1AU) prévus par le PLU en vigueur au bourg ont une vocation agricole à moyen terme qu'il convient de préserver et les secteurs à urbaniser à court terme au PLU situés à la Roche Jaune sont en cours d'urbanisation ou en réflexion pour une urbanisation rapide.

C'est pourquoi la commune souhaite ouvrir à l'urbanisation la partie ouest de la zone 2AU7 du centre-bourg afin de pouvoir permettre la réalisation de nouvelles constructions en renforcement le cœur de bourg communal.

2- JUSTIFICATION DE L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU12 DE LA ROCHE JAUNE

Ø Un projet nécessaire pour le développement touristique de la commune

Une des orientations du PADD du PLU approuvé en 2012 est : « 2-3 Développer l'activité touristique et de loisirs.

L'activité touristique de la commune est plus modeste que celle observée sur les communes voisines de TREGUIER (tourisme culturel) et de PLOUGRESCANT et de PENVENAN (tourisme balnéaire). Néanmoins, cette situation à l'interface entre ces deux pôles touristiques constitue sans conteste un atout pour la commune.

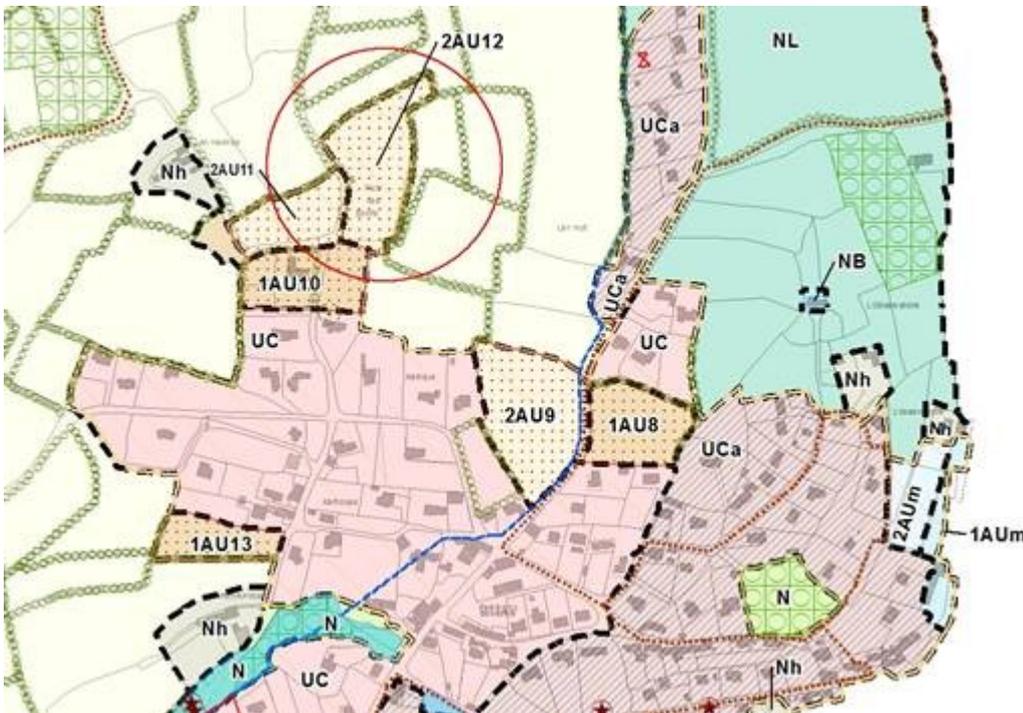
La qualité des paysages et de l'environnement de la commune sont également des atouts qu'il convient de promouvoir (qualité des paysages, chemins de randonnée, activités de plaisance, richesse du patrimoine,...).

L'offre d'hébergement saisonnier est correctement représentée sur le territoire communal avec, en particulier, un nombre de résidences secondaires relativement important et un développement important des gîtes et chambres d'hôtes. En revanche, la commune ne dispose pas de terrain de camping.

Le projet de création d'une aire de services de camping-cars va ainsi dans le sens du développement de ce tourisme de découverte, et permet ainsi d'offrir une palette plus large en terme d'accueil des visiteurs.

Ø **Une réserve foncière inscrite dans le PLU de 2012**

La zone 2AU12, d'une superficie de 0.8 ha, se situe au nord du village de La Roche Jaune. Elle est séparée du village par une zone 1AU10 en cours d'urbanisation. Elle couvre l'ancien terrain de loisirs et comprend un ancien local sanitaire et technique.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur avec mise à jour cadastral 2016

Ø **Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées (U) et à urbaniser (1AU)**

L'analyse des capacités des zones déjà urbanisées du PLU (cf. cartes précédentes) et des zones à Urbaniser à court terme montre que le potentiel d'accueil pour des équipements est limité à une zone de 2.83 ha au niveau du bourg, en zone UE, réservée aux besoins du pôle sportif et de loisirs du bourg. Aucune zone réservée aux équipements touristiques ou de loisirs n'est présente au niveau du village de La Roche Jaune.

Ø **La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU, seule adaptée pour permettre le projet d'aménagement prévu par la commune**

La zone 2AU12 couvrant l'ancien camping de La Roche Jaune se prête tout à fait au projet de création d'une aire naturelle de camping-cars. La zone est déjà desservie par les réseaux. En revanche, la nature de la future occupation (stationnement saisonnier) et la discontinuité avec le village (loi Littoral) implique un classement particulier.

C'est pourquoi la commune souhaite classer la zone 2AU12 en secteur à urbaniser à court terme à vocation touristique (1AU indicié) n'autorisant que les aires de stationnement et la rénovation/extension limitée du bâtiment existant

- VU** la loi ALUR du 27 Mars 2014 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article L 153-28 ;
- VU** la délibération communale du 23 Avril 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Plouguiel ;
- VU** la délibération de la commune de Plouguiel en date du 13 Mars 2017 autorisant Lannion-Trégor Communauté à poursuivre la procédure de modification lancée par la commune ;
- VU** la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 Avril 2017 portant sur la poursuite des procédures communales ;
- VU** l'exposé précédent démontrant que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU7 et 2AU12 répondent aux objectifs de développement durable et de développement de la commune ;
- CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des modifications mineures du règlement écrit, notamment les règles se rapportant aux toitures et aux clôtures ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°7 « ScoT et urbanisme » en date du 6 Septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** Monsieur le Président à prescrire la modification du PLU de Plouguiel portant sur :
- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU7 située au centre-bourg pour un projet d'habitat ;
 - l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU12 située à la Roche Jaune, pour un projet d'aire de stationnement de camping cars ;
 - des modifications mineures du règlement écrit, notamment les règles se rapportant aux toitures et aux clôtures.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PRECISER Que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget principal/ article 202 / fonction 820.

7 Conventions de projet urbain partenarial (PUP) – délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif

Rapporteur : Maurice OFFRET

Le projet urbain partenarial (**PUP**) est un outil de financement des équipements publics, créé en 2009 et codifié aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

Il permet aux communes d'assurer le préfinancement d'équipements publics nécessaires à une opération d'aménagement ou de construction par des personnes privées (propriétaires fonciers, aménageurs ou constructeurs) lorsque le montant de la taxe d'aménagement ne couvre pas le montant des travaux nécessaires. Ce projet nécessite la conclusion d'une convention avec l'aménageur ou le maître d'ouvrage privé.

Celle-ci doit préciser :

A- le périmètre couvert par la convention ;

B- la liste des équipements à réaliser, le coût prévisionnel de chaque équipement, le montant total prévisionnel et les délais de réalisation ;

C- le montant de la participation mise à la charge du cocontractant ;

D- la forme de la participation (financière, apport de terrains bâtis ou non bâtis...) ;

E- les délais de paiement de la participation ;

F- la durée d'exonération de la Taxe d'Aménagement (qui ne peut excéder 10 ans) pour les constructions édifiées dans le périmètre délimité par la convention de PUP.

C'est la **collectivité compétente en matière de PLU** qui peut mettre en œuvre le PUP. Depuis le 27 mars 2017, ces conventions sont donc à établir par Lannion-Trégor Communauté sur sollicitation des communes (délibération du conseil municipal pour chaque projet).

L'article R.332-25-1, al. 1^{er} du code de l'urbanisme prévoit que la convention doit être signée entre le président de l'EPCI compétent, habilité par l'organe délibérant de cet établissement et le maître d'ouvrage privé du projet nécessitant les travaux en question. Parallèlement, une convention de versement est signée entre l'EPCI et la commune. Elle fixe les modalités de reversement à la commune de la participation instituée au titre du PUP lié à l'opération d'aménagement en question.

Le code général des collectivités, notamment son article L.5211-10, prévoit la possibilité au bureau exécutif de recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire à l'exception d'une liste dont ne font pas partie les conventions de projet urbain partenarial.

Aussi, au regard de la diligence nécessaire pour établir les conventions PUP, souvent dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager...) et des délais d'instructions à respecter, il semble plus opportun de déléguer l'examen de ces dossiers au bureau exécutif.

- VU** l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L.332-11-4, R.332-25-1, R.332-25-2 et R.332-25-3 ;
- VU** le Procès Verbal d'élection du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;
- CONSIDERANT** qu'afin de faciliter le fonctionnement de la communauté d'agglomération et de ne pas entraver l'instruction des autorisations du droit des sols, il est proposé d'utiliser cette faculté prévue par le code général des collectivités territoriales autorisant le bureau dans son ensemble à recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;
- CONSIDERANT** les délais extrêmement courts dans lesquels doivent être établies les conventions de PUP et les conventions de reversement aux communes ;
- CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission 7 « SCoT et urbanisme » en date du 6 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- DELEGUER** au Bureau exécutif, au titre de projet urbain partenarial, la passation et la signature des conventions afférentes : conventions de projet urbain partenarial et conventions de reversement aux communes.
- PRECISER** que les délégations étant listées dans le règlement intérieur de Lannion-Trégor Communauté, ce dernier sera mis à jour.

8 Instauration du Droit de Préemption Urbain sur Tréduder

Rapporteur : Maurice OFFRET

La Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés d'Agglomération compétentes en matière d'élaboration de PLU, détiennent le Droit de Préemption Urbain en lieu et place des communes. Lannion-Trégor Communauté étant compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, elle le devient également en matière de Droit de Préemption Urbain.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU peut, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Suite à l'approbation ce jour par le Conseil communautaire du Plan Local d'Urbanisme de Tréduder et en accord avec la commune, il est donc proposé d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU de la commune afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U..

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 21211 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tréduder approuvé le 26/06/2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tréduder, permettant de mener à bien les politiques foncières de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°7 « SCOT et urbanisme » en date du 6 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

INSTAURER un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Tréduder.

DIRE que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération durant 1 mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

DIRE que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

DIRE que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

9 Instauration du Droit de Prémption Urbain sur la commune de Ploubezre

Rapporteur : Maurice OFFRET

La Loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés d'Agglomération compétentes en matière d'élaboration de PLU, détiennent le Droit de Prémption Urbain en lieu et place des communes. Lannion-Trégor Communauté étant compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, elle le devient également en matière de Droit de Prémption Urbain.

Dans le cadre des dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente en matière de PLU peut, par délibération, instituer un Droit de Prémption Urbain (D.P.U.) sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future de leur territoire.

Suite à l'approbation ce jour par le Conseil communautaire du Plan Local d'Urbanisme de Ploubezre et en accord avec la commune, il est donc proposé d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones U et AU de la commune afin de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement qui entreraient dans le cadre de l'exercice du D.P.U..

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 21211 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

CONSIDERANT le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploubezre approuvé le 26/06/2017 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'instaurer un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ploubezre, permettant de mener à bien les politiques foncières de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°Le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT L'avis favorable de la commission n°7 « SCOT et urbanisme » en date du 6 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- INSTAURER** un droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de Ploubezre .
- DIRE** que cette délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération durant 1 mois et qu'une mention sera insérée dans deux journaux du département conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.
- DIRE** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.
- DIRE** que la présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération.

COMMISSION 1 : Affaires générales, projets et finances

10 Notification finale du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Lannion-Trégor Communauté au cours des exercices 2011 et suivants

Rapporteur : Joël LE JEUNE

VU le Code des Juridictions Financières ;

CONSIDERANT que la Chambre Régionale des Comptes a notifié à Lannion-Trégor Communauté, en date du 13 juillet 2017, le document unique constitué de ses observations (rapport et réponse), suite à son examen de la gestion de la Communauté d'Agglomération Lannion-Trégor Communauté sur les exercices 2011 et suivants ;

CONSIDERANT que le rapport et sa réponse, transmis en pièce ci-annexée, sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil Communautaire afin d'y être débattus, pour devenir ensuite communicables aux tiers

Monsieur Joël LE JEUNE, Président explique, concernant l'évolution des compétences exercées de manière non homogène qu'il s'agit effectivement du fait de l'histoire liée aux fusions successives. Les communautés de communes (ex Beg Ar C'hra, ex Centre-Trégor, ex Haut-Trégor, ex Presqu'île de Lézardrieux) exerçaient des compétences de services à la personne (petite enfance et enfance-jeunesse), alors que la Communauté d'agglomération d'origine, Lannion-Trégor Agglomération, qui ne l'exerçait pas, a conduit à cet état de fait :

Une harmonisation de l'exercice de ces compétences à prévoir dans les années à venir. Cette perspective correspond également à celle figurant au Schéma Départemental de Coopérations Intercommunales visant à supprimer les syndicats intercommunaux exerçant ces compétences.

Il constate également que la mutualisation est encore peu structurée, que c'est un état de fait, bien qu'un schéma de mutualisation ait été adopté en décembre 2016, celui-ci reste encore à mettre en œuvre.

Des services communs ont été créés :

- Bureau d'études Voirie et Réseaux Divers en prestation tarifaire
- Bureau d'études Bâtiment en prestation tarifaire
- Instruction des autorisations du droit des sols en prestation prise en charge par LTC
- Conseil en énergie partagé en prestation pris en charge par LTC

Le travail doit donc se poursuivre par l'arrêt d'un schéma de mutualisation à l'échelle du nouveau territoire et déconcentré par pôle et en particulier avec la ville-centre de Lannion.

Ce schéma de mutualisation devra être arrêté en décembre prochain.

Augmentation des charges générales 17% et de personnel 20 %

La réflexion est à mener au niveau du bloc local (communes et la communauté)

- La caractéristique de LTC concerne l'exercice de compétences en régie autonome (déchets ménagers / assainissement non collectif et collectif / gestion d'équipements...), qui par définition nécessite du personnel.
- Une réflexion va être menée avec les représentants du personnel au Comité Technique sur l'organisation du travail, sur le temps de travail annuel et sur les régimes indemnitaires.

La Politique Touristique

Il n'y a pas d'observation particulière si ce n'est la singularité de la ville de Perros-Guirec qui agit dans le cadre de son propre Office de Tourisme communal, en parfaite coordination avec l'Office de Tourisme Communautaire.

Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion : indique que le rapport souligne les points à améliorer, mais des points positifs sont également notés, sur des évolutions récentes sur des domaines mutualisés très performants. Il y a deux points sur lesquels il n'a pas été donné de réponse dans la lettre d'accompagnement : Le double titre du Président de la Société d'Economie Mixte qui est aussi chargé d'affaires au sein du Bureau Exécutif pourrait poser problème. Il se questionne sur la possibilité d'un changement de titre et l'analyse des dépenses (remise en cause de la sincérité) suite à des échanges tendus.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : informe que concernant le titre de PDG, il faut voir comment la SEM va évoluer (lotissement, éolien, bâtiments industriels) et qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt.

Monsieur Hervé GUELOU, Conseiller Communautaire de Plufur : confirme qu'il ne peut y avoir de conflit d'intérêt puisque le Président de la SEM fait partie du Conseil d'Administration présenté par Lannion-Trégor Communauté.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président rappelle la Charte de l'élu local ainsi que le travail par convention avec les communes et sur le plan financier, il faut continuer à progresser dans la programmation.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PRENDRE CONNAISSANCE des observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes lors de sa séance du 16 mai 2017.

PRENDRE ACTE que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de Lannion-Trégor Communauté au cours des exercices 2011 et suivants a bien donné lieu à débat.

11 Création du GCSMS

Rapporteur : Patrice KERVAON

Suite à la délibération communautaire du 22 juin 2017 relative à l'évolution des statuts communautaires visant particulièrement à la prise de compétence pour la création, la gestion et le développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS), et les délibérations des communes membres validant cette modification statutaire, il convient de créer ce groupement visant à mutualiser les services supports en matière de gestion des Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) à compter du 1^{er} janvier 2018,

Ce GCSMS va regrouper Lannion-Trégor Communauté, via son CIAS, et sept structures porteuses de SAAD et SSIAD, structures disposant déjà d'une solide expérience (intervention sur plus de 80 % du territoire communautaire) et ayant formulé leur volonté de ce rapprochement.

Les missions et la stratégie du GCSMS ont été définies.

Ses missions visent à la structuration des acteurs de l'aide sociale et médico-sociale :

A - soutenir le développement des prestations sociales et médico-sociales,

B - renforcer la réponse aux besoins du territoire et améliorer la qualité des prestations,

C - optimiser la gestion des ressources et rendre accessible à tous les prestations,

D - assurer l'efficacité des organisations au profit des professionnels, des usagers et de leurs proches, des partenaires.

Quant à la stratégie du GCSMS, elle s'articule autour des axes de développement suivants :

A - la reconquête de marché sur les métiers et prestations actuelles,

B - le développement de nouvelles prestations,

C - le rapprochement avec d'autres structures du territoire,

D - la définition ou la proposition d'actions de formation à destination des professionnels, la formation continue étant un gage de qualité pour les usagers des services.

Lannion-Trégor Communauté s'engage, via son CIAS, à garantir par tout moyen approprié (avance remboursable...) la faisabilité du modèle économique du groupement et de ses membres adhérents.

Il a été convenu de mettre en place une politique de développement des services qui ne pourra porter ses fruits sur une période de court terme, il est donc essentiel que la Communauté d'agglomération apporte les garanties ci-dessus mentionnées.

La convention constitutive de ce groupement prévoit une gouvernance paritaire au sein de l'assemblée générale composée de 14 membres (7 membres issus du CIAS et 7 membres issus des structures porteuses des SAAD et SSIAD).

Le GCSMS sera l'employeur des services supports mutualisés suivants : Direction, Ressources Humaines, Services financiers, Support informatique, Responsable Qualité ; permettant ainsi une spécialisation des missions et une rationalisation des coûts.

Il convient de préciser que les syndicats et associations membres du groupement conserveront leur rôle opérationnel auprès des bénéficiaires des services et seront ainsi garants de la proximité et de la qualité des services, dans une démarche progressive d'harmonisation des pratiques.

Cette organisation opérationnelle au 1^{er} janvier 2018 permettra de répondre à l'évolution des besoins identifiés des personnes et aux orientations qui en découlent tout en redéfinissant un modèle économique pérenne et de prendre en charge les parcours de soin (SPASAD).

Il convient de préciser que si la création du GCSMS procède par adhésion volontaire des structures sur les territoires, elle impliquera nécessairement d'engager une réflexion sur la prise de compétence à terme de l'action sociale dans le domaine des services à domicile pour les personnes âgées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L.312-7 et R 312-194-1 et suivants relatifs à la création de groupement pour la coordination des établissements d'accompagnement notamment les établissements et les services qui [...] apportent à domicile une assistance aux personnes âgées dans les actes quotidiens de la vie ;

- VU** l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 25 septembre 2017 actant la compétence suivante : « Création, gestion et développement d'un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) au 1^{er} octobre 2017 » ;
- VU** la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 3 janvier 2017 relative à l'attribution de nouvelles compétences au CIAS au 1^{er} janvier 2017 ;
- CONSIDERANT** l'opportunité de décliner une ambition forte d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de qualité, en adéquation et à l'écoute des besoins et des attentes des usagers et en tenant compte de leurs ressources financières ;
- CONSIDERANT** les différentes réunions stratégiques avec le CIAS, les Présidents et Directeurs des structures du territoire sur la création d'un GCSMS et le consensus quant aux objectifs suivants :
- A- Maintien de l'existence des structures,
 - B- Partage des valeurs communes,
 - C- Introduction de la notion de parcours de vie de la personne âgée,
 - D- Volonté d'aller vers une logique de prévention,
 - E- Unicité de gouvernance,
 - F- Optimisation des fonctions supports,
 - G- Facilité de dialogue avec les autorités de tarification,
 - H- Harmonisation de l'organisation et des pratiques,
 - I- Sécurisation du modèle économique,
 - J- Evolution vers des SPASAD,
 - K- Evolution vers une certification et une démarche qualité ;
- CONSIDERANT** que ce rapprochement permet aux structures du territoire de choisir leur avenir plutôt que de subir des regroupements non souhaités ou une option privée bien loin des valeurs animant les acteurs du territoire ;
- CONSIDERANT** que ce regroupement contribue incontestablement à réaliser un service Aide et Soins à domicile, en vue de développer la qualité de l'accompagnement des personnes aidées et que ce service plus complet est aussi une chance de développement et d'enrichissement professionnel pour les salariés des structures dans les années à venir ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable au regroupement et l'engagement des 7 structures concernées suivantes :
- Comité d'Entraide de la Presqu'île,
 - Comité Intercommunal d'Entraide (CIE) de Lannion,
 - Comité d'entraide de Plestin-les-Grèves,

- Comité Cantonal d'Entraide – SAAD de Tréguier,
- Comité Intercommunal de Soins à Domicile du canton de Perros-Guirec,
- SIVU Aide à Domicile de Plestin-les-Grèves,
- Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 et que le création du GCSMS s'insère dans une stratégie globale d'aménagement du territoire, et la volonté de structurer les services sociaux et médico-sociaux répond à l'un des volets de la stratégie globale d'organisation des services aux territoires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 août 2017

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise qu'un arrêté préfectoral entérinera la création du GCSMS et rappelle que Lannion-Trégor Communauté et les sept membres de ce futur groupement représentent plus de 80 % du territoire. Ils représentent aussi 300 000 heures pour les 2200 bénéficiaires du Soins d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ; 220 places de lits pour les bénéficiaires des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) ; regroupent plus de 400 agents œuvrant sur le territoire dans ce domaine et près de 10 M d'euros par an de chiffre d'affaires.

Monsieur Alain FAIVRE, Conseiller Communautaire de Trébeurden : précise que des questions posées par les membres d'administration du CISAD n'ont pas obtenu de réponse mais propose de les transmettre à Patrice Kervaon, pour qu'il puisse y répondre lors de prochaines réunions avec les structures.

Monsieur Patrice KERVAON, Vice Président souligne que pour la fin de la semaine, les réponses seront apportées à la Présidente de l'association et insiste sur l'urgence de la prise de délibération afin de respecter les délais pour rendre opérationnel le groupement GCSMS au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur André LE MOAL, Conseiller Communautaire de Pommerit-Jaudy : explique que les élus de sa commune ont majoritairement voté contre ce groupement suite aux débats entre LTC et le Département. De plus, les interventions d'aides et de soins à domicile se font par Ti Jikour sur ce secteur. Enfin, certains élus de Pommerit-Jaudy craignent que « LTC chapeaute tout et partout ».

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre : intervient en spécifiant que les structures actuelles garderont leurs fonctions ainsi que la gestion des personnels.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : explique que la force du GCSMS est qu'il soit issu de 7 structures déjà existantes sur le territoire, avec du personnel sur le terrain que les usagers connaissent déjà, avec des élus impliqués. Les structures locales gardent la gestion mais il y a mutualisation des services support. Lannion-Trégor Communauté, via le groupement, prendra en charge le suivi des finances, qualité, l'informatique, les outils de planification etc...et les structures locales conserveront la gestion de proximité avec les usagers et le personnel sur le terrain.

Monsieur Guirec ARHANT, Vice Président : prend pour exemple le GCSMS créé précédemment entre différents EHPAD (Tréguier, Penvénan, Perros-Guirec et Pleubian) dont le maire de Penvénan est administrateur, sans aucune ingérence d'une structure sur une autre. Les élus gèrent ensemble les fonctions spécifiques. Cela permet une souplesse de fonctionnement.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant : s'interroge sur l'évolution des discussions avec le Conseil Départemental.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise que qu'elle que soit la suite donnée par le Conseil Départemental à la demande en recours gracieux du réexamen de la candidature de Lannion-Trégor Communauté au nom de ce groupement, il est impératif de mettre en place un GCSMS opérationnel au 1^{er} janvier 2018, d'autant que les structures actuelles gérant les SSAD bénéficient d'autorisation jusqu'en 2022 pour les premières et 2030 pour d'autres. Il convient d'aller de l'avant.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion : indique qu'elle est favorable à ce groupement mais, suite aux échanges médiatiques, demande à rester attentif aux termes utilisés dans la délibération, et de clarifier les motifs du rejet de la proposition au-delà des invectives vues par voies de presse. Il faudrait clarifier la situation et se demande où en est le règlement de la consultation. Elle s'interroge également sur le texte de la délibération concernant l'avance de trésorerie par Lannion-Trégor Communauté. Les débats médiatiques ne sont pas respectueux des objectifs poursuivis.

Monsieur Patrice KERVAON, Vice Président : répond que concernant l'avance de trésorerie, il faut se référer à l'article 6 de la Convention Constitutive qui indique que le Groupement est constitué sans capital à la date de sa création et le CIAS de Lannion-Trégor Communauté assure l'avance de trésorerie donc il ne s'agit pas d'un apport en capital mais d'une « aide au démarrage » pour créer ce service public de moyens.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise qu'il s'agit d'une avance remboursable dont certaines structures ont le besoin.

Monsieur André Coënt, Vice Président : explique, concernant le motif de rejet de la proposition du GCSMS, qu'au moment de la présentation le 12 juillet, la structure porteuse n'était pas encore créée, c'est le préfet qui entérinera sa création en prenant un arrêté. Il y avait aussi des manques au dossier comme ne pas avoir fourni les enquêtes de satisfaction (pourtant faites), ainsi que les évaluations externes et internes des SAAD et SSIAD qui sont à fournir pour 2019. Les cinq motifs de refus sont dans le dossier.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président précise que la procédure incluait un premier examen du dossier, et qu'ensuite une rencontre avec la commission était prévue le 4 septembre. Hors, c'est en juillet que l'annonce a été faite de retenir l'AMAPA et non pas Lannion-Trégor Communauté. Cette méthode ne paraît pas conforme à la procédure indiquée, les tenants et les aboutissants de ce déroulement seront analysés avant d'agir.

Monsieur Gérard QUILIN, Conseiller Communautaire de Plounevez-Moëdec se félicite de ce futur groupement d'autant qu'il constate la situation catastrophique de l'association Ti Jikour, dont il a été le Président, qui est aujourd'hui gérée par une structure privée, l'Amapa. Les difficultés sont multiples et des aidants comme des bénéficiaires déplorent cette gestion par le privé, cela pose la question de la reconquête de ce territoire et de l'avenir de ces agents si les difficultés de Ti Jikour venaient à augmenter.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : prend acte de ces propos et rappelle la démarche positive de Lannion-Trégor Communauté afin d'améliorer la gestion des fonctions centrales à travers le GCSMS et garder la qualité des services. Concernant le territoire cela sera vu plus tard, mais les autorisations seront appliquées dans les délais voulus. L'objectif de ce service est qu'il progresse.

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre : demande si la modification des statuts et la prise de compétences au 1^{er} octobre a motivé ce refus ? Elle fait remarquer que cette polémique dessert tout le travail qui a été fourni, et qu'il est important de maintenir un service public de qualité.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : fait savoir que la délibération doit être prise ce soir, et que les différentes structures doivent aussi prendre position pour que le GCSMS soit opérationnel au 1^{er} octobre. Il remercie toutes les personnes qui ont pris part aux diverses réunions, et au travail de fond fourni afin de mettre en place ce GCSMS. Il relève une bonne perception de la population, des élus et une grande efficacité dans la qualité du service rendu et financièrement.

Monsieur André COENT, Vice Président : précise que les structures qui auront les autorisations auront un contrat pluriannuel de moyens signé par le Département sur 5 ans, les autres seront tarifés à l'heure comme aujourd'hui et auront une autorisation jusqu'en 2022. De ce fait, il n'y a aucune crainte à avoir pour le personnel sur le territoire, de même pour le personnel administratif, tous resteront rattachés à leur structure par convention.

Monsieur Marcel PRAT, Conseiller Communautaire de Ploumilliau : se questionne sur le positionnement de certains élus sur le GCSMS aux dernières réunions et souhaite savoir de quel côté penche la balance.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : rappelle les objectifs du GCSMS et de ses différentes fonctions. Il souligne l'intérêt d'être opérationnel au 1^{er} octobre et fait également remarquer qu'il s'agit d'une avancée.

Monsieur Patrice KERVAON, Vice Président : fait remarquer que le travail commence réellement aujourd'hui et rappelle que les structures ne pouvaient répondre à l'appel à candidature du Département. Aucune structure n'est viable à moyen terme, et elles travaillaient déjà sur un projet de fusion.

LTC les a regroupées autour de la table et a joué un rôle d'animateur sans volonté de main mise sur ce domaine d'aide et de soins à domicile.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise que LTC n'a pas la compétence en matière de services à la personne, mais a la compétence GCSMS.

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire de Ploulec'h : se pose la question de l'évolution de la tarification en fonction d'une structure autorisée ou non, et de l'incidence financière sur les usagers.

Monsieur André COENT, Vice Président : répond que rien ne change, les structures autorisées auront un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) sur 5 ans.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 2 contre)
LE MOAL André
LUCAS Catherine
(Par 2 abstentions)
COIC Alain
HUNAUT Christian

DECIDE DE :

CREER un Groupement de Coopération sociale et médico-sociale de moyens dont la convention constitutive est en pièce jointe de la présente délibération.

AUTORISER le Président ou son représentant à saisir le CIAS Lannion-Trégor et les 7 structures intervenant en matière de Services d'Accompagnement et d'Aide à Domicile (SAAD) et des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) du territoire de Lannion-Trégor Communauté suivants :

- * Comité d'Entraide de la Presqu'île,
- * Comité Intercommunal d'Entraide (CIE) de Lannion,
- * Comité d'entraide de Plestin-les-Grèves,
- * Comité Cantonal d'Entraide – SAAD de Tréguier,
- * Comité Intercommunal de Soins à Domicile du canton de Perros-Guirec,
- * SIVU Aide à Domicile de Plestin-les-Grèves,
- * Syndicat Intercommunal d'Entraide du canton de Perros-Guirec,

afin qu'ils délibèrent sur la création de ce groupement, adoptent sa convention constitutive correspondante et actent leur adhésion.

AUTORISER le Président, ou son représentant, à saisir les instances et autorités habilitées pour approbation de la convention constitutive et à mener toutes les démarches nécessaires pour la création du groupement en sollicitant, entre autres, Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor pour la prise d'arrêté portant création du GCSMS.

CONFIER la gestion et le développement du groupement à son Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Lannion-Trégor, qui sera alors membre signataire et adhérent du groupement à compter du 1^{er} janvier 2018.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

PREAMBULE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants,

Vu les avis et délibérations des parties signataires de la présente convention ;

Les soussignés sont convenus des stipulations qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

Article 1 – CREATION

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale mixte (public et privé) régi par les articles L. 312-7 et R 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les textes en vigueur et par la présente convention entre les soussignés :

Liste des Signataires

Article 2 - SIGNATAIRES DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

- ✓ CIAS de LANNION-TREGOR Communauté
- ✓ Comité cantonal d'entraide de la Presqu'île
- ✓ Comité intercommunal d'entraide de LANNION
- ✓ Comité cantonal d'entraide de PLESTIN-LES-GREVES
- ✓ Comité cantonal d'entraide de TREGUIER
- ✓ Comité intercommunal de soins à domicile du canton de Granit Rose
- ✓ Syndicat intercommunal d'Entraide du canton de PERROS-GUIREC
- ✓ SIVU aide à domicile de PLESTIN-LES-GREVES

Article 3 - OBJET

Le groupement a pour objet de mutualiser les services supports pour l'ensemble de ses membres SAAD et SIAD afin de contribuer au maintien de la qualité du service rendu sur le territoire par une optimisation des ressources.

Le Groupement regrouperait autour de sa direction, les missions RH, finances, système d'informations, la gestion des contrats et des achats, la commercialisation et la communication ainsi que l'évaluation.

Article 4 - SIEGE

Le groupement a son siège à Lannion-Trégor Communauté, 1, rue Monge, 22300 Lannion.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - DUREE

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral autorisation sa création.

Article 6 - CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital à la date de sa création. Le CIAS de LANNION-TREGOR Communauté assurera l'avance de trésorerie.

Article 7 - ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Compte tenu de son objet, le groupement peut admettre comme nouveaux membres des institutions privées ou publiques, conformément à la procédure suivante :

La candidature fait l'objet d'un examen de recevabilité par l'administrateur qui la reçoit.

La candidature est ensuite soumise à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

La décision d'admission est prise à la majorité des deux tiers.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant précise :

- l'identité et la qualité du nouveau membre,
- la date d'effet de l'adhésion,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 10 qu'à la date de la publication de l'approbation de l'avenant.

Article 8 - RETRAIT D'UN MEMBRE

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois par courrier recommandé avec demande d'avis de réception avant la fin de l'exercice budgétaire. L'administrateur avise chaque membre de la notification du retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir dans un délai de 30 jours au plus tard après la réception de cette notification. Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale en fixe les modalités.

Si le groupement ne comporte plus que 2 membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du regroupement qui devra être constatée par l'assemblée générale.

La décision de l'Assemblée Générale qui constate le retrait porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant, soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale précise :

- l'identité et la qualité du membre qui se retire,
- la date d'effet du retrait,
- la nouvelle répartition des droits au sein du groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention, une fois approuvé, fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

L'exclusion d'un membre peut être prononcée en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sociale et médico-sociale, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure, adressée par l'administrateur et demeurée sans effet.

Une mesure d'exclusion peut être également prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 17 des présentes dans le mois qui suit la mise en demeure.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'administrateur.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance mais il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité. La mesure d'exclusion doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- l'identité et la qualité du membre exclu,
- la date d'effet de l'exclusion,
- la nouvelle répartition au sein du groupement,
- le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale, Il fait l'objet d'une publication de son approbation dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 13 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 11 - TENUE DES COMPTES ET BUDGET

11.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier de l'année N et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention et s'étendra au 31 décembre de la même année.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget doit être voté en équilibre.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels,
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Le programme d'investissement et son financement font l'objet d'une délibération de l'Assemblée Générale du groupement.

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Les membres du groupement peuvent proposer des mises à disposition en équipements, locaux, matériels, personnel. Dans ce cas, le règlement intérieur en fixera la nature et les modalités.

Le financement est assuré par :

- des collectivités territoriales ou de l'État,
- des organismes de gestion des risques maladie et vieillesse, obligatoires ou complémentaires Les usagers des services réalisés par les membres du groupement,
- des dons et legs,
- les prestations remboursées par les membres.

11.2. Tenue des Comptes

La comptabilité du GCSMS est tenue et sa gestion est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Article 12 - LE PERSONNEL

Le groupement est employeur des services supports.

Le personnel recruté par le groupement relèvera du statut de la fonction publique territoriale.

Les personnels mis à la disposition du groupement par les membres restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les mises à disposition de personnel constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro par le groupement au membre concerné.

TITRE IV - INSTANCES

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 - TENUE ET DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de 2 collèges à parité

- le collège 1, issu du Conseil d'administration du CIAS de LTC au titre des missions d'intérêt général, composé de 7 membres,
- le collège 2, composé des 7 membres, issus des structures porteuses des SAAD et SIAD.

Le principe de parité entre les structures de terrains et le CIAS de LTC est intangible.

Chaque signataire de la présente convention désigne librement son ou ses représentants à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur du groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale désigné à l'unanimité.

L'Assemblée Générale désigne en son sein ou non, un secrétaire de séance.

L'administrateur, président de l'Assemblée Générale, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du groupement.

Le procès-verbal est signé par l'administrateur et le secrétaire de séance.

Article 14 - DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1. le budget annuel ;
2. l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
3. la nomination et la révocation de l'administrateur ;
4. toute modification de la convention constitutive ;
5. l'admission ou l'exclusion d'un membre ;
6. le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur ;
7. l'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
8. les demandes d'autorisation de gérer les activités des membres ;
9. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
10. les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet ;
11. les conditions d'intervention des professionnels mis à disposition du groupement ainsi que des professionnels associés ;
12. le règlement intérieur ;
13. la composition du bureau ;
14. la dissolution du groupement.

L'Assemblée Générale décidera des matières dans lesquelles elle souhaite donner délégation à l'administrateur et/ou au bureau.

GCSMS
CONVENTION CONSTITUTIVE

L'Assemblée Générale du groupement ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, les délibérations mentionnées au 5ème alinéa sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du groupement avec voix consultative.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du groupement.

Le règlement intérieur précisera les modalités de tenue de l'assemblée statutaire délibérative, ci-dessus précisée, et une assemblée thématique ouverte.

2. L'ADMINISTRATEUR

Article 15 - ADMINISTRATEUR

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans, renouvelable.

Si l'administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel administrateur pour une période de trois ans.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Son mandat est exercé gratuitement.

Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Il assure plus particulièrement dans le cadre de l'administration du groupement, les missions suivantes:

1. Préparation des ordres du jour et travaux de l'Assemblée Générale ;
2. Convocation des Assemblées Générales ;
3. Présidence des Assemblées Générales ;
4. Préparation et exécution des décisions de l'Assemblée Générale et notamment de l'exécution du budget ;
5. Représentation du groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
6. Gestion courante du groupement ;
7. Préparation et élaboration des protocoles de fonctionnement.

Il est ordonnateur des dépenses.

Il peut en outre recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes.

GCSMS
CONVENTION CONSTITUTIVE

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

3. LE BUREAU

Article 16- Le bureau

Le bureau sera composé de 5 membres dont l'administrateur.

TITRE V - CONCILIATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PERSONNALITÉ MORALE

Article 17 - CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du groupement ou encore, entre le groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend ou la proposition de retrait à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis.

Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, le Tribunal Administratif, juridiction compétente, pourra être saisi ou la procédure de retrait poursuivie.

En cas d'absence de résolution du différend, l'administrateur invite les membres à recourir à la procédure de conciliation prévue au premier alinéa dans les plus brefs délais.

Article 18 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Le défaut de production des informations prévues à l'article 11 peut être considéré comme une faute grave.

Article 19 - DISSOLUTION

Le groupement peut être dissout par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

Le groupement est dissout de plein droit s'il ne compte plus qu'un membre.

Dans tous les cas, les membres établissent un schéma de réorganisation de manière à assurer la continuité des prises en charge, et optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

En cas de désaccord, il est procédé à une recherche de conciliation. La dissolution du groupement est notifiée à l'autorité préfectorale.

Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne :

- Sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci ;
- La récupération des biens, équipements personnels par les membres ayant fait des mises à disposition.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

GCSMS
CONVENTION CONSTITUTIVE

Article 21 - DEVOLUTION DES BIENS

Les règles de dévolution des biens qui sont fixées par voie d'avenant, sont établies dans le souci permanent de privilégier la continuité de la prise en charge et le maintien d'une offre sociale et médico-sociale conforme aux besoins de la population et d'optimiser l'utilisation des locaux et équipements gérés dans le cadre du groupement.

Article 22 - PERSONNALITE MORALE DU GROUPEMENT

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « RAI » est de droit public.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale établit un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Ce règlement intérieur est préparé par l'administrateur.

Le règlement intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après l'exercice écoulé.

Chaque membre veille à sa bonne application par son personnel.

Article 24- ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

Article 25 - MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14 des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

Fait à Lannion, le

Signatures

12 Tableau des effectifs

Rapporteur : André COENT

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 août 2017 ;

Afin de permettre le bon fonctionnement des services, il est proposé de procéder à la modification du tableau des effectifs de la manière suivante :

1. Pôle Opérationnel et Technique

Service Espaces Verts : Le poste de **responsable du service** est actuellement ouvert sur le grade de technicien. Suite à la réussite d'un concours, il est proposé de l'ouvrir également sur le grade de technicien principal de 2ème classe.

Service Collecte : Compte tenu de l'organisation du service collecte, il est proposé de supprimer les emplois suivants et de créer 2 postes au cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet:

- 2 adjoints techniques à 30h
- 1 adjoint technique à 8h

Direction de la Construction : Un **conducteur d'opération bâtiment** au grade d'ingénieur est en cours de recrutement pour assurer les missions suivantes : « Assurer la gestion de projet au point de vue administratif, financier et technique, dans le but de la définition et de la mise en œuvre optimale des moyens nécessaires à la réalisation d'une opération : définition du programme, aide au choix des maîtres d'œuvre, préparation des marchés et suivi du déroulement du chantier. » En cas d'appel à candidature infructueux, il est proposé de préciser qu'un agent non titulaire pourra être recruté dans les conditions fixées par la loi (article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984). L'intéressé devra justifier d'un niveau Master avec expériences confirmées dans ce domaine. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, au maximum sur l'indice terminal de la grille des ingénieurs territoriaux.

Service Maintenance : Il est proposé de créer un poste de **chargé d'exploitation des chaufferies bois de la Régie 'réseaux de chaleur de LTC'** au cadre d'emplois des agents de maîtrise ou techniciens.

En cas d'appel à candidature infructueux, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, au maximum sur l'indice terminal de la grille des techniciens territoriaux.

Afin de recruter un **agent technique pour la gestion de la signalétique, des badges et des clés**, il est proposé de transformer un poste actuellement vacant au grade d'adjoint technique pour l'ouvrir également aux grades d'adjoint technique principal de 2ème classe et d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Service Energie : Suite à la reprise des missions exercées par le Pays, un technicien énergie contractuel a été recruté en accroissement temporaire d'activité. Considérant le caractère permanent de cette mission et le financement de ce poste, il est proposé de créer un poste de **technicien énergie** au cadre d'emplois des techniciens à temps complet pour assurer les missions suivantes :

- Informer et conseiller sur les mesures efficaces à mettre en œuvre pour réduire les consommations d'énergie et privilégier les énergies renouvelables.
- Réaliser des diagnostics et pré-études pour aider à réduire leur consommation d'énergie.

En cas d'appel à candidature infructueux, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, au maximum sur l'indice terminal de la grille des techniciens territoriaux.

2. Pôle Ressources

Direction des Ressources Humaines : Considérant l'élargissement du territoire et des compétences de LTC, il est proposé de recruter un **conseiller hygiène et sécurité** afin d'assister et conseiller la direction et les services dans la définition, la mise en place et le suivi d'une politique de prévention des risques professionnels. Cet emploi est créé à temps complet au cadre d'emploi des techniciens territoriaux. En cas d'appel à candidature infructueux, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 modifiée. La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, au maximum sur l'indice terminal de la grille des techniciens territoriaux.

Direction des Affaires Juridiques : Compte-tenu de l'appel à candidature infructueux, il est proposé d'autoriser le recrutement d'un attaché contractuel sur le poste de **juriste** sur le fondement de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984. L'agent sera recruté à compter du 1^{er} octobre 2017 pour assurer principalement les missions suivantes : « Expertise juridique en droit public général aux services et à la collectivité, Contrôle préalable des actes, Conseil et assistance aux services, Traitement des précontentieux et contentieux avec les services concernés et les conseils extérieurs. »

3. Direction de la Communication

Un poste d'**assistant communication** est actuellement pourvu à l'Office de Tourisme. Compte tenu de l'organisation des services, il est proposé que la Direction de la Communication assure des missions de communication pour le compte de l'Office de Tourisme et qu'un poste d'assistant communication soit créé au cadre d'emploi des adjoints administratifs. Le poste de l'EPIC sera supprimé.

4. Avancements de grade

Suite à la réussite de l'examen professionnel, il est proposé de procéder aux suppressions/créations de postes suivantes :

Au 1^{er} novembre 2017 :

- 3 Adjoints administratifs à temps complet/ 3 Adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 Adjoint administratif à 27 heures/ 1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 27 h

Au 1^{er} janvier 2018 :

- 2 Attachés / 2 Attachés principaux

5. Promotion interne (suppressions/créations)

- 1 Adjoint administratif principal 1^{ère} classe/ 1 Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- 2 Adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe/ 2 Agents de maîtrise

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant : s'interroge sur le recrutement d'un « attaché contractuel »

Monsieur André COENT, Vice Président : explique que c'est un poste très spécialisé qui n' a pas d'équivalent dans la fonction publique territoriale.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion : propose, pour se retrouver dans ce tableau d'effectif, d'avoir un tableau de l'année N-1 par rapport à l'année N .

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : demande que cela soit fait pour une meilleure compréhension, et une vision parfaite de l'évolution de tous les postes pour tous les élus.

Monsieur Jean-François LEMAIRE, Conseiller Communautaire de Plestin-les-Grèves : pose la question de l'évolution du financement pour certains postes.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise que sur un certain nombre de postes c'est un budget spécifique en fonction de l'activité du service. L'agglomération se fait rembourser en fonction de cette activité (service déchets, assainissement pour exemple). Il faut faire face à l'accroissement d'activité et être vigilant à faire des économies d'échelle dans le même temps.

Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard : fait remarquer qu'il est notifié que les postes de directeurs territoriaux sont en voie d'extinction.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond que c'est le grade de directeur territorial qui est en voie d'extinction et non la personne.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ADOPTER les créations, modifications et suppressions d'emplois telles que présentées ci-dessus.

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.

Tableau des effectifs - 26.09.2017

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	TITULAIRES	DONT TNC	NON TITULAIRES	DONT TNC	Vacants	Dont TNC
Emplois fonctionnels		6	6		0		0	
	Directeur Général des Services 80 000 à 150 000 hbts	1	1		0		0	
	Directeur Général Adjoint 40 000 à 150 000 hbts	5	5		0		0	
Filière administrative		116	90		14		12	
Secrétaire de maire	Secrétaire de maire	1	1		0		0	
Attachés territoriaux	Attaché	31	17		9		5	
	Attaché principal	5	4		0		1	
	Directeur territorial en voie d'extinction	1	1		0		0	
Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	9	5		3	Dont 1 à 28/30	1	
	Rédacteur principal 2ème classe	5	4		0		1	
	Rédacteur principal 1ère classe	4	3		1		0	
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	27	23	Dont 1 à 17,5/30 et 1 à 27/30	0		4	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	26	26	Dont 1 à 19,5/35	0		0	
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	7	6		1		0	
Filière technique		240	206		10		24	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	19	8		8		3	
	Ingénieur principal	17	13		0		4	
	Ingénieur en chef hors classe	1	0		0		1	
Techniciens territoriaux	Technicien	13	6		2		5	
	Technicien principal de 2ème classe	12	12		0		0	
	Technicien principal de 1ère classe	10	10		0		0	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	10	9		0		1	
	Agent de maîtrise principal	12	12		0		0	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	65	56	Dont 2 à 30/35 et 1 à 20/35	0		9	Dont 1 à 21,5/35 et 1 à 24/35
	Adjoint technique principal de 2ème classe	46	45	Dont 1 à 27/35 et 1 à 28/35	0		1	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	35	35	Dont 1 à 22/35	0		0	
Filière culturelle		39	22		14		3	
Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 1ère classe	1	0		0		1	
Professeurs d'enseignement artistique	Professeur d'enseignement artistique cl normale	3	3		0		0	
	Professeur emploi spécifique	1	1		0		0	
Assistants d'enseignement artistique	Assistant d'enseignement artistique	4	0		3	Dont 1 à 8,33/20, 1 à 6/20 et 1 à 2/20	1	Dont 1 à 18/20
	Assistant d'enseignement artistique ppal 2ème cl	15	3	Dont 1 à 12,33/20	11	Dont 1 à 4,42/20, 1 à 4/20, 1 à 10,5/20, 1 à 10/20, 1 à 3,17/20, 1 à 3/20, 1 à 2,92/20 et 1 à 11,25/20	1	Dont 1 à 7,75/20
	Assistant d'enseignement artistique ppal 1ère cl	15	15	Dont 1 à 15/20 et 1 à 5/20	0		0	
Filière animation		5	5		0		0	
Animateurs territoriaux	Animateur principal de 1ère classe	1	1		0		0	
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	4	4		0		0	
Filière sportive		19	17		2		0	
Conseillers des APS	Conseiller des APS	1	1		0		0	
Educatrices des APS	Educateur des APS	5	3	Dont 1 à 28/35	2		0	
	Educateur des APS principal de 2ème classe	7	7		0		0	
	Educateur des APS principal de 1ère classe	6	6		0		0	
CDI		8			8			
TOTAL		433	346		48		39	

13 Tableau des effectifs SPIC Eau et Assainissement

Rapporteur : *André COENT*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;
- VU** la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement IDCC2147 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finance » en date du 29 août 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** les besoins du service exploitation ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VALIDER la création d'un poste d'agent d'exploitation en CDI de droit privé.

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.

Tableau des effectifs SPIC Assainissement - 26 09 2017

Cadre d'emplois	Grade	TOTAL	POURVUS	DONT TNC	Vacants	Dont TNC
Filière administrative		3	2		1	
Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	2	1		1	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1		0	
Filière technique		31	31		0	
Ingénieurs territoriaux	Ingénieur	3	3		0	
Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	6	6		0	
	Agent de maîtrise principal	6	6		0	
Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique	3	3		0	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	4	4		0	
	Adjoint technique principal de 1ère classe	4	4		0	
CDI Droit Privé		42	40		2	
TOTAL		76	73		3	

14 Convention financière Compte Epargne Temps

Rapporteur : André COENT

- VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT ;
- VU** le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 août 2017 ;

Le compte épargne-temps (CET) permet, à la demande des agents titulaires et non titulaires, à temps complet ou non complet, employés de manière continue depuis au moins une année dans la collectivité, d'accumuler des droits à congés rémunérés (congs annuels, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20, RTT) dans la limite de 60 jours. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif. Lannion-Trégor Communauté n'ayant pas instauré la monétarisation du CET, l'utilisation du CET se fait uniquement sous forme de congés.

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite des montants forfaitaires fixés par catégorie hiérarchique pour l'indemnisation des jours de CET tel que défini à l'article 7 du décret 2004-878 du 26 août 2004.

(Barème actuellement en vigueur : 125€ pour la catégorie A, 80€ pour la catégo-

rie B et 65€ pour la catégorie C).

PRECISER que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.

15 Remboursements de frais

Rapporteur : André COENT

- VU** le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;
- VU** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2006 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié ;
- VU** le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 29 août 2017 ;

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Cette prise en charge constitue un droit et n'a donc pas à être autorisée par l'organe délibérant. Toutefois, les textes prévoient que certaines modalités de remboursement soient définies par délibération.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

1. La notion de « résidence administrative »

Selon que le déplacement s'effectue à l'intérieur ou hors de la résidence administrative, les modalités de remboursement pourront différer.

La résidence administrative est le territoire de la commune sur lequel se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

Si la commune est dotée de moyens de transports publics de voyageurs, la commune où se situe le service et les communes limitrophes constituent alors une seule et même commune. Cependant, lorsque l'intérêt du service le justifie, la collectivité peut délibérer pour déroger à cette disposition.

ACompte-tenu de la fréquence des transports en commun sur le territoire, il est proposé de limiter la résidence administrative à la seule commune où se trouve le service de l'agent.

2. Les indemnités pour frais de transport

Déplacement hors de la résidence familiale et hors de la résidence administrative

Les agents amenés à se déplacer, en dehors des déplacements liés aux actions de formation, utilisent en priorité les véhicules de service de la collectivité. Exceptionnellement, en cas d'indisponibilité de véhicule communautaire, ils peuvent utiliser tout autre mode de déplacement disponible (véhicule personnel, transports en commun, etc.) sur autorisation préalable. Dans ce cas, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement selon le taux des indemnités kilométriques fixé par arrêté.

Tout déplacement professionnel, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé et attesté par un ordre de mission dit « temporaire » ou dit « permanent » établi pour une durée de 12 mois maximum.

Par délibération, la collectivité peut aussi décider le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'auto-route, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur. Le remboursement ne peut intervenir qu'avec présentation des pièces justificatives des dépenses engagées au comptable, si lesdites dépenses ont été engagées dans l'intérêt du service, et n'ont pas fait l'objet d'un remboursement au titre des frais divers susceptibles d'être pris en charge en cas de déplacement en outre-mer et à l'étranger.

- Il est proposé d'autoriser le remboursement des frais complémentaires tels que mentionnés ci-dessus.

Déplacement à l'intérieur de la résidence administrative ou familiale

L'indemnisation des agents qui effectuent des déplacements réguliers à l'intérieur d'une commune, qu'elle soit dotée d'un réseau de transports en commun ou non, prend la forme d'une indemnité forfaitaire de déplacement, d'un montant maximum annuel de 210 euros.

- Il est proposé d'autoriser le versement de cette indemnité aux agents effectuant des fonctions essentiellement itinérantes.

3. Les indemnités de mission

L'agent bénéficie d'indemnités de mission lorsqu'il se déplace pour les besoins du service ou pour une formation à la demande de l'employeur hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Les taux des indemnités de mission sont fixés en euros par arrêté du 3 juillet 2006 comme suit :

Indemnités	En Métropole
Indemnité de repas	15,25€
Indemnité de nuitée	60€

Indemnité de repas

Pour la métropole, les frais de repas sont remboursés de manière forfaitaire. Ce taux prévu par arrêté n'est pas un plafond, mais une somme forfaitaire obligatoire.

Indemnité de nuitée

L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté du 3 juillet 2006.

Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés fixant les taux des indemnités de stage et indemnités de mission (Article 7 du décret n° 2006-781 du 3/07/2006). Elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

- Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité de nuitée à hauteur du plafond fixé par l'arrêté fixant les taux des indemnités de mission (actuellement 60€) et déroger à ce principe pour rembourser dans la limite de 120€ les nuitées sur Paris. Cette dérogation est instituée jusqu'au 1^{er} juin 2020.

Monsieur Christian MEHEUT, Conseiller Communautaire de Lannion, indique qu'il faut aussi regarder les tarifs des autres villes concernant le remboursement des nuitées, et pas uniquement Paris.

Monsieur André COENT, Vice-Président : répond que cela vu au cas par cas, en fonction des déplacements des agents.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ADOPTER** les modalités de remboursement telles que présentées ci-dessus.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ces remboursements.
- PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017.

16 Rocade sud-est de Lannion et contournement du bourg de Ploubezre : lancement des études

Rapporteur : André COENT

- VU** les priorités affirmées par LTC en matière d'infrastructures routières, dans le projet de territoire 2017-2020, défi n°2 « Connecter le territoire », objectif 2.1 « Se rapprocher et se connecter aux grands axes d'échanges et de communication » ;
- VU** le Schéma de Référence de centre-ville Lannion 2030, soumis au vote du conseil municipal de Lannion et du présent conseil communautaire ;
- VU** les PLU de Lannion et de Ploubezre, dans lesquels des emplacements réservés sont prévus pour aménager une Rocade Sud-est de Lannion, entre les routes départementales 767 (Boutil) et 11 (Quillero), et un contournement du bourg de Ploubezre, en parallèle de la RD 11 ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement Routier (SDAR) 2015-2020, adopté le 15/03/2016 par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor (CD 22), dans lequel la Rocade Sud de Lannion est classée comme opération prioritaire en études, et le contournement du bourg de Ploubezre est classé comme opération de réserve en études ;
- VU** l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 définissant les différentes procédures formalisées ;
- VU** l'article 90 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 spécifiant les conditions dans lesquelles les acheteurs ne sont pas tenus d'organiser un concours, notamment pour les marchés publics de maîtrise d'œuvre relatif à des ouvrages

d'infrastructures ;

VU l'article 25-II-3 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permettant l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation pour les marchés supérieurs aux seuils de procédure formalisée comportant des prestations de conception ;

CONSIDERANT que la Rocade Sud-est de Lannion et le contournement du bourg de Ploubezre, considérés comme un ensemble, permettront d'améliorer l'accessibilité de Lannion et du nord-ouest de LTC depuis la Bretagne occidentale et de mieux relier la technopole de Lannion et celle de Brest-Plouzané et l'aéroport international de Brest-Bretagne ;

CONSIDERANT la nécessité, réaffirmée par le Schéma de Référence de centre-ville Lannion 2030, d'alléger le trafic de transit dans le centre-ville de Lannion et le centre-bourg de Ploubezre et de désengorger la circulation routière du centre-ville de Lannion, en particulier des quartiers Rive Gauche / Gare, et de faciliter l'accès au Centre Hospitalier de Lannion-Trestel ;

CONSIDERANT l'étude de faisabilité réalisée en 2011 par le bureau d'études routières du CD 22, qui démontre la faisabilité de la Rocade Sud-est de Lannion et du contournement du bourg de Ploubezre, aménagés selon les normes de dimensionnement du réseau départemental classique (2 voies de 3,50 m de large, accotements stabilisés, vitesse limitée à 90 km/h, ponctuellement 70 km/h), moyennant un coût total des travaux évalué entre 15,0 et 17,5 M€ HT (selon les variantes de tracé) ;

CONSIDERANT l'étude de trafics réalisée en 2011-2012 par le bureau d'études EMTIS, démontrant que l'aménagement de la Rocade Sud-est de Lannion et du contournement du bourg de Ploubezre permet :

- une diminution suffisante du trafic sur la RD 11 au niveau de la Gare de Lannion (environ 26 %) ;

- une diminution suffisante du trafic de transit dans le centre-bourg de Ploubezre (environ 56 %), trafic reporté sur le contournement du bourg de Ploubezre ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un maître d'œuvre pour réaliser les études nécessaires sur la Rocade Sud-est de Lannion et le contournement du bourg de Ploubezre (levés topographiques, études réglementaires, étude de tracé) pour concevoir les ouvrages et leurs raccordements sur les voies existantes, actualiser les études environnementales réalisées en 2012-2013, définir les mesures conservatoires et compensatoires à travers l'étude d'impact, élaborer le dossier permettant de réaliser l'enquête publique et accompagner LTC dans les démarches de concertation à mener autour de ce projet ; le montant de cette mission de maîtrise d'oeuvre étant supérieur à 209 000 € HT, il est proposé d'avoir recours à une procédure concurrentielle négociée, pour passer un accord-cadre de maîtrise d'oeuvre, avec des marchés subséquents (tranches en fonction de l'avance-

ment de la concertation et des étapes de validation) ;

CONSIDERANT que ce marché de maîtrise d'oeuvre associera une équipe constituée d'un architecte et de bureaux d'études spécialisés en études réglementaires, en ouvrages d'art, en VRD, en paysage et en concertation ;

CONSIDERANT le calendrier prévisionnel suivant :

- 2017 : lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre, signature d'une convention d'étude entre LTC et le CD 22, procédure concurrentielle négociée, choix du maître d'œuvre,

- 2018 : réalisation de l'état initial et carte des contraintes

- 2019 – 2020 : concertation, étude de tracés, réalisation des études d'avant-projet,

- 2021 : enquête publique / DUP

CONSIDERANT que les études liées à ce projet seront financées à 50 % par le Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

CONSIDERANT qu'un Comité de Pilotage, associant des élus de LTC et des communes de Lannion et de Ploubezre, sera créé pour piloter ce projet et déterminer les modalités de concertation tout au long du projet ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 31/05/2017 ;

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre : précise que le Conseil Municipal a voté à l'unanimité cette délibération et souhaite que la commune de Plouaret soit associée puisqu'elle sera impactée par ce projet. Elle souhaite également qu'une réunion publique se fasse avant et après les études, hors dans la délibération présentée ce jour, ce point n'apparaît pas. Madame Gourhant votera donc contre cette délibération.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond que les réunions utiles à ce dossier seront proposées.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion : ajoute que la commune de Plouaret sera bien impactée par ce projet et souhaite son intégration aux réunions de travail.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : souligne que la question devrait être posée aux élus de Plouaret car, pour l'instant, personne ne s'est manifesté.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 5 contre)
SEUREAU Cédric
LE MEN Françoise
GOURHANT Brigitte
LE LOEUFF Sylvie
VANGHENT FRANÇOIS

DECIDE DE :

- APPROUVER** le lancement des études du projet de Rcade Sud-est de Lannion et de contournement du bourg de Ploubezre.
- APPROUVER** le mode de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire selon l'article 78 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la procédure de consultation des maîtres d'œuvre par la procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché de maîtrise d'œuvre à l'issue de la procédure, et toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier, et en particulier la convention de financement des études avec le CD 22.
- PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget Principal / article 2031 / fonction 822.

17 Tarifs Energie : vente de chaleur dans le cadre du Réseau de Chaleur de l'Hôpital/Centre de dialyse et vente de bois sec issu de la plateforme de Buhulien

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** le budget autonome « Réseaux de Chaleur de LTC » ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Agglomération (LTA) en date du 19 juin 2012 concernant la création d'une plateforme bois-énergie sur la zone d'activités de Buhulien ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2015 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avec la finalité « augmentation de la production locale d'énergie » et l'objectif stratégique « augmentation de la part de production d'énergies renouvelables » ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2017 relative au réseau de chaleur bois énergie déclarant d'intérêt communautaire la chaufferie bois et le réseau de Chaleur de l'hôpital de Lannion et décidant l'acquisition de cette chaufferie bois et de ce réseau de chaleur, et la création de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 relative au Règlement de service de la Régie « Réseaux de Chaleur de LTC » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le Projet de Territoire 2017-2020, défi n°4 « Préserver l'environnement », chantier n°11 « Engager le territoire dans la transition énergétique », objectif n°4.2 « Développer l'utilisation des sources d'énergie renouvelables » ;

Concernant le tarif de vente de chaleur :

CONSIDERANT les tarifs obtenus dans le cadre des marchés de fourniture de plaquettes bois pour les chaufferies bois de la régie et d'exploitation des installations thermiques de la régie ;

CONSIDERANT que le règlement de service de la Régie définit le tarif de vente de chaleur comme suit :

$$R = (\text{consommation compteur d'énergie} * R1 \text{ réseau}) + (\text{Puissance souscrite} * R2 \text{ réseau})$$

R1 étant liée aux consommations et R2 étant la partie fixe ;

CONSIDERANT que pour équilibrer le budget de fonctionnement de ce réseau, il a été déterminé les tarifs suivants, pour la partie existante du réseau de chaleur de l'hôpital de Lannion :

$$R1 = 0,028 \text{ € HT/kWh soit } 28 \text{ € HT/MWh (en fonction des consommations),}$$

$$R2 = 69,51 \text{ € HT/kW (partie fixe) ;}$$

Concernant le tarif de vente du bois sec issu de la plateforme bois énergie de Buhulien :

CONSIDERANT que la plateforme bois énergie de Buhulien est opérationnelle depuis le printemps 2017 et qu'elle est gérée par les services de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT que les plaquettes bocagères livrées sèchent en 5 à 6 mois, et qu'elles vont donc pouvoir être livrées dans les chaufferies bois communautaires à partir d'octobre 2017 ;

CONSIDERANT que les dépenses de la plateforme comprennent les frais d'achat du bois vert, de gerbage, de gestion du site (analyses, pesées et gestion administrative) et d'amortissements des investissements, le transport étant facturé directement aux budgets concernés ;

CONSIDERANT que pour couvrir ces dépenses, il faut appliquer un tarif de 113,68 € HT/Tonne soit 31,34 € HT/MWh hors livraison ;

CONSIDERANT les avis favorables du Conseil d'Exploitation de la Régie «Réseaux de Chaleur de LTC » en date du 30 août 2017 et de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ADOPTER** les tarifs R1 et R2 présentés ci-avant dans le cadre de la vente de chaleur sur le réseau de chaleur « « Hôpital de Lannion/Centre de dialyse AUB ».
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les polices d'abonnements avec les abonnés du réseau de chaleur « Hôpital de Lannion/Centre de dialyse AUB ».
- ADOPTER** le tarif de vente de bois sec issu de la plateforme bois énergie de Buhulien (hors livraison).
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ces dossiers.
- PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2017 / budget autonome Réseaux de Chaleur de LTC/ article 706, ainsi qu'au Budget Principal, fonction 830/article 7088.

18 Intégration du Budget du GIP-ADT du Pays Trégor Goëlo

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** le chapitre 1^{er} du titre II de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), entraînant la coïncidence entre le périmètre du Pays Trégor Goëlo et celui de la nouvelle Communauté d'Agglomération « Lannion-Trégor Communauté » créée au 10^{er} janvier 2017 par la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes de la Presqu'île de Lézardrieux et du Haut-Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté, de la communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux et de la communauté de communes du Haut Trégor ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration du GIP-ADT du Pays Trégor Goëlo en date du 29 septembre 2016, décidant de la dissolution du GIP-ADT du Pays Trégor Goëlo au 31 décembre 2016 et le transfert au 1^{er} janvier 2017 des missions et de l'équipe technique du Pays à la nouvelle communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du GIP-ADT du Pays Trégor Goëlo en date du 18 avril 2017, constatant un excédent de clôture cumulé de 77 177,71 € conformément aux comptes établis par Monsieur le Trésorier de Paimpol ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer l'actif et le passif du budget du GIP-ADT du Pays Trégor Goëlo dans le budget principal de Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT que ces intégrations sont des mouvements non budgétaires à effectuer uniquement par la Trésorerie ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » du 4 septembre 2017 ;

Transfert du passif du budget du GIP-ADT du Pays Trégor-Goëlo		
Article	Libellé	Montant
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	4 400.00 €
1388	Autres subventions d'investissement non transférables	8 132.29 €
Total du Passif		12 532.29 €

Proposition d'intégration du passif dans le budget principal de Lannion-Trégor Communauté		
Article	Libellé	Montant
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	4 400.00 €
1388	Autres subventions d'investissement non transférables	8 132.29 €
Total du Passif		12 532.29 €

Transfert de l'actif du budget du GIP-ADT du Pays Trégor-Goëlo		
Article	Libellé	Montant
2188	Autres immobilisations corporelles	12 532.29 €
Total de l'actif		12 532.29 €

Proposition d'intégration de l'actif dans le budget principal de Lannion-Trégor Communauté		
Article	Libellé	Montant
2188	Autres immobilisations corporelles	12 532.29 €
Total de l'actif		12 532.29 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** Madame la Trésorière Principale de Lannion à comptabiliser l'intégration de l'actif et du passif du budget de la manière proposée ci-dessus.
- AUTORISER** Madame la Trésorière Principale de Lannion à passer les écritures non budgétaires inhérentes à cette intégration.
- AUTORISER** Madame la Trésorière Principale de Lannion à reprendre le résultat de clôture cumulé au 31/12/2016 pour un montant de 77 177,31 € au compte 7788 fonction 020 du Budget Principal de Lannion-Trégor Communauté.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

19 Intégration du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** l'article L143-16 du Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
- VU** la délibération de Lannion-Trégor Communauté en date du 15 décembre 2016 approuvant les compétences de la nouvelle communauté d'agglomération « Lannion-Trégor Communauté » issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
- VU** la délibération du Syndicat Mixte Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor (SCoT) en date du 27 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'intégrer l'actif et le passif du budget du Syndicat Mixte Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor ;
- CONSIDERANT** que ces intégrations sont des mouvements non budgétaires à effectuer uniquement par la Trésorerie de Lannion ;
- CONSIDERANT** L'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

Transfert du passif du budget Syndicat Mixte SCOT			Proposition d'intégration du passif vers le budget principal de Lannion Trégor Communauté au 1er janvier 2017		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
10222	FCTVA	13 030,04	10222	FCTVA	13 030,04
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	61 150,00	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	61 150,00
2802	Amort. Documents d'urbanisme	65 824,98	2802	Amort. Documents d'urbanisme	65 824,98
28051	Amort. Logiciels	7 795,83	28051	Amort. Logiciels	7 795,83
28182	Amort. Matériel de transport	5 760,00	28182	Amort. Matériel de transport	5 760,00
28183	Amort. Matériel informatique	3 748,67	28183	Amort. Matériel informatique	3 748,67
28188	Amort. Autres immo corporelles	2 098,16	28188	Amort. Autres immo corporelles	2 098,16
TOTAL PASSIF		159 407,68	TOTAL PASSIF		159 407,68

Transfert de l'actif du budget Syndicat Mixte SCOT			Proposition d'intégration de l'actif vers le budget principal de Lannion Trégor Communauté au 1er janvier 2017		
Article	Libellé	Montant	Article	Libellé	Montant
202	Document d'urbanisme	93 400,18	202	Document d'urbanisme	93 400,18
2051	Logiciel	7 795,83	2051	Logiciel	7 795,83
2182	Matériel de transport	9 600,00	2182	Matériel de transport	9 600,00
2183	Matériel de bureau et informatique	5 771,39	2183	Matériel de bureau et informatique	5 771,39
2188	Autres immo corporelles	2 922,03	2188	Autres immo corporelles	2 922,03
TOTAL ACTIF		119 489,43	TOTAL ACTIF		119 489,43

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à comptabiliser l'intégration de l'actif et du passif du budget du Syndicat Mixte du SCOT de la manière proposée ci-dessus.

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à passer les écritures non budgétaires inhérentes à ce budget.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

20 Opération de liquidation de l'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer : intégration de l'actif dans le budget annexe Bassin Versant du Léguer

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté, de la communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux et de la communauté de communes du Haut-régor ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 15 décembre 2016 et celui portant modification des statuts en date du 4 mai 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration de l'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer portant dissolution de l'association en date du 22 juin 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer en date du 22 juin 2017, constatant un excédent de clôture cumulé de 194 041 € conformément aux comptes établis par le Cabinet Comptable CERFRANCE de PLERIN dont 50 € devront être conservés pour assurer les dépenses de frais de parution au Journal Officiel ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer dans le Budget Annexe Bassin Versant du Léguer les valeurs du bilan de l'Association pour la protection et la mise en valeur de la vallée du Léguer tel que suit :

BILAN AU 19/06/2017 DE L'ASSOCIATION BASSIN VERSANT DU LEGUER					
Compte ASSO BVL	Compte M14	ACTIF DE L'ASSO. BASSIN VERSANT DU LEGUER	BRUT	AMORTISSEMENT	NET
2155	2158	TRONCONNUEUSE	954,33 €	954,33 €	0,00 €
2155	2158	D3E SOLUTION CARTO (mat relevés topo)	1 541,64 €	1 208,05 €	333,59 €
sous total 2155			2 495,97 €	2 162,38 €	333,59 €
2182	2182	Kangoo Renault AS 354 LZ	6 500,00 €	6 500,00 €	0,00 €
sous total 2182			6 500,00 €	6 500,00 €	0,00 €
2155	2183	VIDEOPROJECTEUR	1 248,68 €	1 248,68 €	0,00 €
2183	2183	STANDARD TELEPHONIQUE	3 038,14 €	3 038,14 €	0,00 €
2183	2183	INFO CUST PORTABLE	1 370,89 €	1 370,89 €	0,00 €
2183	2183	MAYA PC MATHIEU	866,00 €	866,00 €	0,00 €
2183	2183	MAYA IMP MATHIEU	707,00 €	707,00 €	0,00 €
2183	2183	FNAC TOSHIBA P770	915,90 €	915,90 €	0,00 €
sous total 2183			8 146,61 €	8 146,61 €	0,00 €
2183	2184	BUREAU ARMOIRE CHAISE - 1998	2 319,47 €	2 319,47 €	0,00 €
sous total 515			2 319,47 €	2 319,47 €	0,00 €
271	271	Part SCIC BOCAGENESE	100,00 €		100,00 €
sous total 515			100,00 €		100,00 €
512	515	Disponibilités	193 991,00 €		193 991,00 €
sous total 515			193 991,00 €		193 991,00 €
TOTAL GENERAL ACTIF			213 553,05 €	19 128,46 €	194 424,59 €

CONSIDERANT que ces transferts sont des mouvements non budgétaires à effectuer uniquement par la Trésorerie de Lannion ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 04 septembre 2017 ;

Monsieur Christian Méheut, Conseiller Communautaire de Lannion : précise qu'il s'agit de l'association de Protection et de Mise en valeur de la Vallée du Léguer et souligne que les objectifs et les engagements sont les mêmes qu'auparavant, en partenariat avec le nouveau Bassin Versant Vallée du Léguer.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à comptabiliser l'intégration de l'actif du budget de la manière proposée ci-dessus.

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à passer les écritures non budgétaires inhérentes à cette intégration.

AUTORISER Madame la Trésorière Principale de Lannion à reprendre le résultat de clôture cumulé au 31/12/2016 pour un montant de 193 991 € au compte 7788 fonction 832 du Budget Annexe Bassin Versant du Léguer de Lannion-Trégor Communauté.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

21 Transfert en pleine propriété des biens mis à disposition par le Syndicat d'Eau du Léguer composé des communes de Ploulec'h et Trédrez-Locquémeau

Rapporteur : François BOURIOT

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 portant extension des compétences de la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor à la compétence « Assainissement Collectif » ;

VU le procès verbal constatant la mise à disposition des biens et équipements à Lannion-Trégor Communauté dans le cadre de la compétence « Assainissement Collectif » en date du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal du Léguer en date du 19 juin 2017 et fixant la dissolution de ce syndicat au 30 juin 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

Transfert de l'actif du Syndicat du légier mis à disposition de Lannion-Tregor Communauté dans le budget Régie autonome assainissement			Proposition d'intégration en pleine propriété de l'actif du Syndicat du légier mis à disposition de Lannion-Tregor Communauté dans le budget Régie autonome assainissement		
ARTICLE	LIBELLE	VALEUR BRUTE	ARTICLE	LIBELLE	VALEUR BRUTE
139111	Amortissement subvention Agence de l'eau	234 568 74	139111	Amortissement subvention Agence de l'eau	234 568 74
139118	Amortissement subvention état	65 172 15	139118	Amortissement subvention état	65 172 15
13912	Amortissement subvention région	51 583 57	13912	Amortissement subvention région	51 583 57
13913	Amortissement subvention département	383 490 85	13913	Amortissement subvention département	383 490 85
2031	Frais d'études	5 000 00	2031	Frais d'études	5 000 00
21711	Terrain	69 425 17	2111	Terrain	72 075 31
21721	Terrains	2 650 14			
217311	Bâtiments	951 664 62	21311	Bâtiments	951 664 62
217532	Réseaux	2 812 186 55	21532	Réseaux	2 812 186 55
21784	Mobilier	388 54	2184	Mobilier	388 54
	Total actif	4 576 130.33		total actif	4 576 130.33

Transfert du passif du Syndicat du légier mis à disposition de Lannion-Tregor Communauté dans le budget Régie Autonome Assainissement Collectif			Proposition d'intégration en pleine propriété du passif du Syndicat du légier mis à disposition de Lannion-Tregor Communauté dans le budget Régie Autonome Assainissement Collectif		
ARTICLE	LIBELLE	VALEUR BRUTE	ARTICLE	LIBELLE	VALEUR BRUTE
13111	Subvention Agence de L'eau	366 494 29	13111	Subvention Agence de L'eau	366 494 29
13118	Subvention Etat	100 264 88	13118	Subvention Etat	100 264 88
1312	Subvention Région	62 730 27	1312	Subvention Région	62 730 27
1313	Subvention Département	551 783 35	1313	Subvention Département	551 783 35
28031	Amortissement frais d'études	5 000 00	28031	Amortissement frais d'études	5 000 00
2817311	Amortissement Bâtiment	358 747 84	281311	Amortissement Bâtiment	358 747 84
217532	Amortissements des reseaux	1 205 616 66	281532	Amortissements des reseaux	1 205 616 66
281784	Amortissement mobilier	388 54	28184	Amortissement mobilier	388 54
	Total Passif	2 651 025.83		total Passif	2 651 025.83

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- AUTORISER** Madame la trésorière principale de Lannion à intégrer en pleine propriété l'actif et le passif comme précisé ci dessus.
- AUTORISER** Madame la trésorière principale de Lannion à comptabiliser les opérations d'ordre non budgétaires inhérentes à cette opération.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

22 Base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** l'article 1647 D du Code Général des Impôts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant création de Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des

communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

CONSIDERANT le Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 04/09/2017 ;

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1647 D du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive des bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE).

Lorsque, à la suite d'une création, d'une fusion, d'un changement de régime fiscal ou d'un rattachement de commune, un établissement public de coopération intercommunale délibère afin de fixer la base minimum applicable à une catégorie de redevables, il peut, sous certaines conditions, décider d'accompagner l'institution de cette base minimum d'un dispositif de convergence.

Les communes nouvelles et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique sur le territoire desquels s'appliquent les bases minimum de CFE de leurs communes membres peuvent également, s'ils fixent une base minimum de CFE et sous les mêmes conditions, opter pour un dispositif de convergence.

Il précise que la délibération instituant le dispositif de convergence en fixe la durée, dans la limite de 10 ans.

Les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par le conseil communautaire selon le barème suivant :

(En euros)

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	Entre 214 et 510
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	Entre 214 et 1 019
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	Entre 214 et 2 140
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	Entre 214 et 3 567
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	Entre 214 et 5 095
Supérieur à 500 000	Entre 214 et 6 625

A ces bases minimum, s'appliquera le taux de CFE du territoire. Pour mémoire, ce taux est en 2017 de 26,87 %

Monsieur Alain COIC, Conseiller Communautaire de Perros-Guirec : fait remarquer que la CFE, payée à titre personnel par les professions libérales, fait suite à la taxe professionnelle, et qu'il s'y ajoute une cotisation pour la Société Civile de moyens ou professionnelle. Le parlement n'a pas tenu compte de ces évolutions, de ce fait les professions libérales paient deux fois. Il constate que ce sont des obstacles à l'installation des médecins et autres professions libérales.

Monsieur Joël Le Jeune, Président, indique que la loi est appliquée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

FIXER

les bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises applicables à compter de 2018 de la manière suivante :

(En euros)

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000	510
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1019
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1500
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2199
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3000
Supérieur à 500 000	4500

INSTAURER

l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum.

INSTAURER

les durées de convergence par tranche comme suit :

(En euros)

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum	Période de lissage
Inférieur ou égal à 10 000	510	Immédiate
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1019	Immédiate
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1500	4 ans
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2199	5 ans
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	3000	3 ans
Supérieur à 500 000	4500	2 ans

AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

23 Instauration d'une taxe d'aménagement communautaire

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** les articles L 331-1 et suivants ainsi que les articles R. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU** l'article L331-7 et L 331-9 du code de l'urbanisme ;
- VU** les statuts de Lannion-Trégor Communauté, et en particulier l'arrêté portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté en date du 4 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable exprimé par les conseils municipaux dans les conditions prévues par le II de l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que le transfert de la compétence PLU est entrée en vigueur au 27 mars 2017 ;
- CONSIDERANT** que le coût global de la compétence « urbanisme » est de l'ordre de 1 million d'euros par an (Instruction ADS : 400 k€, SCOT : 200 k€, PLU puis PLUI : 400k€) ;
- CONSIDERANT** que LTC assume la charge d'instruction des autorisations d'urbanisme (la contribution de la commune concernée est assurée par l'application du FPIC de droit commun), ainsi que les charges liées à l'instruction du SCOT ;
- CONSIDERANT** que le financement de la nouvelle charge des PLU/PLUI sera assuré sans attributions de compensations de communes et que les attributions de compensations actuelles liées à l'urbanisme seront restituées aux communes ;
- CONSIDERANT** que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, la part intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée par délibération de l'organe délibérant dans les autres établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé dans les conditions prévues par le II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que suivant l'article L 331-2 du code de l'urbanisme, une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT le Pacte Fiscal et Financier adopté par le Conseil communautaire du 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 04 septembre 2017 ;

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

Le fait générateur de la taxe demeure, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, celle du procès-verbal constatant la ou les infractions.

L'article L.331-1 du code de l'urbanisme dispose que cette taxe est perçue « en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 121-1 » du code de l'urbanisme, c'est-à-dire, contribuer au financement des équipements publics.

En plus des exonérations et abattements de plein droit (définis à l'article L 331-7 du code de l'urbanisme), les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) certaines constructions.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes, des EPCI.

Afin de préserver les ressources des communes membres pour le financement des équipements publics relevant de leurs compétences, il est possible d'instaurer le reversement d'une partie du produit de la taxe d'aménagement aux communes. Ce reversement sera calculé sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune.

Il est proposé d'instituer, à partir du 1^{er} janvier 2018, une taxe d'aménagement sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté. Une part de cette taxe sera reversée aux communes, le taux de base et les modalités de reversement sont précisés par la présente délibération.

Il est proposé d'exonérer de la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.

Suite à différents échanges et questionnements, il faut préciser que la taxe d'aménagement permet de financer la nouvelle compétence de Lannion-Trégor Communauté, d'instruction des dossiers d'urbanisme et le futur PLUI, d'où une augmentation de 0,8 % en plus du taux appliqué par les communes.

Les communes sans PLU sont exonérées de cette augmentation, et cette taxe ne s'applique pas aux abris de jardin.

Ce sont les communes qui décident de leur taux de taxe d'aménagement, majoré ensuite de 0,8 % dans la présente délibération, puis Lannion-Trégor Communauté reverse aux communes le produit de cette taxe d'aménagement correspondant au taux « communal ».

Monsieur François PRIGENT, Membre Permanent du Bureau Exécutif, précise que Lanvellec a voté un taux de 1,8 %

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, explique que sa commune est en Règlement National d'Urbanisme depuis mars 2017 et que la délibération, prise en juillet, faisait passer le taux communal de 1 % à 1,8 %, dans l'optique de laisser 0,8 % à LTC et garder 1 % .

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président, répond que les communes au RNU (Lanvellec et Plougrescant) gardent leur taxe d'aménagement et qu'il leur est demandé de choisir leur taux.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant, est étonnée puisqu'elle reconnaît que LTC fait un travail d'instruction pour les communes au RNU.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président est satisfait de cette remarque.

Monsieur Maurice OFFRET, Vice-Président explique que le dossier de Plougrescant est particulier et toujours en cours (révision du POS pour devenir PLU), le service d'urbanisme de LTC instruit le dossier. Il trouverait donc légitime que LTC récupère les 0,8 % pour les communes dont le service urbanisme instruit les dossiers même si elles sont en RNU ou Carte Communale.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président donne une règle simple : LTC ne prend pas les 0,8 % pour les communes au RNU, même si ses services instruisent les dossiers.

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président précise que la délibération doit être prise avant le 1^{er} octobre, c'est le Conseil Communautaire qui vote les taux.

Madame Dominique LENORMAND, Conseillère Communautaire de Coatréven se pose également du taux puisque sa commune est aussi en RNU. Elle décide donc d'un taux de 1,2 %

Monsieur Gérard QUILIN, Conseiller Communautaire de Plounevez-Moëdec remarque qu'il ne trouve pas sa commune dans le tableau et qu'il souhaite récupérer 0,2 %.

Madame Françoise GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre se demande si les abris de jardin sont exonérés de cette taxe ?

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président précise qu'il est décidé d'exonérer de taxe les abris de jardin, les pigeoniers et les colombiers. Il rappelle aussi que la politique d'exonération doit être la même sur tout le territoire.

Monsieur Pierre-Yves DROUMAGUET, Conseiller Communautaire de Camlez veut se faire confirmer qu'il va bien garder les 1,5 % pour sa commune.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président le lui confirme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 2 contre)
LE MOAL Alain
LUCAS Catherine
(Par 2 abstentions)
LEMAIRE Jean-François
COÏC Alain

DECIDE DE :

INSTITUER à partir du 1^{er} janvier 2018, une taxe d'aménagement sur les secteurs et aux taux suivants :

Secteur	Communes	TAUX
1	BERHET ; HENGOAT ; MANTALLOT ; PLOUBEZRE ; PLOUGRESCANT ; PLOUNEVEZ MOEDEDEC ; PLUFUR ; POMMERIT-JAUDY ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGUIGNEC ; TREZENY ; LE VIEUX-MARCHE	1,00 %
2	CAMLEZ ; PLOUMILLIAU	1,50 %
3	CAVAN ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLUGRAS ; LOUANNEC ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; TROQUERY ;	1,80 %
4	COATREVEN ; LANGOAT	2,00 %
5	PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULEC'H ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	2,30 %
6	CAOUENNEC-LANVEZEAC ; ROSPEZ ; LANMERIN	2,70 %
7	LA ROCHE-DERRIEN (sauf secteur précisé ci-dessous) ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,80 %

INSTITUER à partir du 1 janvier 2018, une taxe d'aménagement d'un montant de 5,00% sur un sous secteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

PRECISER que le reversement du produit de la taxe d'aménagement communautaire au profit des communes se fera sur la base du montant de l'équivalent de la taxe d'aménagement qui aurait été appliqué sur la commune aux taux suivants :

COMMUNE	TAUX
PLOUBEZRE ; PLOUNEVEZ-MOEDEDEC ; POMMERIT-JAUDY ; TREGASTEL ; TREVOU-TREGUIGNEC	0,20 %
PLOUMILLIAU	0,70 %
BERHET ; CAVAN ; HENGOAT ; KERBORS ; KERMARIA-SULARD ; LANMODEZ ; LANNION ; LANVELLEC ; LEZARDRIEUX ; LOGUIVY-PLUGRAS ; LOUANNEC ; MANTALLOT ; MINIHY-TREGUIER ; PENVENAN ; PLEUBIAN ; PLEUDANIEL ; PLEUMEUR-BODOU ; PLEUMEUR-GAUTIER ; PLOUARET ; ; PLOUGRESCANT ; PLOUGUIEL ; PLOUNERIN ; PLUFUR ; POULDOURAN ; PRAT ; QUEMPERVEN ; SAINT-MICHEL-EN-GREVE ; SAINT-QUAY-PERROS ; TONQUEDEC ; TREDARZEC ; TREDUDER ; ; TREZENY ; TROQUERY ; LE VIEUX-MARCHE	1,00 %
LANGOAT	1,20 %
CAMLEZ ; PERROS-GUIREC ; PLESTIN-LES-GREVES ; PLOULEC'H ; PLUZUNET ; TREDREZ-LOCQUEMEAU	1,50 %
LANVELLEC	1,80 %
LANMERIN ; ROSPEZ	1,90 %
COATREVEN ; LA ROCHE-DERRIEN (sauf sous-secteur précisé ci-dessous) ; TREBEURDEN ; TREGUIER ; TRELEVERN	2,00 %
CAOUENNEC-LANVEZEAC ;	2,70 %

APPROUVER le reversement d'une taxe d'aménagement d'un montant de 5.00% sur un sous-secteur de la commune de La Roche Derrien :

AD103 sur 60m à partir du chemin de Kerhamon ; AD104 en entier ; AD278 en entier ; AD279 en entier ; AD100 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD99 sur 50m à partir du chemin de Kerhamon ; AD200 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD95 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante ; AD93 à partir chemin Kerhamon jusqu'à ligne prolongeant nu extérieur sud-ouest habitation existante.

- DIRE** que le montant du reversement au profit de la commune s'effectue sur une base annuelle, avec un paiement à 100 % avant le 31 janvier de l'année suivant l'exercice concerné. Les reversements seront imputés en section d'investissement, à l'article 10226 en dépenses pour la communauté d'agglomération et à l'article 10226 en recette pour la commune.
- EXONERER** de la part communautaire les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable à hauteur de 100 % de leur surface.
- DIRE** que ces dispositions sont reconduites de plein droit annuellement.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

24 Taxe sur les surfaces commerciales

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU** la délibération du 29 septembre 2015 de Lannion Trégor Communauté relative à la fixation d'un coefficient multiplicateur pour la TASCOM ;
- VU** la délibération du 17 septembre 2013 de la Communauté de Communes du Haut-Trégor relative à la fixation du coefficient multiplicateur pour la TASCOM ;
- CONSIDERANT** le Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire le 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 04/09/2017 ;

Les dispositions du 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettent aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,80 et 1,20.

En cas de fusion d'EPCI réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, les dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et à la perception

de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune ou de chaque EPCI préexistant sont maintenues pour l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal.

L'EPCI issu de la fusion doit se prononcer avant le 1er octobre de l'année au cours de laquelle cette fusion produit ses effets au plan fiscal sur les dispositions applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble de son territoire. Il peut décider, par délibération à la majorité simple, d'appliquer aux coefficients multiplicateurs décidés par les EPCI à fiscalité propre existant antérieurement à la fusion, un dispositif de convergence progressive des coefficients vers le coefficient multiplicateur le plus élevé. Ce dispositif ne peut dépasser quatre ans. Les coefficients ne peuvent varier de plus de 0,05 chaque année. Le coefficient maximal ne peut être supérieur à 1,2.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, membre du Bureau Exécutif : demande comment se calcule la TASCOM.

Monsieur François BOURIOT, Vice Président : explique que le calcul est directement fait par le service des impôts et que LTC garde une marge de manœuvre sur ce coefficient.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : indique que c'est une question à poser à la Commission Intercommunale des Impôts Directs fraîchement désignée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 2 abstentions)
ROUSSELOT Pierrick
LE LOEUFF Sylvie

DECIDE DE :

- FIXER** le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,10.
- CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

25 Instauration d'une taxe GEMAPI

Rapporteur : François BOURIOT

VU l'article 1530 bis du code général des impôts,

VU l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT selon la jurisprudence CE , 25 juillet 1975, Société les Editions des mairies , req. n°95849, rec . p. 854, que le juge administratif autorise à prendre un acte par anticipation. Il impose seulement que l'autorité administrative ait compétence à cet effet à la date, non pas de l'adoption de l'acte, mais à la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;

CONSIDERANT que LANNION-TREGOR COMMUNAUTE sera compétente au 1^{er} janvier 2018

en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

CONSIDERANT que le financement de la compétence GEMAPI sera assurée par LTC sans attributions de compensation versées par les communes et que les attributions de compensation actuelles liées à cette compétence seront reversées aux communes selon l'avis de la CLECT ;

CONSIDERANT le pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

Les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Monsieur François BOURIOT, Vice Président explique que la taxe GEMAPI est instituée à compter de la prise de compétence du 1^{er} janvier 2018 et le produit est fixé pour 2018 à 820 000 € annuel . Lannion-Trégor Communauté assumera au travers de ce produit GEMAPI l'ensemble des charges financières, sans financement des communes, dans le cadre d'une attribution de compensation négative où il y aura parallèlement une annulation des attributions de compensations communales qui étaient relatives à cette compétence.

En matière de taux cela donnera :

TH	FB	FNB	CFE
0.25 %	0.34 %	1.04 %	0.43 %

Soit en moyenne 10 € par foyer fiscal

En produit pour 118924 hab dgf

Ménages (TH, TFNB et part FB)	637 000 €	5.35 € par hab
Entreprises (CFE et part FB)	183 000 €	1.52 € par hab
Total	820 000 €	6.87 € par hab

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise qu'il y a deux délibérations. La première pour l'instauration de la taxe, et la deuxième pour l'instauration de son montant.

Madame Anne-Françoise PIEDALLU, Conseillère Communautaire de Plougrescant : souhaite des explications sur le « 3^{ème} considérant » de la délibération « Instauration de la taxe » concernant les Attributions de Compensation actuelles qui seront reversées aux communes selon l'avis de la CLECT.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : souligne que cela concerne plusieurs communes, et que cela mérite une explication.

Monsieur Paul LE BIHAN, Vice-Président : explique que la ville de Lannion verse déjà une attribution de compensation dans le cadre des opérations du Bassin Versant sur la prévention des milieux aquatiques, la taxe GEMAPI incluant aussi cette compétence, Lannion ne paiera pas deux fois pour la même chose.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond qu'une part de l'Attribution de Compensation de certaines communes sera remplacée par la GEMAPI et sera vu en CLECT.

Monsieur Philippe WEISSE, Conseiller Communautaire de Quemperven : précise qu'en cohérence avec le Conseil Municipal de Quemperven, qui a voté contre le Pacte Financier Fiscal à cause de la GEMAPI, il votera contre cette taxe.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : trouve dommage de rejeter le Pacte Financier Fiscal en raison d'un point particulier, il ajoute que cela n'empêchera pas de solliciter les subventions de l'agglomération pour les travaux futurs, éligibles dans les politiques de l'agglomération.

Monsieur Philippe WEISSE, Conseiller Communautaire de Quemperven précise que les élus sont d'accord avec le reste du Pacte, mais qu'ils auraient souhaité que le vote de la taxe GEMAPI se fasse à part du vote du Pacte Financier Fiscal.

Monsieur Patrick L'HEREEC, Conseiller avec des responsabilités particulières : se demande comment est calculée le montant de la taxe pour chaque contribuable puisque le montant global est de 820 000 euros.

Monsieur François BOURIOT, Vice -Président : répond qu'il ne faut pas raisonner en euro/habitant.

Le taux sera unique pour la totalité de la Communauté d'Agglomération même si le législateur a indiqué un montant maximal de 40 euros par habitant. Hors le montant proposé par Lannion-Trégor Communauté est inférieur à celui du législateur puisqu'il est de 820 000 euros.

Pour obtenir un montant par habitant, il faut prendre la totalité des valeurs mobilières et diviser par 820 000.

Monsieur Christian MEHEUT, Conseiller Communautaire de Lannion : indique que la partie « prévention des inondations » le dérange, d'abord par la difficulté à estimer son montant et ensuite, il estime que c'est un « vrai désengagement de l'État qui charge les habitants », c'est pour cette raison qu'il choisit de s'abstenir. Il considère que cette partie ne devrait pas revenir à la Communauté d'Agglomération.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : comprend et rajoute que personne ne sait dire précisément à quoi correspond la partie « préventions des inondations », c'est un travail en cours par les services de l'État et espère que les propositions resteront générales. Il confirme que c'est bien un transfert de compétences de l'État tout comme l'instruction des permis de construire.

Monsieur Jean-Claude LAMANDE, Vice-Président : précise que l'Agglomération sait pourquoi elle doit voter, mais qu'effectivement la « prévention inondation » reste floue et qu'il y a des études à mener afin d'identifier les zones de fragilités sur les 250 kilomètres de côtes et provisionner les dépenses pour les risques déjà identifiés. Mais que cela reste un désengagement de l'État.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent : s'interroge sur le montant qui était payé auparavant par les communes pour la gestion des milieux aquatiques. Il se demande aussi pourquoi on demande à l'ensemble des contribuables de payer aujourd'hui à la place des collectivités suite au transfert de compétences.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : précise que c'est une remise à plat pour que la taxe soit payée de la même façon sur tout le territoire.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)

GAREL Monique

(Par 15 abstentions)

ROUSSELOT Pierrick

LE MOAL André

LUCAS Catherine

LE LOEUFF Sylvie

ROBIN Jacques

LEMAIRE Jean-François

WEISSE Philippe
LENORMAND Dominique
MAREC Danielle
L'HEREEC Patrick
MEHEUST Christian
HERVE Thérèse
QUENIAT Jean-Claude
WOLF Bernard
PRAT Jean René

DECIDE DE :

- INSTITUER** la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter de la prise de compétence soit au 1^{er} janvier 2018.
- CHARGER** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

26 Taxe GEMAPI : fixation du produit de la taxe

Rapporteur : *François BOURIOT*

- VU** l'article 1530 bis du code général des impôts ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire du 27 septembre 2017 instituant une taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- CONSIDERANT** selon la jurisprudence CE , 25 juillet 1975, Société les Editions des mairies , req. n°95849, rec . p. 854, que le juge administratif autorise à prendre un acte par anticipation. Il impose seulement que l'autorité administrative ait compétence à cet effet à la date, non pas de l'adoption de l'acte, mais à la date d'entrée en vigueur de celui-ci ;
- CONSIDERANT** que LANNION-TREGOR COMMUNAUTE sera compétente au 1^{er} janvier 2018 en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- CONSIDERANT** le projet de dissolution du Syndicat mixte Jaudy-Guindy-Bizien en vue d'une intégration à Lannion-Trégor Communauté au 01/01/2018 ;
- CONSIDERANT** les projets de conventions entre Lannion-Trégor Communauté et les agglomérations de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Communauté et de Morlaix Communauté pour la gestion des milieux aquatiques ;
- CONSIDERANT** le Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

Les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire de fixer le produit de la taxe GEMAPI, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

L'évaluation des dépenses pour l'année 2018 liées à la compétence GEMAPI est de 820 000 € dont pour la partie Gestion des Milieux aquatiques : 340 000 €, actions GEMAPI pour les espaces naturels : 120 000 € et pour la Prévention des Inondations : 360 000 €.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)

GAREL Monique

(Par 15 abstentions)

ROUSSELOT Pierrick

LE MOAL André

LUCAS Catherine

LE LOEUFF Sylvie

ROBIN Jacques

LEMAIRE Jean-François

WEISSE Philippe

LENORMAND Dominique

MAREC Danielle

L'HEREEC Patrick

MEHEUST Christian

HERVE Thérèse

QUENIAT Jean-Claude

WOLF Bernard

PRAT Jean René

DECIDE DE :

ARRETER le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 820 000 €.

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

27 Tourisme : instauration au 1er janvier 2018 d'une taxe de séjour communautaire

Rapporteur : Paul DRONIOU

La taxe de séjour constitue pour les territoires, un véritable outil de gestion d'avenir qui œuvre au renforcement de l'attractivité de la destination touristique.

Historiquement, Lannion-Trégor Communauté s'est constituée progressivement par l'intégration de communes ou la fusion avec des communautés de communes qui avaient institué la taxe de séjour et d'autres qui ne l'avaient pas mise en place.

Les récentes fusions et la réforme de la taxe de séjour portée par la loi de finances 2015 ont conforté la nécessité, pour la nouvelle communauté d'agglomération de se mettre en conformité avec la nouvelle législation en instaurant une taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2018.

De plus, la Communauté d'agglomération a délégué depuis 2010, la mise en place de sa compétence tourisme à un office de tourisme communautaire constitué sous la forme d'un établissement public industriel et commercial (EPIC). Ainsi, d'un point de vue réglementaire, dans cette configuration, l'ensemble des communes membres se doivent de reverser l'intégralité du produit de la taxe de séjour à cet établissement. En effet, la taxe de séjour est une ressource des collectivités entièrement dédiée à la promotion du tourisme sur leur territoire.

Dès l'année prochaine, Lannion-Trégor Communauté percevra donc cette taxe en lieu et place des 59 communes membres (hors Perros-Guirec labellisée « station classée de tourisme » qui dispose d'un office de tourisme distinct). Elle sera ensuite reversée dans sa totalité, en cours d'année, au budget de son Office de Tourisme Communautaire.

Pour information, la CLECT va proposer une modification des attributions de compensation des communes qui percevaient la taxe de séjour jusqu'au 31/12/2017. Par contre, il n'y aura pas d'évolution des attributions de compensation pour les communes des ex Communautés de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux et du Haut-Trégor car la taxe de séjour était déjà communautaire.

Partant de cette cartographie complexe et évolutive, et dans un souci d'homogénéité et d'équité, un groupe de travail taxe de séjour, composé d'élus référents des pôles territoriaux a travaillé sur les nouveaux principes de perception en se référant aux différents dispositifs existants avant la dernière fusion.

Le groupe de travail, qui s'est réuni au printemps, a proposé d'instaurer une taxe de séjour harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire, tant au niveau des tarifs que de son mode de perception.

Conformément au calendrier réglementaire imposé, le Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté est donc appelée à délibérer sur ce sujet avant le 1^{er} octobre de l'année n-1, pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année n, soit avant le 1^{er} octobre 2017 pour une application au 1^{er} janvier 2018.

Les modalités d'application de la taxe de séjour sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté

1 - Instauration d'une taxe de séjour communautaire

Il est proposé d'instituer une taxe de séjour communautaire au réel sur les hébergements touristiques marchands s'inscrivant dans l'une des différentes catégories suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme (incluant notamment les gîtes ruraux, gîtes de groupes, etc.) ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Emplacements dans les parcs de stationnement touristique et les aires de camping-cars ;
- Ports de plaisance.

2 – Liste des communes où est appliquée cette taxe de séjour communautaire au 1^{er} janvier 2018

BERHET	MINIHY-TRÉGUIER	POMMERIT-JAUDY
CAMLEZ	PENVÉNAN	POULDOURAN
CAOUENNEC-LANVEZEAC		PRAT
CAVAN	PLESTIN-LES-GREVES	QUEMPVERN
COATASCORN	PLEUBIAN	ROSPEZ
COATRÉVEN	PLEUDANIEL	SAINTE-MICHEL-EN-GREVE
HENGOAT	PLEUMEUR-BODOU	SAINTE-QUAY-PERROS
KERBORS	PLEUMEUR-GAUTIER	TONQUEDEC
KERMARIA-SULARD	PLOUARET	TREBEURDEN
LA ROCHE-DERRIEN	PLOUBEZRE	TREDARZEC
LANGOAT	PLOUGRAS	TREDREZ-LOCQUEMEAU
LANMÉRIN	PLOUGRESCANT	TREDUDER
LANMODEZ	PLOUGUIEL	TREGASTEL
LANNION	PLOULEC'H	TREGROM
LANVELLEC	PLOUMILLIAU	TRÉGUIER
LE VIEUX-MARCHE	PLOUNERIN	TRELEVERN

LEZARDRIEUX	PLOUNEVEZ-MOEDEC	TREMEL
LOGUIVY-PLOUGRAS	PLOUZELAMBRE	TREVOU-TREGUIGNEC
LOUANNEC	PLUFUR	TRÉZÉNY
MANTALLOT	PLUZUNET	TROGUÉRY

3 - Modalités de calcul de la taxe de séjour au réel

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

4 - Période de perception de la taxe

La période de perception de la taxe de séjour sur le territoire de Lannion-Trégor communauté est annuelle et couvre la totalité de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

5 - Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sur le territoire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur ou égal à 0€ par jour.

6 - Tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2018

Nature d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif proposé
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	4,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meu-	0,70 €	3,00 €	1,50 €

blés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes			
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,70 €	2,30 €	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,50 €	1,50 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,30 €	0,90 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme, village de vacances en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,20 €	0,80 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,60 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €

Le régime applicable intègre les dispositions suivantes :

Concernant les hébergements non classés, c'est-à-dire sans étoile, mais bénéficiant d'une labellisation par des organismes touristiques, une correspondance sera établie entre le niveau du label et les étoiles.

Toute personne physique ou morale, gestionnaire de sites ou de plateformes internet de location et de réservation de logements de particuliers, ou qui par voie électronique assure un service de réservation ou de location, ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour les compte des logeurs, hôte-

liers, propriétaires, ou des intermédiaires est tenue de collecter la taxe de séjour communautaire en conformité avec la grille tarifaire ci-dessus sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers.

7 – Recouvrement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel est reversée au quadrimestre. Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires du territoire doivent effectuer le reversement de la taxe de séjour à Lannion-Trégor Communauté dans les 21 jours après chaque fin de quadrimestre en respectant le calendrier annuel suivant :

Période de collecte		Echéance de paiement
1 ^{er} quadrimestre	Janvier-Février-Mars -Avril	21 mai
2 nd quadrimestre	Mai-Juin-Juillet-Août	21 septembre
3 ^{ème} quadrimestre	Septembre-Octobre-Novembre-Décembre	21 janvier de l'année N+1

8 – Procédure de taxation d'office

Suite à l'expiration du délai de déclaration et de paiement, l'hébergeur recevra deux mails de relance automatisés via la plateforme de télédéclaration à une semaine d'intervalle. Si ces relances ne sont pas suivies d'effet, Lannion-Trégor Communauté lui adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation de sa part, un avis de taxation d'office motivé lui sera communiqué. L'hébergeur devra payer un montant de taxe de séjour établi sur la capacité d'accueil totale multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée sur la totalité des nuitées du quadrimestre. Cette procédure tiendra compte des délais prévus par la loi.

- VU** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 (n°2014-1654 du 29 décembre 2014) et son décret d'application n° 2015-970 du 31 juillet 2015 portant réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L 2333-26 à L.2333-47 et L.5211-21 – articles R.2333-43 à R.2333-58 et R.5211-21) ;
- VU** le Code du Tourisme (articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L. 323-1, L.324-1 à L . 325-1, L.332-1, articles R.133-32, R.133-37, D. 324-1) ;
- VU** les Statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

- VU** la délibération du Conseil de Communauté de Lannion-Trégor Agglomération du 17 décembre 2009 approuvant le projet de création d'un Office de Tourisme Communautaire sous la forme d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;
- CONSIDERANT** que la taxe de séjour est collectée par l'intermédiaire des hébergeurs touristiques pour le compte de l'EPCI, sur les personnes non domiciliées dans les communes de l'intercommunalité et n'y possédant pas de résidence (à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation) ;
- CONSIDERANT** que les hébergeurs ont l'obligation d'afficher le tarif de la taxe de séjour dans leurs établissements et sur la facture remise au client et de tenir un registre indiquant à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué : l'adresse du logement, le nombre de personnes ayant logé, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue et les motifs d'exonérations éventuelles ;
- CONSIDERANT** que Lannion-Trégor Communauté a obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour communautaire, annexé chaque année au Compte Administratif ;
- CONSIDERANT** que les communes perceptrices qui le souhaitent auront deux mois à compter de la date de la publication ou d'affichage de la délibération pour s'opposer à cette décision communautaire par délibération contradictoire ;
- CONSIDERANT** que les nouvelles modalités de perception applicables au 1^{er} janvier 2018 ont été présentées, le 29 juin 2017 lors d'une réunion d'échange, aux socioprofessionnels titulaires et suppléants représentant la filière hébergement au sein du Comité de Direction de l'Office de Tourisme Communautaire ;
- CONSIDERANT** que la proposition du groupe de travail taxe de séjour a recueilli un avis favorable du Bureau Exécutif du 4 juillet 2017 ;
- CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020 « l'avenir-ensemble ! » adopté le 22/06/2017 - défi 1 : transformer nos ressources en richesse. Objectif 1-10 : valoriser les atouts touristiques.

La taxe de séjour devient communautaire, à l'exception de Perros-Guirec qui est dotée de son propre EPIC de Tourisme. Il est proposé d'unifier les tarifs, selon la grille présentée dans la délibération, la période de perception pour la porter du 1/01 au 31/12, les modalités de recouvrement et de neutraliser l'impact financier pour les communes en restituant les produits perçus sous forme d'attribution de compensation positives.

Monsieur Jean-Yves LE GUEN, Conseiller Communautaire de Minihy-Tréguier : précise qu'il s'agit donc de l'instauration de la taxe de séjour pour 59 communes sans Perros-Guirec.

Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président se demande si une clause de revoyure est prévue.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise que cela sera vu au moment de la CLECT.

Monsieur Philippe STEUNOU, Conseiller Communautaire de Trévou-Tréguignec s'interroge sur les moyens modernes et les ressources humaines mises en œuvre pour recouvrer cette taxe.

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président, précise que deux personnes travaillent sur le recueil des adresses des hébergeurs et que la société 3DOuest a fourni un logiciel spécifique.

Monsieur Dominique BOITEL, Conseiller Communautaire de Kermaria-Sulard témoigne que l'Office de Tourisme Communautaire a déjà identifié des hébergeurs qui ne reversaient pas la taxe de séjour aux communes.

A ce sujet **Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire de Ploulec'h** explique qu'il existe une méconnaissance et s'interroge sur l'information faite aux hébergeurs sur l'instauration de la taxe Communautaire.

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président précise que deux réunions sont prévues les 17 et 18 octobre et qu'un courrier d'invitation va être envoyé aux hébergeurs et aux représentants des communes ainsi qu'aux divers réseaux (Gîtes de France, Clés Vacances, agences immobilières...). Il s'agit de temps d'échanges et d'informations pour expliquer les nouvelles modalités qui seront mises en place à partir du 1^{er} janvier prochain: tarification, période de perception, de recouvrement, ouverture d'une plate forme de déclaration et de recouvrement en ligne.

Monsieur Philippe STEUNOU, Conseiller Communautaire de Trévou-Tréguignec demande une précision sur le 4^{ème} considérant.

Monsieur André COENT, Vice-Président explique que les communes peuvent choisir de conserver la collecte de la taxe de séjour, en sachant que cela implique une charge de travail supplémentaire pour elles, et que le montant sera reversé à la Communauté d'Agglomération.

Monsieur Bertrand L'HOTELLIER, Conseiller Communautaire de Pleumeur-Bodou fait remarquer que « la loi fait taxer la qualité », et fait connaître sa déception concernant la taxation des séjours des personnes handicapées alors qu'il y avait exonération sur Pleumeur-Bodou.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président souligne que les personnes handicapées étaient exonérées de cette taxe auparavant mais que la loi a changé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 2 abstentions)
NIHOUARN Françoise
L'HOTELLIER Bertrand

DECIDE DE :

INSTITUER à compter du 1^{er} janvier 2018, sur 59 communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté une taxe de séjour communautaire au réel sur l'ensemble des catégories d'hébergements touristiques marchands.

FIXER la période de perception de cette taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

FIXER les tarifs de la taxe de séjour tels que définis dans le tableau ci-dessus.

APPROUVER des périodes de versement de la taxe de séjour au réel par quadrimestre.

INSTAURER une procédure de taxation d'office, conformément à l'article L.2333-38 du CGCT, en cas de défaut de déclaration, absence de paiement ou retard de paiement.

AUTORISER Monsieur Le Président de Lannion-Trégor Communauté ou son représentant à notifier cette décision aux services préfectoraux et à signer toutes les pièces né-

28 Exonération de CFE en faveur des établissements de vente de livres neufs au détail labellisés "Librairie Indépendante de référence"

Rapporteur : François BOURIOT

VU l'article 1464 I du code général des impôts ;

VU l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

CONSIDERANT le pacte financier et fiscal adopté le 22 juin 2017 par le Conseil communautaire ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 04/09/2017 ;

Les dispositions de l'article 1464 I du code général des impôts permettent aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

EXONERER de cotisation foncière des entreprises, les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail qui disposent, au 1er janvier de l'année d'imposition, du label de « librairie indépendante de référence ».

CHARGER le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

29 Exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 ;
- VU** l'article 1464 A du code général des impôts ;
- VU** l'article 1586 nonies du code général des impôts ;
- CONSIDERANT** le Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire le 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et travaux » en date du 4 septembre 2017 ;

Les dispositions des 3°, 3° bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettent aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des établissements exonérés de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de cotisation foncière des entreprises est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

DECIDE d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les établissements cinématographiques comme suit :

- A 100 %, les établissements de spectacles cinématographiques (y compris ceux bénéficiant d'un classement « art et essai » au titre de l'année de référence) qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédant celle de l'imposition

- A 33 % les autres établissements de spectacles cinématographiques

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

30 Taxe foncière et cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère

Rapporteur : François BOURIOT

VU l'article 1518 A du Code Général des Impôts ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

Les valeurs locatives qui servent à l'établissement de la taxe foncière et de la cotisation foncière des entreprises ne sont retenues qu'à hauteur de la moitié de leur montant pour les matériels et installations destinés à l'économie d'énergie et de à la production d'énergies renouvelables, à la lutte contre le bruit et la pollution des eaux ou de l'atmosphère.

Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, sur délibération, porter à 100 % le niveau d'exonération des installations et matériels ci-dessus évoqués.

Afin de favoriser le développement durable et encourager les entreprises qui participent activement à la mise en œuvre de cette politique, il est proposé d'adopter les exonérations de TFB en faveur des installations destinées à la lutte contre :

- la pollution des eaux,
- la pollution de l'atmosphère.

Dès lors, cette exonération s'applique automatiquement à la CFE.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

PORTER À 100 % la réduction de la valeur locative :
- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles,
- des installations destinées à la lutte contre la pollution atmosphérique.

CHARGER Monsieur le Président ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

31 Exonération de TFNB en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Rapporteur : François BOURIOT

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 ;

VU l'article 1395 G du code général des impôts ;

CONSIDERANT le Pacte financier et fiscal adopté par le Conseil communautaire le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 04 septembre 2017 ;

Les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Monsieur Hervé GUELOU, Membre Permanent du Bureau Communautaire fait savoir qu'il ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
LE FUSTEC Christian
Ne participe pas au vote :
GUELOU Hervé

DECIDE DE :

EXONERER de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction mi-

nistérielle du 31 décembre 1908,

- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91.

CHARGER Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

32 Décision modificative n°2

Rapporteur : François BOURIOT

VU l'article L2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les instructions comptables M14 et M4 ;

VU les crédits ouverts au Budget Primitif et à la Décision Modificative n°1 par délibérations des 17 janvier 2017 et 04 avril 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n° 1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours et pour donner suite à un certain nombre de décisions prises par le Conseil Communautaire, il s'avère nécessaire de procéder à des virements de crédits et inscriptions nouvelles au sein de la présente décision modificative qui concerne le Budget principal (Décision Modificative n°2).

BUDGET PRINCIPAL

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant m odifications	DM2	Crédits après m odifications
	66- Charges financières	800 400,00 €	20 000,00 €	820 400,00 €
66111/01	Intérêt des emprunts - Opérations non ventilables	800 400,00 €	20 000,00 €	820 400,00 €
	67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 104 727,75 €	-60 000,00 €	4 044 727,75 €
678/01	Autres charges exceptionnelles - Opérations non ventilables	4 104 727,75 €	-60 000,00 €	4 044 727,75 €
	023- Virement à la section d'investissem ent	1 400 579,87 €	40 000,00 €	1 440 579,87 €
023/01	Virement à la section d'investissement - Opérations non ventilables	1 400 579,87 €	40 000,00 €	1 440 579,87 €
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		6 305 707,62 €	0,00 €	6 305 707,62 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	13 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	0,00 €	536 770,00 €	536 770,00 €
1311/72	Subventions d'équipement Etat - Habitat	- €	260 693,00 €	260 693,00 €
1312/72	Subventions d'équipement Région - Habitat	- €	125 846,00 €	125 846,00 €
13141/72	Subventions d'équipement Communes - Habitat	- €	150 231,00 €	150 231,00 €
				- €
	45612 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT REGION	- €	200 000,00 €	200 000,00 €
45612016/22	Opé pour compte de tiers Gymnase Lycée/Enseignement		200 000,00 €	200 000,00 €
	16- Emprunt	16 905 919,72 €	233 230,00 €	17 139 149,72 €
1641/01	Emprunt / opérations non ventilables	16 905 919,72 €	233 230,00 €	17 139 149,72 €
	021- Virement de la section de fonctionnement	1 400 579,87 €	40 000,00 €	1 440 579,87 €
021/01	Virement de la section de fonctionnement / Opérations non ventilables	1 400 579,87 €	40 000,00 €	1 440 579,87 €
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	18 306 499,59 €	1 010 000,00 €	19 316 499,59 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Article / Fonction	Libellés	Crédits avant modifications	DM1	Crédits après modifications
	20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	- €	120 000,00 €	120 000,00 €
2031/72	Frais d'études / Habitat	- €	120 000,00 €	120 000,00 €
	21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €	650 000,00 €	650 000,00 €
21318/72	Acquisition autres bâtiments publics / Habitat		650 000,00 €	650 000,00 €
	45611 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS - ETABLISSEMENT ENSEIGNEMENT REGION	- €	200 000,00 €	200 000,00 €
45611016/22	Opé pour compte de tiers Gymnase Lycée/Enseignement		200 000,00 €	200 000,00 €
	16- Emprunt	2 000 000,00 €	40 000,00 €	2 040 000,00 €
1641/01	Remboursement capital des emprunts établissements bancaires	2 000 000,00 €	10 000,00 €	2 010 000,00 €
16878/01	Remboursement capital des autres dettes	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €
		0,00 €		0,00 €
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2 000 000,00 €	1 010 000,00 €	3 010 000,00 €

Les crédits supplémentaires sont liés à :

- au projet d'acquisition du Couvent des Soeurs du Christ à Tréguier,
- l'ajustement des crédits pour assumer le remboursement des nouveaux emprunts,
- la gestion pour le compte de la Région de l'opération « Gymnase du Lycée Le Dantec ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ADOPTER la décision modificative n°2 de 2017 telle que présentée ci-dessus.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

33 Subvention complémentaire 2017

Rapporteur : François BOURIOT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;

CONSIDERANT que chaque contribution et subvention pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

CONSIDERANT les propositions complémentaires au titre de l'année 2017 présentées ci-dessous ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

BUDGET PRINCIPAL – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du bénéficiaire	Montant proposé 2017
6743	Subventions de fonctionnement exceptionnelles		
	40	Objectif autonomie – organisation d'un marathon Paimpol-Perros-Guirec en 2017	10 % du coût réel de la manifestation dans la limite de 2 500 €
TOTAL			2 500,00 €

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 2 contre)
JEGOU François
L'HEREEC Patrick

DECIDE DE :

- ACCEPTER** les cotisations, contributions et subventions 2017 détaillées ci-dessus.
- PRECISER** que le versement de la subvention aura lieu à l'issue de la manifestation sur présentation d'un bilan global. La subvention pourra être recalculée en fonction du coût réel de la manifestation.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits à une prochain document budgétaire / budget principal / article 6743 / fonction 40.

34 Subvention complémentaire 2017

Rapporteur : François BOURIOT

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret 2001-495 du 6 juin 2001 prévoyant l'obligation de conclure une convention avec les associations bénéficiant d'une subvention annuelle supérieure à 23 000 € ;
- CONSIDERANT** que chaque contribution et subvention pour être versée, doit être autorisée nominativement par le Conseil Communautaire dans le cadre de l'enveloppe votée au budget ;

CONSIDERANT les propositions complémentaires au titre de l'année 2017 présentées ci-dessous ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°1 « Affaires générales, projets et finances » en date du 4 septembre 2017 ;

BUDGET PRINCIPAL – SECTION FONCTIONNEMENT

Article	Fonction	Nom du bénéficiaire	Montant proposé 2017
6743	Subventions de fonctionnement exceptionnelles		
	90	Syndicat de défense des cocos de Paimpol – 2ème édition du concours gastronomique le 23/09/2017	1 000,00 €
TOTAL			1 000,00 €

Monsieur François BOURIOT, Vice-Président : rappelle qu'il serait préférable que les demandes de subvention et leur vote ne se fassent qu'une fois par an sauf pour les subventions exceptionnelles de l' Agglomération. Aujourd'hui 2 demandes : le marathon Paimpol-Perros-Guirec et le syndicat de défense des cocos de Paimpol.

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire de Ploulec'h : demande si le vote des deux subventions peut être séparé, elle refuse de voter pour la défense des Cocos de Paimpol qui soulève le problème des conditions d'hébergements de la main d'œuvre.

Madame Brigitte GOURHANT, Conseillère Communautaire de Ploubezre : s'interroge sur les critères d'attributions de la subvention pour le marathon de Paimpol.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent du Bureau Exécutif : explique que pour bénéficier de cette subvention , le projet doit avoir un intérêt communautaire que cela soit par le nombre de participants, de visiteurs et par l'impact médiatique local ou national.

Monsieur Joël LE JEUNE Président : rappelle qu'il est important d'avoir un fonctionnement bien prévisionnel avec des demandes formulées avant la fin de l'année pour n'avoir à traiter que les demandes de subventions exceptionnelles en cours d'année.

Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Membre Permanent du Bureau Exécutif : explique que c'est le travail de la commission 6 de discuter de ces événements d'envergure communautaire et qu'il doit y avoir un cadre pour ne pas compliquer la tâche des services et de la commission.

Madame Delphine CHARLET, Vice-Présidente : précise que c'est une enveloppe votée au budget primitif, c'est une compétence de l'Agglomération en construction et que, de ce fait, les porteurs de projets ne déposent pas les dossiers dans les délais mais cela devrait rentrer dans l'ordre.

Monsieur Bernard FREMERY, Conseiller Communautaire de Hengoat : revient sur le coco paimpolais et précise qu'il ne veut pas laisser une image négative car c'est un secteur d'activité important dont la législation est devenue trop contraignante et empêche le travail de la main d'œuvre locale, jeunes comme retraités , avec une rémunération à l'heure. C'est le patrimoine culturel économique du territoire qui disparaît avec déjà 250 hectares de cultures en moins cette année.

Madame Sylvie LE LOEUFF, Conseillère Communautaire de Ploulec'h : indique qu'elle est d'accord des difficultés créées sur l'activité mais souligne le problème du mal logement et des conditions de vie de cette main d'œuvre

Monsieur Alain FAIVRE, Vice-Président : préférerait que ces 1000 euros servent à loger décentement cette main d'œuvre.

Monsieur Arnaud PARISCOAT, Vice-Président précise que sur la Roche-Derrien il y a moins de soucis d'hébergement des saisonniers cette année, grâce à l'aide d'un privé, et fait remarquer le désengagement complet de l'État sur cette question.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 contre)
LE LOEUFF Sylvie
Par 2 abstentions)
LE MEN Françoise
FAIVRE Alain

DECIDE DE :

- ACCEPTER** les cotisations, contributions et subventions 2017 détaillées ci-dessus.
- PRECISER** que le versement de la subvention aura lieu à l'issue de la manifestation sur présentation d'un bilan global.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits à un prochain document budgétaire / budget principal / article 6743 / fonction 90.

COMMISSION 2 : Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation

35 Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL : vente de terrain à Madame et Monsieur Olivier BOHU

Rapporteur : Loïc MAHE

Madame et Monsieur Olivier BOHU se sont portés acquéreurs d'une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL, représentant une surface d'environ 3 814 m², afin d'y installer leur activité de travaux publics.

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2017-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en ri-

chesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation, innovation» en date du 31 août 2017;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

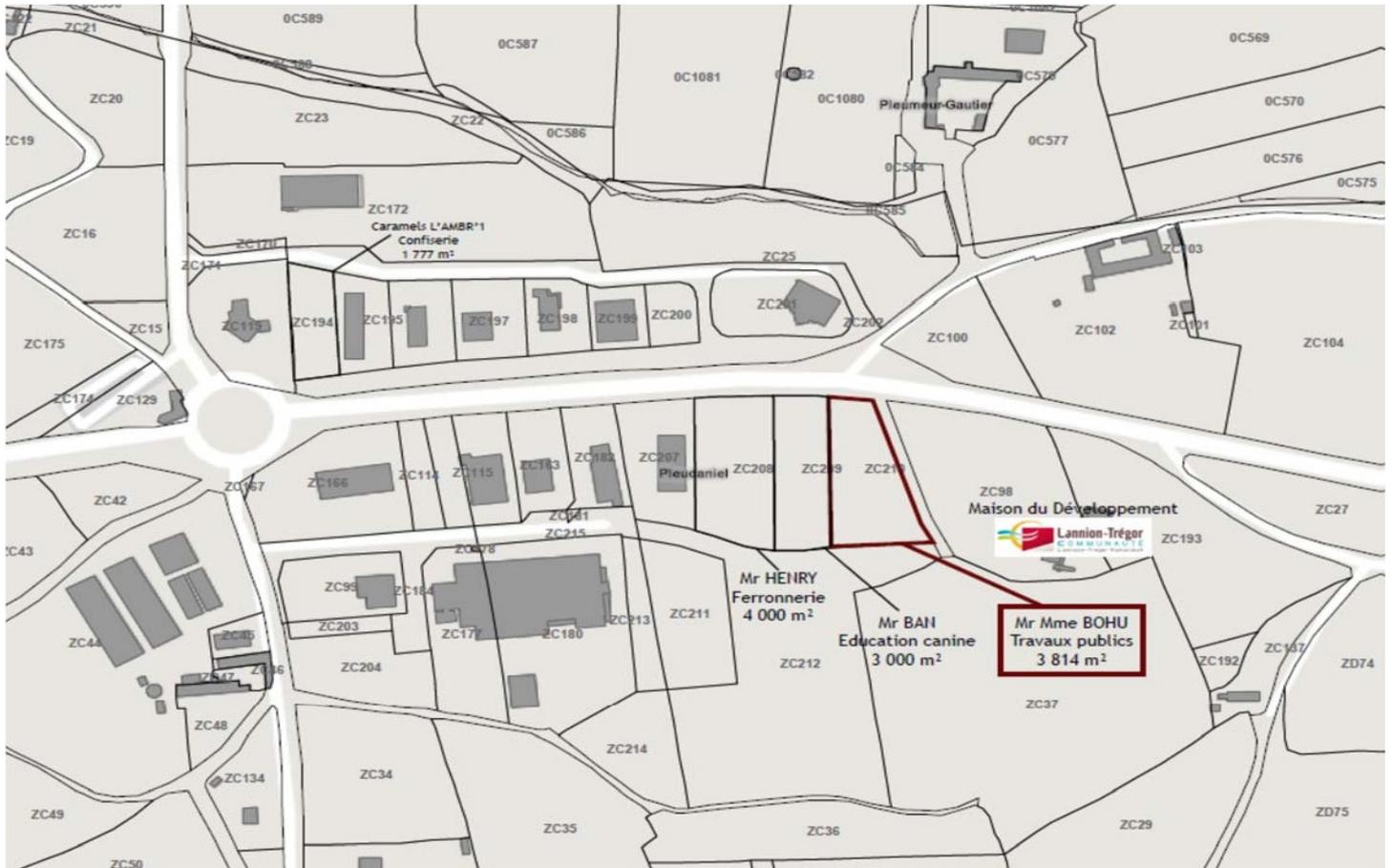
DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à Madame et Monsieur BOHU Olivier, ou toute personne physique ou morale qui les représentera, une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL, d'une contenance d'environ 3 814 m² au prix de 20,00 € HT le m², soit pour 3 814 m² la somme de 76 280,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 15 256,00 € soit un prix TTC de 91 536,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage, ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative – Budget annexe EA de Kerantour Pleudaniel – article 7015.



36 Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL : vente de terrain à Monsieur Marius HENRY

Rapporteur : Loïc MAHE

Monsieur Marius HENRY s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL, représentant une surface d'environ 4 000 m², afin d'y installer son activité de ferronnerie.

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2017-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation, innovation et tourisme» en date du 31 août 2017;

Monsieur Serge HENRY, Conseiller Communautaire de Troguéry : fait savoir qu'il ne prend pas part au vote.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

Ne participe pas au vote :

HENRY Serge

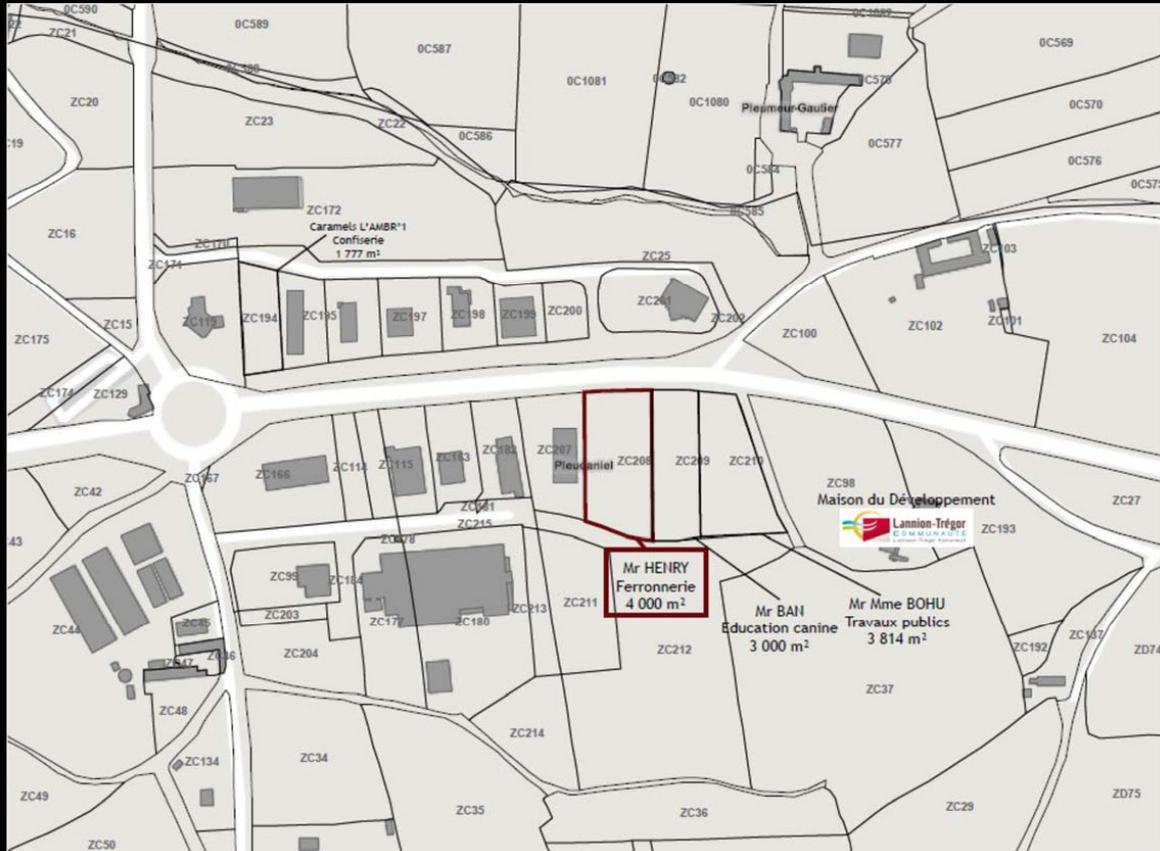
DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à Monsieur Marius HENRY, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL, d'une contenance d'environ 4 000 m² au prix de 20,00 € HT le m², soit pour 4 000 m² la somme de 80 000,00 € HT auquel s'ajoute TVA au taux de 20% d'un montant de 16 000 € soit un prix TTC de 96 000,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative – Budget annexe EA de Kerantour Pleudaniel – article 7015.



37 Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL : vente de terrain à Monsieur Rémi BAN

Rapporteur : Loïc MAHE

Monsieur Rémi BAN s'est porté acquéreur d'une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL, représentant une surface d'environ 3 000 m², afin d'y installer son activité d'éducation canine.

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2015-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses», Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 31 août 2017 ;

Monsieur Loïc MAHE, Vice-président, fait remarquer qu'il reste 1,5 ha à aménager sur le parc d'activité de Kerantour, avec une quinzaine d'entreprises installées.

Monsieur Cédric SEUREAU, Conseiller Communautaire de Lannion souligne la remarque de la Cour des Comptes sur le temps qu'il faudra pour écouler les terrains qui restent à vendre.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

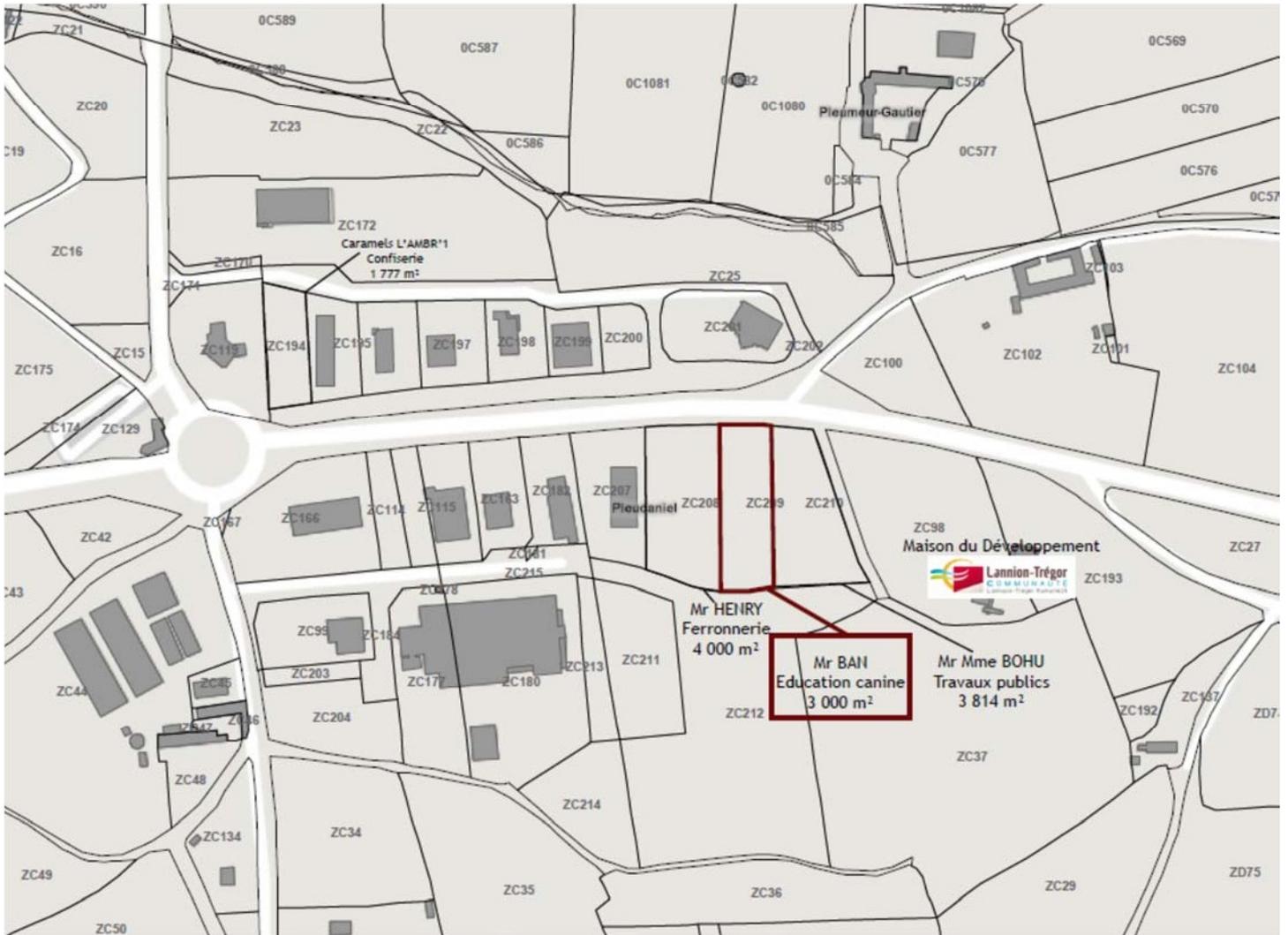
DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à Monsieur Rémi BAN, ou toute personne physique ou morale qui le représentera, une parcelle de terrain située sur l'Espace d'activités de Kerantour Sud à PLEUDANIEL, d'une contenance d'environ 3 000 m² au prix de 20,00 € HT le m², soit pour 3 000 m² la somme de 60 000,00 € HT à laquelle s'ajoute la TVA au taux de 20% d'un montant de 12 000,00 € soit un prix TTC de 72 000,00 €.

PRECISER que cette vente fera l'objet d'une délibération ultérieure du Bureau Exécutif de la Communauté d'Agglomération, après réception des différentes pièces constitutives du dossier (Avis des Domaines, document d'arpentage ...) et qu'elle ne sera conclue qu'après obtention des diverses autorisations notamment commerciales.

AUTORISER son Président ou son représentant à la signature du compromis de vente ainsi que tout document à intervenir.

PRECISER que les crédits seront inscrits à une prochaine Décision Modificative – Budget annexe EA de Kerantour Pleudaniel – article 7015.



38 Vente des ateliers situés ZA du Châtel à Plestin-Les-Grèves à la société Ty Coat Construction

Rapporteur : *Loïc MAHE*

Lannion-Trégor Communauté a construit en 2007, plusieurs ateliers d'une surface de 800 m² sur un terrain d'environ 4 550 m² cadastré en section G n°1558 située sur la ZA du Châtel à Plestin-Les-Grèves pour les besoins de la société locataire Ty Coat Construction. Cette construction a permis l'implantation et le développement de la société gérée par Monsieur Thierry HAMON. La société Ty Coat Construction spécialisée dans la construction de maisons à ossature bois compte aujourd'hui 25 salariés. La société loue, depuis plus de 10 ans, les ateliers et souhaite aujourd'hui les acquérir pour encore s'y développer.

Lannion-Trégor Communauté propose donc de vendre l'ensemble immobilier à la société Ty Coat Construction pour un montant de 258 927,82 € H.T.

VU la sollicitation de France Domaine en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT la volonté de la société locataire d'acquérir le bâtiment ;

CONSIDERANT le Projet de Territoire 2017-2020 : Défi 1 «Transformer nos ressources en richesses» », Objectif 1.1 «Favoriser les implantations d'activités sur le territoire» ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 31 août 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

ACCEPTER le principe de vendre à la Société Ty Coat Construction, représentée par Monsieur Thierry Hamon ou toute personne physique ou morale qui la représentera, un ensemble d'ateliers situé au ZA du Châtel à Plestin-Les-Grèves d'une surface d'environ 800 m² et son terrain d'une surface d'environ 4 550 m² cadastré en section G n°1558 au prix de 258 927,82 € H.T.

AUTORISER son Président ou son représentant, à la signature du compromis de vente, de l'acte de vente ainsi que tout document à intervenir sur ce dossier.

PRECISER que les crédits sont inscrits en 2017 au Budget annexe Immobilier Industriel Locatif – article 775.



39 CPER 2015-2020 / Volet Recherche – Projet Photonics Bretagne (phase 1) – SOPHIE PHOTONIQUE / Equipement – Financement pour la période 2017-2018

Rapporteur : Loïc MAHE

Par délibération en date du 10 novembre 2015, Lannion-Trégor Communauté validait la convention de site relative au Contrat de Projets Etat-Région 2015-2020, volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, pour un montant global de 1 067 500 €.

Il convient aujourd'hui de valider la mise en œuvre du financement du projet Photonics Bretagne phase 1.

Photonics Bretagne, hub d'innovation technologique a été labellisé Centre de ressource technologique (CRT) en 2017, a pour objectif d'être la seule structure en France à se positionner dans le domaine du transfert de technologie photonique. **Les travaux réalisés grâce aux équipements financés par ce CPER pour la période 2017-2018 (01.01.2017 au 31.07.2018)** permettront de renforcer le lien entre laboratoires de recherches régionaux (FOTON, TELECOM BRETAGNE...) et les PME innovantes locales dans le cadre de projets collaboratifs.

Les composants et sous-systèmes développés bénéficieront donc d'un avantage technologique décisif par rapport à la compétition, en particulier pour les applications bio photoniques. Plus précisément, Photonics Bretagne souhaite axer les projets développés dans le cadre du CPER dans :

- le domaine du laser (conception, développements de démonstrateurs, caractérisation, départ de puissance...) qui est une spécialité forte de l'écosystème photonique breton.
- le domaine de la photonique pour les sciences du vivant (AgrX, Santé, Environnement, Sécurité) aujourd'hui en pleine expansion en Europe et répondant à un besoin fort des filières applicatives régionales.

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2015, validant la convention de site pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté et la liste des opérations retenues, présentant le coût du projet Photonics Bretagne à hauteur de 570 000 € et son financement, réparti entre :

- Union Européenne :	200 000 €
- Etat :	100 000 €
- Conseil Régional de Bretagne :	56 000 €
- Conseil Départemental 22 :	50 000 €
- Lannion Trégor Communauté :	50 000 €
- Autofinancement	114 000 €
TOTAL	570 000 €

CONSIDERANT La sollicitation par Photonics Bretagne de l'ensemble des financeurs dudit projet, pour l'intégralité de leur participation au projet sur la période de janvier 2017 à juillet 2018, soit 50 000 € pour Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2015-2020, adopté le 30 juin 2015, défi n°1 : Transformer nos ressources en richesses – Objectif 1.8 : Soutenir les établissements de l'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;

CONSIDERANT L'avis favorable. de la commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 31 août 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VERSER La somme de 50 000 € à Photonics Bretagne dans le projet «Photonics Bretagne» faisant partie du CPER volet recherche (phase 1 – SOPHIE Photonique Equipement) pour la période 2017 à 2018.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

PRECISER Que les crédits sont inscrits au Budget Supplémentaire en date du 30 juin 2017 – article 204181 / Fonction 231.

40 CPER 2015-2020 / Volet Recherche – Projet FOTON (phase 2) – SOPHIE PHOTONIQUE / Equipement – Financement pour la période 2017-2018

Rapporteur : Loïc MAHE

Par délibération en date du 10 novembre 2015, Lannion-Trégor Communauté validait la convention de site relative au Contrat de Projet Etat-Région 2015-2020, volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, pour un montant global de 1 067 500 €.

Il convient aujourd'hui de valider la mise en œuvre du financement du sous-projet Communications optiques et Métrologie, Capteurs et instrumentation Phase 2 (Opération Photonique).

L'opération Photonique a pour objectif général d'asseoir la photonique comme technologie clef générique pour la Bretagne. Elle comporte deux volets :

- Un volet recherche, qui comporte deux grands axes thématiques : télécommunications et réseaux optiques ; lasers, métrologie, capteurs. **Le projet d'acquisition d'équipement pour la période 2017-2018 (01.01.2017 au 01.04.2019) s'inscrit dans ces deux grands axes.**

- Un volet valorisation qui se focalise sur le lien avec le monde industriel et le transfert technologique. L'UMR Foton se charge de la mise en module Télécom. PERFOS se concentre sur les capteurs/lasers, le prototypage et la petite série via la création d'un pôle photonique européen d'excellence, Photonics Park, ainsi que sur les technologies fibres optiques spéciales, lasers, capteurs et systèmes à fibre pour les applications «Environnement sévère» (Défense/Sécurité-Energie-Mer), «biotech» (Agri-Agro-Santé-Environnement) et Télécom.

VU La délibération du Conseil Communautaire en date du 10 novembre 2015, validant la convention de site pour le territoire de Lannion-Trégor Communauté et la liste des opérations retenues, présentant le coût du sous-projet *Communications optiques et Métrologie, Capteurs et instrumentation* du laboratoire FOTON à hauteur de 350 000 € et son financement, réparti entre :

- Union Européenne :	120 000 €
- Etat :	100 000 €
- Conseil Régional de Bretagne :	30 000 €
- Conseil Départemental 22 :	50 000 €
- Lannion Trégor Communauté :	50 000 €
TOTAL	350 000 €

CONSIDERANT La sollicitation par l'Université de Rennes 1 de l'ensemble des financeurs du projet FOTON, pour l'intégralité de leur participation au projet sur la période de janvier 2017 à octobre 2018, soit 50 000 € pour Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT Le projet de territoire 2015-2020, adopté le 30 juin 2015, défi n°1 : Transformer nos ressources en richesses – Objectif 1.8 : Soutenir les établissements de l'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;

CONSIDERANT L'avis favorable. de la commission n°2 «Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation» en date du 31 août 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VERSER La somme de 50 000 € à l'Université de Rennes 1 pour le sous-projet *Communications optiques et Métrologie, Capteurs et instrumentation* du laboratoire FOTON (phase 2 – SOPHIE Photonique Equipement) pour la période 2017 à 2018 représentant 14,29 % du total subventionnable.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

PRECISER Que les crédits sont inscrits au Budget Supplémentaire en date du 30 juin 2017 – article 204181 / Fonction 231.

41 CPER 2015-2020 / Volet Enseignement Supérieur – Projet Rénovation de l'IUT de Lannion – Financement pour la période 2016-2020

Rapporteur : Loïc MAHE

Par délibération en date du 10 novembre 2015, Lannion-Trégor Communauté validait la convention de site relative au Contrat de Projets Etat-Région 2015-2020, volet Enseignement Supérieur, Recherche et Innovation, pour un montant global de 1 067 500 €.

L'opération n°401 «Rénovation de l'IUT de Lannion» y était ainsi programmée pour un montant de 4 000 000 € dont 500 000 € pour Lannion-Trégor Communauté.

Elle vise ainsi à réhabiliter l'ensemble des bâtiments 1 à 11 de l'IUT afin d'améliorer les performances énergétiques de ces derniers, le projet de rénovation vise une économie de 20 % sur les consommations de gaz ce qui représenterait un montant d'environ 6 850 € HT par an.

VU le coût du projet «Rénovation de l'IUT de Lannion» à hauteur de 4 000 000 € et son financement, réparti entre :

- Etat :	1 450 000 €
- Conseil Régional de Bretagne :	1 550 000 €
- Conseil Départemental 22 :	500 000 €
- Lannion Trégor Communauté :	500 000 €
TOTAL	4 000 000 €

VU la répartition du soutien financier de Lannion-Trégor Communauté échelonné sur quatre ans et répartie de la manière suivante :

2017	20 000 €
2018	347 500 €
2019	112 500 €
2020	20 000 €
TOTAL	500 000 €

CONSIDERANT la sollicitation par l'Université de Rennes 1 de l'ensemble des financeurs du projet «Rénovation de l'IUT de Lannion», pour l'intégralité de leur participation au projet sur la période de décembre 2016 à février 2020, soit 500 000 € pour Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2015-2020, adopté le 30 juin 2015, défi n°1 : «Transformer nos ressources en richesses» – Objectif 1.8 : « Soutenir les établissements de l'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°2 « Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation » en date du 31 août 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

VERSER la somme de 500 000 € à l'Université de Rennes 1 pour le projet «Rénovation de l'IUT de Lannion» (CPER Enseignement Supérieur) pour la période 2016 à 2020.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et tous les documents afférents à ce dossier.

PRECISER que les crédits sont inscrits au Budget Principal – article 204181 / Fonction 232.

42 Convention de partenariat pour l'accompagnement du programme d'actions French Tech Brest + 2016-2018

Rapporteur : Loïc MAHE

Les acteurs de l'ouest breton (métropole de Brest et agglomérations de Lannion, Morlaix et Quimper, entreprises, technopoles, établissement d'enseignement supérieur et de recherche, cantines numériques ...) se sont fédérés autour de l'ambition de faire du numérique un moteur de la croissance et de l'entreprise. Sur ces bases, le dossier « French Tech Brest + » a obtenu le 25 juin 2015 le label Métropole French Tech. Animée par les technopoles de l'ouest breton, la French Tech Brest + dispose de 3 ans pour mettre en œuvre un programme d'actions ambitieux et novateur.

Les partenaires de la French Tech Brest + conviennent aujourd'hui de la définition pour la période 2016-2018, des **modalités d'accompagnement et du soutien financier du programme d'actions mis en œuvre par la French Tech Brest +**, par la Région Bretagne et les collectivités engagées dans cette démarche (Brest métropole, Lannion Trégor Communauté, Morlaix Agglomération, Quimper Bretagne Occidentale), ainsi que du programme européen Feder-Fse Bretagne 2014-2020 « Investissement pour la croissance et l'emploi ».

Les objectifs de la French Tech Brest + sont les suivants :

A- Offrir un environnement favorable à l'émergence et au développement de startups du numérique, attirer les talents (entrepreneurs et salariés),

B- Permettre aux entreprises des secteurs traditionnels de réussir leur transition numérique et de rester ainsi compétitives et conquérantes par la création de nouveaux services rendus possible par le numérique,

C- Offrir aux jeunes et moins jeunes la possibilité de se former aux nouveaux métiers du numérique pour faciliter leur insertion professionnelle et permettre aux entreprises de trouver les compétences dont elles ont besoin.

Ces objectifs sont déclinés en un **programme d'actions** détaillé pour la période 2016-2018, partagé entre les acteurs, et structuré autour de 4 axes :

A- Accélérer l'émergence et la croissance des startups du territoire,

B -Accompagner la transformation numérique des entreprises de l'économie de l'ouest breton,

C- Contribuer à faire du numérique un vecteur d'insertion professionnelle,

D -Assurer la visibilité des actions de la French Tech Brest + et animer l'écosystème.

Afin de financer ces actions, le plan de **financement prévisionnel pluriannuel** est le suivant :

(en euros)	2016		2017		2018	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Région Bretagne	103 924	25,00%	120 921	25,00%	121 607	25,00%
Feder	109 968	26,45%	137 217	28,37%	136 154	27,99%
Brest métropole + Morlaix Communauté	80 000	19,24%	85 000	17,57%	85 000	17,47%
Lannion Trégor Communauté	37 500	9,02%	40 000	8,27%	40 000	8,22%
Quimper Bretagne Occidentale	13 617	3,28%	27 500	5,68%	27 500	5,65%
<i>Total agglos + métropole</i>		31,54%		31,53%		31,35%
Sponsors	29 000	6,98%	29 000	6,00%	29 000	5,96%
Contributions entreprises	20 000	4,81%	40 000	8,30%	40 000	8,22%
Autofinancement	21 689	5,22%	4 048	0,84%	7 165	1,47%
Total	415 698	100,00%	483 686	100,00 %	486 426	100,00 %

- VU** la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 10 novembre 2015 relative au projet d'organisation du label French Tech « Brest Tech + » ;
- CONSIDERANT** l'importance de l'écosystème numérique sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté, de ses perspectives de développement, de fertilisation croisée et de la nécessité d'optimiser la communication numérique sur la thématique du numérique en Trégor par le biais du label French Tech ;
- CONSIDERANT** l'intérêt économique et stratégique commun à travers l'Entente intercommunautaire créée en 2012 entre Lannion-Trégor Communauté, Morlaix Communauté et Brest Métropole Océane, afin de faire valoir et développer les axes communs et complémentaires à nos territoires ;
- CONSIDERANT** l'importance de disposer d'une feuille de route structurée et partagée par les acteurs de la French Tech Brest + ;
- CONSIDERANT** le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses », Objectif 1.9 « Accompagner toutes les formes d'innovation » ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la commission n°2 « Economie, Emploi, Enseignement supérieur, recherche, Formation et Innovation » en date du 31 août 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ACCEPTER** le principe d'un financement complémentaire à sa mission d'intérêt général, à hauteur de 40 000 € à l'ADIT – technopole Anticipa, dans le cadre de son action d'animation territoriale de la French Tech Brest +, pour les années 2017 et 2018.
- PRECISER** que ce projet fera l'objet d'une demande de financement associative annuelle, dossier à déposer par le technopole Anticipa auprès de Lannion-Trégor Communauté.
- ACCEPTER** que ce financement puisse être présenté comme co-financement d'une demande globale de financement FEDER / Conseil Régional, portée par la French Tech Brest +.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits aux BP 2017 et 2018 / budget PRI/ article 6574/ fonction 90.

43 CEVA : Constitution d'un pacte d'actionnaires

Rapporteur : Loïc MAHE

Par délibération en date du 22 juin 2017, Lannion-Trégor Communauté actait le principe de son introduction au capital du CEVA.

Cette opération, d'un montant de 80 000 €, sera réalisée en deux temps : l'un consistant en la reprise des parts de la commune de Pleubian pour un montant de 20 000 €, faisant suite à la diminution du capital de la SEML, l'autre étant une participation à la prochaine augmentation de capital du CEVA, pour un montant de 60 000 €. Aux termes de ces opérations, Lannion-Trégor Communauté disposera de 10 % du capital de la société d'économie mixte, au côté du Conseil Départemental (47,86 %), de la Région Bretagne (26,83 %) et de partenaires privés (15,31%).

Les principes relatifs à cette prise de participations et future augmentation de capital ont permis au CEVA de sortir d'un plan de sauvegarde le 24 juillet 2017. Il convient aujourd'hui de rédiger un pacte d'actionnaires relatif à la recapitalisation du CEVA, avec le Département des Côtes d'Armor et le Conseil Régional de Bretagne.

VU la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2017 relative au projet de restructuration du CEVA et de la prise de participation de Lannion-Trégor Communauté ;

VU la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du 26 juin 2017 relative à sa participation au capital du CEVA ;

VU la délibération du Conseil régional de Bretagne en date du 10 juillet 2017 acceptant de participer à une recapitalisation du CEVA ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°1 « Transformer nos ressources en richesses », objectifs 1.8 « soutenir l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation » et 1.9 « Accompagner toutes les formes d'innovation » et défin° 4 « Préserver l'environnement », objectif 4.6 « Préserver les ressources en eaux douces, le littoral et les milieux aquatiques » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°2 « Economie, Emploi, Enseignement supérieur, Recherche et Innovation » en date du 30 août 2017 ;

Monsieur Philippe STEUNOU, Conseiller Communautaire de Trévou-Tréguignec : fait savoir qu'il ne prend pas part au vote

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

**Ne participe pas au vote :
STEUNOU Philippe**

DECIDE DE :

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le pacte d'actionnaires établi entre le Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Conseil Régional de Bretagne et Lannion-Trégor Communauté, relatif au CEVA, ainsi que tous les actes et documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

COMMISSION 3 : Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie

44 Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec

Rapporteur : Alain FAIVRE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec a été lancée par Lannion-Trégor Communauté en 2015.

Le projet de zonage a été arrêté le 27 septembre 2016 par délibération du Conseil de Communauté.

Ce zonage a été annexé au projet de PLU de la commune et a pu être consulté par les Personnes Publiques Associées pour avis. Il a également été soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale qui l'a dispensé d'évaluation environnementale.

Le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 7 avril au 12 mai 2017 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 14 juin 2017.

Le zonage approuvé ce jour prend en compte les raccordements issus du développement de Saint-Quay-Perros conformément à l'observation de la DDTM 22 faite lors de la consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Perros-Guirec.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

45 Approbation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras

Rapporteur : Alain FAIVRE

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras a été lancée par Lannion-Trégor Communauté en 2016.

Le projet de zonage a été arrêté le 27 septembre 2016 par délibération du Conseil de Communauté.

Ce zonage a été annexé au projet de PLU de la commune et a pu être consulté par les Personnes Publiques Associées pour avis. Il a également été soumis à examen au cas par cas de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale qui l'a dispensé d'évaluation environnementale le 10 février 2017.

Le projet de zonage d'assainissement a fait l'objet d'une enquête publique du 26 juin au 27 juillet 2017 et le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable le 25 août 2017. Aucune remarque n'a été formulée lors de l'enquête ni au cours de la consultation des Personnes Publiques Associées dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU.

Il convient par conséquent d'approuver le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras.

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Monsieur Jean-Claude QUENIAT, Conseiller Communautaire de Plougras : demande pourquoi le PLU n'est pas à l'Ordre du Jour puisque l'étude d'assainissement a été faite en même temps et qu'il n'y a aucune remarque du Commissaire enquêteur.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond que le vote du PLU se fera une autre fois.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plougras.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION 4 : Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements

46 Sollicitation renouvellement Délégation Aides à la pierre 2018-2023

Rapporteur : Frédéric LE MOULLEC

L'État a délégué en 2011 à Lannion-Trégor Communauté la compétence des aides à la pierre (aides publiques au logement) pour une durée de 6 ans renouvelable :

- d'une part, pour décider de l'attribution des aides en faveur de la construction, l'acquisition, la réhabilitation, la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la création et l'amélioration des places d'hébergement,

- d'autre part, pour décider de l'attribution des aides en faveur de la rénovation de l'habitat privé (aides de l'ANAH notamment).

Cette délégation de compétences, qui a pour objet la mise en œuvre du Programme local de l'Habitat (PLH) adopté en 2008 et des objectifs de la politique nationale en faveur du logement, a été prorogé d'une année en 2016 et s'achève en 2017.

Il est proposé de solliciter son renouvellement pour la période 2018-2023, dans le cadre de la mise en œuvre du futur Programme Local de l'Habitat 2018-2023 validé le 28 juin 2017, après avis des communes.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment son article L 5211-10 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2017 validant le Programme Local de l'Habitat 2018-2023 après avis des communes ;

CONSIDERANT la convention de délégation des aides à la pierre publiques au logement 2011-2016, prorogée jusqu'en 2017 ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°4 « vivre solidaires » ;

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : profite de cette occasion pour faire part à l'Assemblée que **Claudine FEJEAN, Vice-Présidente** souhaite quitter son poste de Vice-Présidente à l'Habitat et au cadre de vie, après avoir été au bout du PLH.

Il la remercie pour son implication et le travail accompli.

Madame Claudine FEJEAN, Vice-Présidente : remercie le Président, les membres du Bureau Exécutif, les membres de la commission Habitat ainsi que le service Habitat .

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- SOLLICITER** le renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre pour 6 années (2018-2023).
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

47 Habitat - Délégation des aides à la pierre : modalités de versement des subventions

Rapporteur : *Frédéric LE MOULLEC*

VU l'article R331-16 du Code de la Construction et de l'Habitat ;

CONSIDERANT que Lannion-Trégor Communauté est délégataire des aides à la pierre et reverse, à ce titre, les crédits d'État délégués au titre du développement de l'offre en logement locatif social public aux bénéficiaires de subventions (bailleurs sociaux, CCAS) ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

- ACTER** que le versement de la subvention des crédits d'État délégués se fera en plusieurs fois :
- AUn premier acompte au prorata des dépenses sur présentation :
- d'un état des dépenses certifié, décomposé selon les postes prévus,
 - de la convention APL
 - de l'acte de vente, pour les opérations d'acquisition-amélioration sans travaux
- B Les acomptes suivants jusqu'à 80 % du montant de la subvention, au prorata des dépenses, sur présentation :
- des états des dépenses certifiés décomposés selon les postes prévus.
- C Le solde à la fin des travaux sur présentation :
- d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifiés

- de la décision de clôture de l'opération
- de la convention spécifique pour les opérations financé dans le cadre de l'appel à projet PLAI adapté

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

COMMISSION 5 : Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie

48 Avis sur le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau et le projet d'Etablissement Public Territorial de Bassin armoricain

Rapporteur : Jean Claude LAMANDE

Le projet de Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE)

La réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (GEMAPI, eau potable, assainissement) les EPCI à fiscalité propre alors que ces politiques sont portées, pour la plupart, historiquement par des syndicats parfois assis sur des périmètres hydrographiques ou par les communes.

D'un point de vue réglementaire, l'élaboration de la Socle est inscrite dans l'arrêté du 20 janvier 2016, modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Cette stratégie comprend un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ainsi que des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires au vu de la compétence des collectivités et de la cohérence des périmètres.

Elle doit être établie en recherchant :

- La cohérence hydrographique,
- Le renforcement des solidarités financières et territoriales,
- La gestion durable des équipements structurants,
- La rationalisation du nombre de syndicats.

Cette stratégie est révisée à chaque mise à jour du SDAGE et est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2017. Le projet de SOCLE est actuellement en consultation.

Le cas breton

Les collectivités territoriales bretonnes sont invitées à poursuivre les réflexions engagées pour aboutir à une gouvernance de l'eau, répondant aux cinq préalables et aux six principes de la contribution bretonne adoptée par la Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatiques (CBEMA), et à la présente SOCLE.

Les principes de la contribution bretonne :

- Principe n°1 : Adopter une approche globale du cycle de l'eau.
- Principe n°2 : Un enjeu de solidarité pour l'eau au sein des territoires.
- Principe n°3 : Articuler les 3 niveaux : planification/programmation/action
- Principe n°4 : Préserver une gouvernance proche du terrain
- Principe n°5 : Préserver et renforcer la qualité de l'ingénierie et la cohérence des compétences de l'eau en Bretagne
- Principe n°6 : Favoriser la transversalité et la gestion intégrée de l'eau, en facilitant et développant l'articulation entre l'eau, l'aménagement et le développement économique du territoire.

L'étude d'opportunité d'un EPTB armoricain

L'Etat a confié à la Région Bretagne une mission d'animation et de coordination de l'action sur le territoire en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin hydrographique.

Les lois MAPTAM et GEMAPI votées en 2014 ont donné plus de prérogatives aux intercommunalités. Face à cette nouvelle organisation territoriale, la Région a souhaité être le garant de la cohérence et de la continuité des actions engagées. Enfin, grâce à cette échelle de concertation et éventuellement, la création d'un Etablissement public territorial de bassin régional, la garantie d'avoir un territoire égalitaire, cohérent et solidaire financièrement serait assurée.

Ainsi, la Région Bretagne mène une réflexion sur l'organisation des niveaux de responsabilité sur son territoire, entre échelle opérationnelle, échelle de planification, et échelle de coordination/programmation. La Région porte ainsi le projet d'un EPTB armoricain, vecteur de mobilisation reconnue, de coordination des maîtrises d'ouvrage à une échelle structurante, de lien entre la planification et la programmation de l'action. Ce projet vise l'accroissement de la solidarité entre les territoires par la mise en place d'un cadre de péroréation régional.

En contrepartie, les EPCI, qui exercent en direct la compétence « planification » (comme c'est le cas pour LTC pour le SAGE Baie de Lannion), seraient dessaisis de cette compétence au profit de l'EPTB régional.

Organisation des compétences locales de l'eau sur les territoires des bassins-versants de la Lieue de Grève, du Léguer, du Jaudy-Guindy-Bizien

LTC porte :

- Le SAGE Baie de Lannion,
- Le plan de lutte contre les algues vertes des bassins-versants de la Lieue de Grève,

- Le programme bassin-versant du Léguer par délégation de maîtrise d'ouvrage.

A compter du 1^{er} janvier 2018, LTC portera également le programme du bassin-versant du Jaudy-Guindy-Bizien, le syndicat mixte du Jaudy-Guindy-Bizien étant transféré à LTC.

Ces bassins-versants sont situés, pour la majeure partie, de leur territoire sur LTC.

Les conventions avec GP3A et Morlaix Communauté, ainsi que les producteurs d'eau du territoire permettent d'assurer le portage et le financement des programmes bassins-versants et du SAGE par LTC.

A l'inverse, des conventions avec GP3A et Morlaix Communauté doivent permettre de confier la mise en œuvre des programmes par ces collectivités sur le bassin-versant du Douron et du Trieux.

A partir du 1^{er} janvier 2018, LTC exercera la compétence GEMAPI. Les échanges avec les EPCI voisins aboutissent au projet de maintenir la mise en œuvre des actions GEMAPI et hors GEMAPI dans la continuité de l'organisation actuelle

Concernant le petit cycle de l'eau, LTC exerce la compétence assainissement des eaux usées et exercera la compétence eau potable et assainissement des eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2020.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

Sur le projet de SOCLE :

AFFIRMER la volonté de LTC d'exercer les compétences qui lui incombent dans le domaine de l'eau.

VALIDER le projet d'organisation des compétences locales de l'eau proposé, en concertation avec les EPCI voisins, qui permet à la fois :

- o de respecter le préalable de « préserver la capacité de gérer le grand cycle de l'eau à une échelle hydrographique cohérente »,
- o d'assurer la solidarité au sein du territoire (amont/aval, zones rurales/urbaines, littoral/Centre Bretagne),
- o d'adopter une approche globale du cycle de l'eau puisque les EPCI exerçant la compétence GEMAPI exercent également les compétences du petit cycle (eau potable, assainissement),
- o de mettre en place les gouvernances efficaces, proches du terrain à l'échelle des bassins-versants et des lieux de décision au niveau des EPCI,
- o de préserver la qualité de l'ingénierie, de la planification à la pro-

grammation et à l'action,

- o de favoriser l'articulation entre l'eau, l'aménagement et le développement économique du territoire, les EPCI exerçant à la fois les compétences de l'eau, de l'économie, de l'aménagement et de l'urbanisme au travers des SCOT et PLUi.

INSISTER sur l'importance de maintenir le niveau planification à l'échelon local afin de permettre aux élus locaux de construire des schémas cohérents à l'échelle de leur territoire, en s'appuyant sur les outils de planification que sont les SAGE, SCOT, PCAET...

EMETTRE des réserves quant au projet de la Région de créer un EPTB armoricain, qui impliquerait un transfert ou délégation de la planification/coordination des politiques de l'eau des EPCI à l'EPTB.

EMETTRE un avis favorable au projet de SOCLE mis en consultation.

Sur le projet d'EPTB armoricain

EMETTRE des réserves quant au projet de la Région de créer un EPTB armoricain, qui impliquerait un transfert ou délégation de la planification/coordination des politiques de l'eau des EPCI à l'EPTB,

DEMANDER à la Région une véritable concertation avec les EPCI. Le projet n'a donné lieu jusqu'à présent qu'à une présentation aux EPCI costarmoricains, à la demande de LTC. Le projet donne lieu à une consultation, sur la base d'une présentation partielle, qui ne permet pas aux EPCI d'apprécier concrètement les conséquences d'un tel projet. La prochaine réunion de la CBEMA (Conférence bretonne sur l'eau et les milieux aquatiques) du 18 octobre sera consacrée à ce projet.

QUESTIONS DIVERSES

49 Tarif interventions dumistes et professeurs de l'EMCT

Rapporteur : Delphine CHARLET

En 2016, LANNION-TREGOR Communauté a créé un tarif pour les prestations des dumistes réalisées à la demande de commune dans les écoles ou structures communales, au-delà des heures prises en charge par LTC dans le cadre du projet communautaire d'enseignement de la musique.

Ce tarif a été calculé à partir de la moyenne du coût horaire réel pour LTC des 3 dumistes de l'époque, soit **64,89 € de l'heure** ; les coûts de structure et les déplacements restant à la charge de l'agglomération.

Depuis de nouveaux dumistes ont été recrutés pour couvrir l'ensemble du territoire, agents situés au début de la grille salariale du cadre d'emploi des dumistes. Par ailleurs, l'EMCT est sollicité également pour l'intervention de professeurs de musique sur des projets tels que le projet d'orchestre à l'école de la commune de Pleudaniel.

Aussi, il est proposé de redéfinir un nouveau cadre et un nouveau tarif pour l'année scolaire 2017/2018.

Étant donné que les enseignants et les dumistes susceptibles d'intervenir pour ce type de projets sont tous en catégorie B, il est proposé de faire une moyenne du coût horaire de l'ensemble du personnel enseignant de cette catégorie, qu'ils soient titulaires ou contractuels, puis de déduire l'aide du Conseil départemental (14,50 % de la masse salariale).

ENSEIGNANTS EMCT CAT B (2017)	Salaires annuels avec charges patronales	Nbre d'heures annuelles effectuées	Coût de l'heure
TOTAL TOUS STATUTS CONFONDUS	787 007 €	13 630,94	57,74 €

Coût horaire moyen = 57,74 € - 14,50 % (subvention CD22) = 49,37 €

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 29 septembre 2015, déclarant d'intérêt communautaire l'enseignement de la musique et actant le transfert de la compétence à Lannion-Trégor Communauté ;

CONSIDERANT le tarif présenté ci-dessus ;

CONSIDERANT le projet de territoire 2017-2020, adopté le 22 juin 2017, défi n°3 « Vivre solidaire », Objectif 3.6 « Développer les différentes formes de pratiques culturelles et sportives » ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission n°6 « Sport, culture, équipements structurants et services » en date du 6 septembre 2017 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER le tarif proposé ci-dessus.

PRECISER que ce tarif est applicable à partir du 1 octobre 2017.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.

50 Tarifs de vente de mobilier

Rapporteur : François BOURIOT

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT La demande d'achat de mobilier de bureau formulée par la société 'Mille et une films' à LTC, dans un stock de mobilier réformé appartenant à LTC ;

CONSIDERANT La proposition de tarifs de vente de ce mobilier selon la grille ci-dessous :

Désignation	Prix unitaire
<u>Bureaux - tables :</u>	
Grand Bureau avec 2 tiroirs	100,00 €
Petit Bureau avec 1 tiroir	75,00 €
Table sans tiroir	50,00 €
<u>Sièges :</u>	
Chaise à roulettes	50,00 €
Chaise visiteurs pieds chrome	30,00 €
Chaise pieds noirs	20,00 €
<u>Armoires :</u>	
Grande armoire avec nombreux tiroirs en plastique	280,00 €
Caisson à 3 ou 4 tiroirs / dossiers suspendus	50,00 €
Armoire	50,00 €
<u>Divers</u>	
Porte-manteaux	10,00 €

CONSIDERANT L'accord de l'acheteur sur ces tarifs ;

Monsieur Serge HENRY, Conseiller Communautaire de Troguéry : demande quelle politique sera appliquée concernant le matériel existant dans les locaux rachetés par LTC.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président : répond qu'il n'est pas encore décidé de politique précise mais qu'il faut réfléchir à une politique générale.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE À LA MAJORITÉ

(Par 1 abstention)
LE LOEUFF Sylvie

DECIDE DE :

- APPROUVER** Les tarifs ci-dessus.
- PRECISER** Que ces tarifs s'appliqueront à compter de la date d'exécution de la présente délibération.
- AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- PRECISER** Que les crédits nécessaires seront inscrits à un prochain document budgétaire du budget IMO / article 775.

QUESTIONS ORALES

1 Question de Monsieur Alain Gouronnec, Conseiller Communautaire de Lanmodez, concernant les ateliers et le matériel informatiques sur le territoire.

Rapporteur : Jean-François LE GUEVEL

1. Situation sur le territoire de LTC

Les ateliers informatiques sur le territoire de l'Agglomération sont au nombre de trois voire quatre :

- 1) **A la MDD de Plouaret**, les cours sont assurés par le Club informatique de Plouaret (260h de cours -> 5 hebdomadaires d'une durée de 1h30), les adhérents payent directement leurs adhésions à l'association. Le rôle de LTC se limite à l'achat et la mise à disposition.*
- 2) **A la MSAP de Cavan**, les cours sont dispensés par une association APPLI (111h de cours -> 3 hebdomadaires d'une durée de 1h30), c'est gratuit pour les adhérents, l'agglomération paye l'association 3308 euros à l'année.*
- 3) **A la MDD de Pleudaniel**, les cours étaient assurés jusqu'en juin dernier sur différents sites (Tredarzec, Lanmodez, Pleudaniel) par un agent de LTC (Sterenn Colin) (186h de cours -> 6 cours hebdo-*

madaires de 1h30), les adhérents payaient 22 euros à l'année. En prenant en cours le salaire de l'agent cela coûte environ 3500 euros.

*4) A la **MSAP de Tréguier**, les usagers peuvent utiliser des ordinateurs en libre-service pour effectuer des démarches administratives en ligne. Cette action est conduite par l'agent en charge de l'animation. Il ne s'agit pas vraiment d'ateliers.*

Sur l'ancien territoire de LTA, les communes et associations gèrent souvent en partenariat par le biais de subventions ce type de prestations.

2. La demande de Pleudaniel

Monsieur GOURONNEC signale que la demande de la population est forte de maintenir les cours (une pétition a circulé sur le territoire). La construction d'une salle multimédia en extension de la MDD renforce l'attente de la population (la construction de cette salle justifiant d'ailleurs la récupération du matériel informatique dans les mairies, qui avait été acheté par la Communauté de Communes de la Presqu'île de Lézardrieux).

La prestation était assurée par Madame COLIN, agent de Lannion Trégor Communauté jusqu'en juin dernier.

Compte tenu de l'organisation de la direction des systèmes d'informations et la nécessité d'accompagner les agents à l'utilisation et surtout à l'optimisation de leurs outils informatiques, il a été décidé que l'agent travaillerait pour une grande majorité de son temps à LANNION.

Proposition :

Externaliser la prestation de formation pour une durée limitée à un an (jusqu'en juin 2018) le temps de mettre à plat les pratiques à l'échelle du territoire et de faire un choix d'harmonisation de ces pratiques sur le territoire.

*Dans l'attente, un devis a été établi par l'association APPLI qui est déjà présente sur la MDD de Cavan. Le montant de ce devis est de **6165 euros** comprenant l'ensemble des cours, les frais de préparation, le support papier à destination des usagers et les frais de déplacements du formateur. L'atelier serait tenu seulement sur le site de Pleudaniel dans la nouvelle salle multimédia avec des cours débutants (1h30) et confirmés (1h) pour un total annuel de 205h30 mn.*

Mme Colin se verra confier une permanence informatique à Pleudaniel un jour par semaine pour aider la DSI à intervenir sur site et sur l'ensemble des autres sites de LTC en périphérie. En parallèle, elle continuerait de proposer un atelier hebdomadaire de photos numériques d'une heure.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise que c'est une réponse provisoire et qu'elle doit être validée ultérieurement.

Madame Françoise LE MEN, Conseillère Communautaire de Lannion, souligne que le Conseil Régional de Bretagne finance au titre de sa compétence « formations professionnelles » les brevets informatiques individuels lors de financement professionnel.

Monsieur Joël LE JEUNE, Président, précise qu'ici, il s'agit d'informatique loisirs et non professionnel.

Monsieur Alain GOURONNEC, Conseiller Communautaire de Lanmodez, fait remarquer que ces ateliers attireraient une population diversifiée et qu'il aurait souhaité être averti de la reprise du matériel informatique par Lannion-Trégor Communauté ainsi que de l'arrêt des ateliers.

2 Question de Monsieur Jean-Marie Bourgoïn, Conseiller Communautaire de Ploulec'h, le projet de Pont Aval sur le Léguer qui ne respecte pas l'article L228-2 de la loi LAURE (Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie), et qui demande la modification de ce projet par la mise en place d'une voie de circulation vélo et ainsi, se conformer à la loi.

RAPPORTEUR: Monsieur André COENT

Contenu de la loi LAURE :

L'article 20 de la loi dite « LAURE », codifié à l'article L. 228-2 du Code de l'Environnement précise qu'« à l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation. L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe. »

Jurisprudences :

- CAA de Lyon, 28 juillet 2003, Association Roulons en ville à vélo, n° 99LY02169 « Considérant qu'il résulte (des dispositions de l'article L. 228-2 du Code de l'Environnement) que (...) l'opération de réalisation ou de rénovation d'une voie urbaine doit être mise en œuvre sur le fondement d'une décision prévoyant, outre les travaux relatifs aux parties de la voie affectées principalement à la circulation des automobiles ou des piétons, l'aménagement de tels itinéraires ; Considérant qu'alors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et qu'il n'est d'ailleurs pas allégué que les conditions susmentionnées n'étaient pas remplies, la délibération du 27 avril 1998, par laquelle le conseil municipal de la commune de Valence a décidé le réaménagement d'un tronçon de l'avenue Victor-Hugo, ne comporte aucune mention sur l'aménagement d'itinéraires cyclables ; qu'ainsi cette délibération a été prise en méconnaissance des dispositions précitées »

- CAA de Douai, 30 décembre 2003, Association Droit au vélo, n° 02DA00204 « (...) que compte tenu de leur consistance et de leur nature, les travaux ainsi projetés par la communauté urbaine de Lille doivent être regardés comme des rénovations de voies urbaines au sens des dispositions précitées de l'article 20 de la loi du 30 décembre 1996 ; qu'à l'occasion de ces rénovations de voies urbaines, la communauté urbaine de Lille était tenue, en application de ces mêmes dispositions, de mettre au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants en fonction des besoins et contraintes de la circulation ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la communauté urbaine de Lille ait, à l'occasion des rénovations décidées (...), procédé aux mises au point exigées par l'article 20 de la loi du 30 décembre 1996 ; que si la délibération (...) précise que l'aménagement de pistes cyclables n'est pas réalisable sur l'assiette disponible en domaine public, une telle circonstance n'était pas de nature à justifier l'absence de mise au point imposée par ce même article 20 ; (...) »

Il n'y a pas lieu de modifier le programme du Pont Aval sur le Léguer, car il respecte la loi LAURE (analyse que confirme le CEREMA) :

- La construction de ce pont permettra de capter le trafic de transit, et ainsi de diminuer la circulation sur le Quai Joffre et le Pont de Viarmes (environ 9 000 véhicules/jour en moins)
- Les quais en rive droite et en rive gauche seront réaménagés pour accueillir des voies douces
- Le nouveau pont en hauteur n'interrompra pas les circulations douces sur les Quais (vers Loguivy-les-Lannion et vers le chemin de halage)
- Prévoir des pistes cyclables sur le nouveau pont obligerait à les prolonger depuis le giratoire devant la Caserne des Pompiers jusqu'aux bretelles de raccordement en rive droite, mais ne serait pas suffisant, car les cyclistes se retrouveraient alors sur les voies existantes le long du flux automobile ; **il est préférable, en conformité avec les dispositions de la loi LAURE, d'aménager un itinéraire cyclable sécurisé, entre le centre-ville et le futur Collège Le Goffic à Ker Uhel, en particulier sur les rives du Léguer, comme LTC et la Ville de Lannion l'ont prévu dans le Schéma de Référence de centre-ville Lannion 2030**

Fin de séance à 22H15